



Les témoins et la justice militaire pendant les Rébellions au Bas-Canada, 1837-1839

Mémoire

François Lafond

Maîtrise en histoire - avec mémoire
Maître ès arts (M.A.)

Québec, Canada

Les témoins et la justice militaire pendant les Rébellions au Bas-Canada, 1837-1839

Mémoire

François Lafond

Sous la direction de :

Donald Fyson

Résumé

Ce mémoire analyse les Rébellions de 1837-1838 sous les angles sociopolitique et juridique. Nous nous intéressons plus particulièrement à la cour martiale de 1838. Cette institution a été créée dans le contexte du prolongement de la loi martiale utilisée pour réprimer la rébellion de 1838 et stabiliser la société bas-canadienne. Les procès de la cour martiale générale de Montréal rassemblent de nombreux civils venus témoigner pour ou contre les patriotes accusés de haute trahison envers la Couronne. Ces témoins constituent notre principal objet d'études.

D'autres colonies britanniques telles que le Haut-Canada, l'Irlande et la Jamaïque ont vécu des rébellions civiles réprimées sous le couvert de la loi martiale et de ses procès envers les rebelles. Nous dressons d'abord un portrait de ces rébellions et leur répression afin de replacer l'exemple bas-canadien dans un contexte plus large. Nous effectuons ensuite une analyse prosopographique des témoins de la Couronne et de la défense afin de dresser leurs profils types. Enfin nous étudions les témoignages, les dépositions et les examens volontaires dans le but de dégager les principales stratégies judiciaires utilisées pour défendre ou incriminer un patriote accusé de haute trahison. Lors de la rébellion de 1837, les rebelles ont été jugés en cour criminelle ordinaire via divers procès pour meurtre, dont celui de l'informateur Joseph Armand dit Chartrand. Afin de mieux comprendre la transition de système judiciaire pour le traitement des témoins et des rebelles au Bas-Canada, nous comparons les données et les sources de ce procès avec deux procès de la cour martiale de 1838 : l'un des 4 procès des patriotes du camp de Napierville et celui des patriotes de Châteauguay.

Abstract

This thesis analyzes the Rebellions of 1837-1838 in the judiciary and sociopolitical angles. We especially focus on the 1838 court martial. This institution was created in the context of the extension of martial law which was used to repress the Rebellion of 1838 and stabilize lower-canadian society. The trials of the General Court Martial of Montreal call many civilians who came to testify for or against patriots accused of high treason against the Crown. These witnesses are our focus for this study.

Other British colonies such as Upper Canada, Ireland and Jamaica had civil rebellions repressed in the cover of martial law and its trials against rebels. We first draw a picture of these rebellions and their repression to place them in a larger context. We then perform a prosopographical analysis of the Crown and defense witnesses to draw their typical profile. Finally, we study the testimonies, depositions and voluntary reviews to identify the main strategies to defend or incriminate a patriot accused of high treason. During the Rebellion of 1837, rebels have been tried in criminal court during various murder trials such as the one for the murder of informant Joseph Armand dit Chartrand. To have a better understanding of the transition between judicial systems for the treatment of witnesses and rebels in Lower Canada, we compare the statistics and sources of this criminal trial with two trials of the 1838 court martial: one of the 4 trials of the Napierville camp patriots and the trial of the Châteauguay patriots.

Remerciements

Quelle aventure, ce mémoire de maîtrise! Le premier remerciement à donner pour l'aboutissement de ce long travail revient à mon directeur de maîtrise, M. Donald Fyson. Alors que j'étais en processus de choix de programme et d'université, c'est lui qui m'a aidé à trouver cette approche originale sur les Rébellions de 1837-1838. Grâce à ses orientations, ses conseils et sa grande aide apportée sur les dernières étapes de rédaction du mémoire, j'ai pu produire un document de recherches de qualité dont je suis bien fier.

Je remercie également mon entourage nombreux et varié de toutes mes sphères d'activités, que ce soit mes collègues d'études et de travail, mes parents et mes amis de m'avoir poussé à terminer ce processus malgré les délais, les doutes, les remises en question et les embûches. Grâce à leurs bons mots, leurs encouragements et, pour certains, leur aide à la révision, j'ai su garder le cap du début à la fin jusqu'au dépôt du mémoire.

Mon parcours à la maîtrise m'aura permis de mieux connaître les Rébellions et leurs conséquences non seulement sur l'évolution du Québec actuel, mais aussi sur la population qui vivait aux premières loges ces événements fondateurs de notre histoire. Il m'aura permis également de rencontrer de vrais amis parmi mes collègues universitaires et professionnels. J'ai pu décrocher des contrats de travaux intéressants et enrichissants pour moi-même et ma carrière. Tous ces moments me font réaliser que peu importe la route empruntée et les embûches, l'important est d'être en constant apprentissage et d'atteindre la destination finale.

Table des matières

Résumé	ii
Abstract	iii
Remerciements	iv
Introduction générale.....	1
1. L’historiographie juridique et socio-politique des Rébellions	2
1.1 L’historiographie des Rébellions dans le Bas-Canada	2
1.2 Justice criminelle et mise en procès des accusés.....	4
1.3 Les réponses de l’Empire britannique aux rébellions contre son pouvoir.....	10
1.4 La justice militaire face aux Rébellions dans les deux Canadas	14
2. Problématique et hypothèse de recherche	17
3. Corpus de sources.....	19
3.1 Les documents judiciaires	19
3.1.1 Les rapports des procès d’État (Reports of the State Trials).....	19
3.1.2 Le fonds d’archives du ministère de la Justice (E17) : la série Collection Événements 1837-1838 (S37)	21
3.1.3 Le fonds Événements 1837-1838 (RG4, B37)	22
3.2 les bases de données généalogiques	22
3.2.1 Ancestry.....	22
3.2.2 Programme de recherche en démographie historique (PRDH).....	23
3.2.3 Family Search.....	23
3.2.4 Votre ancêtre, un patriote?.....	23
3.3 Les registres de scrutin	24
4. Méthode de traitement des sources.....	25
4.1 Sélection de l’échantillon.....	25
4.2 Collecte des informations	25
4.3 Analyse des données : l’analyse de contenu, ou analyse de discours	26
5. Plan du mémoire.....	27
Chapitre 1 : La loi martiale : Une mesure d’exception dans un climat politique instable	29
1.1 L’application de la loi martiale dans l’Empire colonial britannique	31
1.1.1 La révolution irlandaise de 1798	31
1.1.2 La rébellion de Morant Bay en Jamaïque, 1865.....	36
1.1.3 Les rébellions du Haut-Canada (1837-1838).....	40
1.2 Les rébellions de 1837-1838 au Bas-Canada	44

1.2.1 Les rébellions au Bas-Canada.....	44
1.2.2 La cour martiale générale de Montréal.....	48
Conclusion.....	49
Chapitre 2 : Les témoins de la cour martiale : une analyse prosopographique.....	53
2.1 La vallée du Richelieu : Une région agricole en crise dans un climat politique instable	55
2.2 Les caractéristiques sociales et démographiques des témoins.....	59
2.3 La profession des témoins	65
2.4 L'affiliation politique des témoins	69
2.5 La prosopographie des témoins du procès Chartrand.....	76
Conclusion.....	82
Chapitre 3 : Pratiques discursives et judiciaires à la cour martiale : L'utilisation des témoins dans les procès	85
3.1 Les témoignages des procès en cour martiale	86
3.1.1 Trois procès représentatifs de la cour martiale.....	86
3.1.2 Stratégies judiciaires de la Couronne	92
3.1.3 Stratégies judiciaires de la défense.....	102
3.2 Le procès Chartrand et la cour martiale : un exercice de comparaison.....	109
Conclusion	114
Conclusion générale.....	118
Bibliographie.....	122

Introduction générale

Au Québec, les années 1830 sont une période d'intenses conflits politiques, qui se terminent avec les Rébellions des patriotes de 1837-1838. Le refus britannique des 92 Résolutions de 1834 et l'imposition des 10 Résolutions Russell en avril 1837 mettent le feu aux poudres au Bas-Canada et engendrent un fort mécontentement chez les patriotes et leurs partisans. Ceux-ci entament alors une vaste campagne d'assemblées populaires visant entre autres l'opposition au régime colonial britannique, le boycottage des produits britanniques et le refus des Résolutions Russell. Cette campagne d'assemblées populaires se termine les 23 et 24 octobre 1837 avec l'Assemblée des Six-Comtés¹, tenue à Saint-Charles. Il s'agit du plus grand rassemblement politique patriote de la campagne. Dans les semaines qui suivent, la radicalisation du mouvement amène bon nombre d'habitants et d'autres citoyens du Bas-Canada à en venir aux armes avec les forces armées britanniques et la milice loyaliste. Suite aux batailles de Saint-Denis et Saint-Charles, les 23 et 25 novembre 1837, le gouvernement colonial instaure la loi martiale dans le district de Montréal du 5 décembre 1837 au 27 avril 1838 afin de réprimer la rébellion². L'intervention massive des forces britanniques donne lieu à l'arrestation de 515 suspects après les conflits armés.

Le 10 février 1838, on remplace le parlement bas-canadien (Assemblée législative élue par la population et Conseil législatif nommé par l'administration) par un seul Conseil Spécial non élu. On procède aussi à la suspension de l'*Habeas Corpus*, le 21 avril 1838³. Après la brève période du gouvernement provisoire de Lord Durham entre le 29 mai et le 28 septembre 1838, une seconde rébellion commence le 5 novembre 1838 et durera un peu moins de deux semaines. Face à cette seconde rébellion, le gouvernement colonial instaure une série de mesures visant à réprimer pour de bon le mouvement patriote et à affirmer le contrôle britannique sur la colonie. Parmi ces mesures, notons l'imposition de la loi martiale

¹ Gilles Laporte, *Patriotes et loyaux : leadership régional et mobilisation politique en 1837 et 1838*, Québec, Septentrion, 2004, p. 25.

²*Ibid.*, p. 26.

³ Yoan Lavoie, « La suspension du Parlement du Bas-Canada, 10 février 1838 », *Les patriotes de 1837@1838* [En ligne], <http://www.1837.qc.ca/1837.pl?out=article&pno=10001>, consulté le 5 février 2016.

dans le district de Montréal le 4 novembre et dans le district de Saint-François, douze jours plus tard. Comme le souligne Jean-Marie Fecteau, instaurer une telle mesure d'exception est une pratique courante pour contrer les rébellions armées dans les colonies britanniques aux XVIII^e et XIX^e siècles⁴. Cette mesure n'est cependant jugée acceptable que lorsqu'aucune autre option n'est disponible et doit être abolie dès le retour au calme. Le gouverneur général de la colonie, sir John Colborne, instaure donc la loi martiale dès le début de la seconde rébellion. Celle-ci restera en vigueur dans le district de Saint-François jusqu'au 16 avril 1839 et dans celui de Montréal jusqu'au 24 août 1839, soit bien après la fin des conflits armés. De plus, contrairement à la rébellion de 1837 et à la première instauration de la loi martiale, le gouverneur et son Conseil Spécial prendront la décision de juger les insurgés patriotes via la justice militaire et une cour martiale. Cette seconde application de la loi martiale et les procès intentés contre les insurgés durant cette période sont au cœur du présent mémoire. 106 accusés ayant participé à la rébellion sont jugés à travers onze procès en cour martiale de décembre 1838 à mai 1839. 99 hommes sont condamnés à mort; 12 sont exécutés par pendaison, les autres étant graciés puis emprisonnés ou déportés (surtout vers l'Australie)⁵. De façon plus précise, nous nous intéressons aux personnes ayant témoigné pour ou contre les patriotes dans quelques-uns de ces onze procès.

1. L'historiographie juridique et socio-politique des Rébellions

1.1 L'historiographie des Rébellions dans le Bas-Canada

Les Rébellions des patriotes ont fait couler beaucoup d'encre chez les historiens, tant du côté francophone qu'anglophone. L'une des premières synthèses sur les Rébellions, soit celle de Gérard Filteau, date de 1930⁶. Les Rébellions feront ensuite l'objet de divers travaux réalisés par des historiens tels que Fernand Ouellet durant les années 1960 et 1970⁷. Elles

⁴ Jean-Marie Fecteau, « Mesure d'exception et règle de droit : Les conditions d'application de la loi martiale au Québec », *McGill Law Journal*, 2 (1987), p. 465-495.

⁵ Beverly Boissery, *A Deep Sense of Wrong : The Treason, Trials, and Transportation to New South Wales of Lower Canadian Rebels After the 1838 Rebellion*, Toronto, Dundurn Press, 1995, 367 p.

⁶ Gérard Filteau, *Histoire des patriotes*, Septentrion, Sillery, 2003 (1938), 628 p.

⁷ Fernand Ouellet, « L'échec du mouvement insurrectionnel: 1837-1839 », *Recherches sociographiques*, 6,2 (1965), p. 135-161. « Les insurrections de 1837-38: un phénomène social ». *Histoire sociale/Social History*, 2 (1968), p. 54-82. *Louis-Joseph Papineau: un être divisé*, Ottawa, Société historique du Canada, 1960, 24 p. *Le Bas-Canada, 1791-1840: changements structureaux et crise*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1976, 541 p.

apparaissaient aussi parmi les courants politiques de ces deux décennies par ceux qui contestent le pouvoir en place. Selon Marc Collin, qui a analysé cette production historiographique, « de nombreux chercheurs s'attèlent à exhumer dans l'histoire du Québec la moindre trace d'un passé révolutionnaire, histoire de montrer que les Québécois étaient aussi ouverts à la modernité et au changement que les autres peuples. En même temps, les grands noms patriotes sont accolés à des mouvements de libération nationale, dont les cellules du F.L.Q. qui essaient jusqu'à la crise d'octobre 1970 »⁸. Il faut attendre ensuite les années 1980 pour que cet événement revienne parmi les travaux des historiens, avec la publication de l'ouvrage collectif dirigé par Jean-Paul Bernard⁹. Cette phase des études sur les Rébellions est marquée par l'engagement politique de ceux qui s'y intéressent. Bien que divergeant de la mission de l'historien visant à l'étude la plus objective possible de son objet de recherche, cet engagement leur a donné la flamme nécessaire à l'élaboration d'études poussées concernant les Rébellions.

Pendant les années 1990, l'engouement pour les Rébellions se poursuit chez les historiens, y compris les anglophones. Parmi ces études, il faut souligner l'ouvrage d'Allan Greer publié en 1997 aux éditions Boréal¹⁰. Greer analyse les causes socio-politiques des Rébellions dans les campagnes chez les habitants du Bas-Canada. Comme le souligne Collin, « le travail de Greer, dont l'originalité est indiscutable, a permis d'interpréter l'épisode des Rébellions comme un important jalon d'une conquête, celle des campagnes et des régions par les administrations centralisées des villes, qui jusque-là ne disposaient que d'un appareil administratif et judiciaire limité »¹¹. Greer interprète la montée du mouvement patriote chez les habitants des campagnes par une succession de réactions contre l'augmentation du contrôle étatique et judiciaire sur les régions. Cette interprétation pousse la réflexion sur les Rébellions en dehors du cadre des élites politiques défendant les idéaux des patriotes. Greer traite de l'application de la justice dans les campagnes via les juges de paix et la façon dont

⁸ Marc Collin, « Les lignes de faite de l'historiographie des Rébellions de 1837-1838 », *Bulletin d'histoire politique*, 17,1 (2007), p. 309.

⁹ Jean-Paul Bernard, *Les Rébellions de 1837-1838 – Les patriotes du Bas-Canada dans la mémoire collective et chez les historiens*, Boréal Express, 1983, 352 p.

¹⁰ Allan Greer, *Habitants et patriotes : la Rébellion de 1837 dans les campagnes du Bas-Canada*. Montréal, Boréal, 1997, 370 p. La version originale anglaise était parue 4 ans plus tôt aux presses de l'Université de Toronto.

¹¹ Collin, *loc. cit.*, p. 311.

les habitants interagissent avec les élites judiciaires et politiques. Il contribue ainsi à une meilleure connaissance du contexte socio-politique dans les campagnes où ont eu lieu les Rébellions et les rapports entre les habitants et les institutions coloniales, question qui est au cœur de notre propre étude.

Cette approche de la mobilisation dans les campagnes fut ensuite reprise par d'autres historiens, dont Gilles Laporte qui publia une étude en 2004¹². Un peu à la façon de Greer, Laporte étudie la mobilisation des habitants au moment des Rébellions, mais son étude va encore plus loin : il analyse la mobilisation autour des idéaux politiques des patriotes et des sympathisants du régime colonial, ceux qu'il appelle les « Loyaux », autant dans les campagnes qu'à Québec et à Montréal. L'un des points forts de cet ouvrage est la rigueur méthodologique et l'approche systématique de l'analyse. Laporte analyse la mobilisation comté par comté selon une grille précise : brève description géographique et historique du comté, définition des groupes politiques en présence avec leurs principaux leaders (dont certains sont abondamment décrits par le biais de notices biographiques) et la démarche de mobilisation. Cette approche lui permet de revenir sur certaines idées reçues concernant les Patriotes. Ainsi, il montre que « certains villages presque entièrement anglophones ont été des fiefs patriotes, remettant ainsi en question l'idée bien établie d'un conflit avant tout ethnique »¹³. Sans forcément reprendre la même méthodologie, notre étude s'inspire de celle de Laporte par son attention portée à dresser un portrait des acteurs (les témoins) tant en faveur des patriotes que des Loyaux.

1.2 Justice criminelle et mise en procès des accusés

Bien que l'histoire des rébellions soit notre sujet de recherche principal, il s'insère également dans l'histoire de la justice criminelle et des procédures entourant les accusés dans le système de justice criminelle britannique au XIX^e siècle. Puisque les patriotes ont connu les procès en justice criminelle en 1837 ainsi que les procès en cour martiale en 1838-1839, le recours à certaines œuvres de synthèse dans ce domaine nous permet de mieux cerner le

¹² Laporte, *op. cit.*

¹³ Collin, *loc. cit.*, p. 315.

système judiciaire de l'époque. La cour martiale britannique sous laquelle les rebelles de 1838 ont été condamnés, s'insère dans ce système.

La cour criminelle et la cour martiale sont régies au moins en partie par les règles de la Common Law, bien que modifiées par des lois adoptées antérieurement. Ce système juridique a fait l'objet de plusieurs études, dont celle de John H. Langbein, Renée Lettow Lernet et Bruce P. Smith¹⁴. Le livre explore les origines et le développement de ce système qui caractérise la tradition juridique anglaise tout en le distinguant des systèmes juridiques européens¹⁵. Il s'agit là d'un ouvrage de base pour la compréhension des procès criminels d'inspiration anglaise, y compris ceux au Bas-Canada.

Des études plus ciblées viennent compléter le portrait. En 1986, J.M. Beattie signe un ouvrage sur la justice criminelle britannique de 1660 à 1800¹⁶. Cette longue période correspond à la naissance des fondations des formes modernes d'administration de la justice. Beattie étudie divers aspects de l'évolution du système judiciaire tels que les crimes et la poursuite en justice des accusés, la nature évolutive des procès criminels, les motifs des verdicts du jury ainsi que les conséquences de l'implantation des peines de déportations et d'emprisonnement. Selon lui, les procès en cour criminelle et les jugements subissent une évolution considérable du XVIII^e au XIX^e siècle. Autant le comportement des accusés que la réponse des autorités envers ces personnes sont dus à des changements commençant dans les années 1660. Ces changements s'accélèrent au XIX^e siècle, qu'il voit comme étant une période déterminante pour l'identité et les façons de faire de la justice criminelle. David Bentley a lui aussi étudié la justice criminelle anglaise au XIX^e siècle sous un autre angle que celui de Beattie. Dans son ouvrage¹⁷, il analyse le système de justice criminel anglais et son évolution au 19^e siècle en se basant entre autres sur les rapports du journal *The Times* concernant les procès en cour criminelle. Ces rapports traitent des procès du Old Bailey, de la Cour du Banc du Roi et d'autres sessions dans la cour de Londres. Bentley rend compte

¹⁴ John H. Langbein *et al.*, *History of the Common Law: The Development of Anglo-American Legal Institutions*, New York, Aspen Publishers, 2009, 1141 p.

¹⁵ *Ibid.*, p. XXV.

¹⁶ John M. Beattie, *Crime and the Courts in England, 1660-1800*, Princeton, Princeton University Press, 1986, 663 p.

¹⁷ David Bentley, *English Criminal Justice in the Nineteenth Century*, London, Hambledon, 1998, 318 p.

du traitement des accusés du XVI^e au XIX^e siècle. Au XVII^e siècle plus précisément, ils ne bénéficient pas d'aide juridique ni de témoins pour leur défense, n'étaient pas prévenus à l'avance des témoins appelés par la Couronne, ne pouvaient pas consulter l'acte d'accusation et les autorités pouvaient les torturer pour obtenir des aveux. On peut donc constater que leur marge de manœuvre était plutôt limitée, mais ces options leurs sont progressivement accordées au fil du siècle¹⁸. En s'appuyant entre autres sur les travaux de Langbein et Beattie, Bentley voit le XIX^e siècle comme étant l'âge d'or des réformes du système de justice britannique. Selon lui, ce siècle est un tremplin pour plusieurs réformes justifiant la description du système de justice comme étant équitable¹⁹.

Certaines études se sont également concentrées sur le traitement juridique de catégories particulières de crimes, afin de mieux comprendre le système judiciaire dans son ensemble. L'ouvrage de Peter King sur les crimes contre la propriété en Angleterre entre 1740 et 1820 en est un excellent exemple²⁰. En se basant sur une étude détaillée des rapports de procès des tribunaux criminels en Essex et dans d'autres régions de l'Angleterre, King tente de construire une histoire sociale du traitement des accusés par la justice. Il analyse les institutions, groupes et individus impliqués dans le processus tout en s'intéressant aux condamnés²¹. King met de l'avant l'importance du droit et de la justice criminelle comme arène de luttes, de négociations et d'accommodements forgeant les relations sociales.

Cette même démarche a inspiré plusieurs études sur la justice criminelle au Québec et au Bas-Canada, notamment celles de Donald Fyson. Afin de mieux saisir le contexte judiciaire de la colonie pendant l'époque étudiée, et surtout le système de justice ordinaire que vient remplacer la loi martiale lorsqu'elle est appliquée, l'ouvrage de Fyson publié en 2010 pour l'édition française²² s'avère important pour notre étude. Celui-ci porte sur la justice criminelle ordinaire entre 1764 et 1837 et s'appuie sur un vaste corpus de sources

¹⁸*Ibid.*, p. xv.

¹⁹*Ibid.*, p. 301.

²⁰Peter King, *Crime, Justice and Discretion in England 1740-1820*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 383 p.

²¹*Ibid.*, p. 1.

²² Donald Fyson, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, 1764-1837*, Montréal, Hurtubise, 2010, 592 p.

administratives et légales. D'entrée de jeu, il se pose la question suivante : « À une époque où s'amplifient, au Bas-Canada, les tensions ethnopolitiques qui mèneront aux rébellions de 1837-1838, pourquoi un Canadien se tourne-t-il vers un magistrat britannique tory et vers une justice criminelle éminemment anglaise pour se plaindre d'un autre Canadien? »²³. Ainsi, il tente non seulement de replacer les lois et leur application selon le contexte socio-politique, mais aussi de comprendre comment les habitants du Bas-Canada ont interagi avec le système judiciaire en place. Fyson s'intéresse notamment à la transition du système de justice dans les colonies telles que le Bas-Canada qui ont basculé d'un empire à un autre.²⁴ Tout ce contexte politique et juridique se met en place dès les débuts du régime britannique, suite à la Conquête. C'est cette période qui intéresse Greenwood dans un de ses ouvrages²⁵. En se positionnant face aux interprétations de Donald Creighton, Fernand Ouellet et Jean-Pierre Wallot, il aborde entre autres les effets de l'application politique des lois britanniques au Bas-Canada pendant les années 1790 et 1800, entre autres sous l'administration du gouverneur Craig. Greenwood soutient que malgré quelques procès célèbres tels que celui de David McLane (exécuté pour haute trahison en 1797) ou la méfiance générée par l'instrumentalisation politique de la justice par Craig en 1810, les lois britanniques offraient d'assez bonnes protections pour les Canadiens quant à leur défense en procès (par exemple l'accès à un avocat et la prise de connaissance des chefs d'accusation avant le procès), mais qui pouvaient être aisément transformées dans un but de répression envers des dissidents ou rebelles précis²⁶.

Une autre composante centrale de ce système de justice britannique est le jury. Autant les petits jurys (jurys de procès) que les grands jurys interviennent dans les procès criminels d'une certaine importance, y compris les procès politiques, et sont supposément garants des droits et des libertés des accusés. Dans son ouvrage sur les jurys en Amérique du Nord

²³*Ibid.*, p. 30.

²⁴ Pour un survol de l'historiographie de la justice criminelle au Québec et au Bas-Canada, voir Donald Fyson, « Between the Ancien Régime and Liberal Modernity : Law, Justice and State Formation in Colonial Quebec, 1760-1867 », *History Compass* 12,5 (2014), p. 412-432. Une synthèse générale est fournie dans Philip Girard *et al.*, *A History of Law in Canada. Volume One: Beginnings to 1866* (Toronto, University of Toronto Press, 2018), chapitres 12, 16, 22, 26, 28 et 29.

²⁵ F. Murray Greenwood, *Legacies of Fear: Law and Politics in Quebec in the Era of the French Revolution*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University Toronto Press, 359 p.

²⁶*Ibid.*, p. 261.

britannique, R. Blake Brown aborde quatre aspects du système : les difficultés pratiques de l'emploi des jurys, la montée du mouvement pour un gouvernement responsable, les efforts du XIX^e siècle pour la formation de l'État et l'hégémonie grandissante des idées libérales²⁷. Comme d'autres, il identifie les années 1820-1880 comme étant une période où les jurys jouent un rôle central dans l'application de la justice. La composition des jurys était d'ailleurs un des éléments clés au XIX^e siècle qui servait, selon Brown, à unifier les partisans politiques, particulièrement pendant les Rébellions²⁸. Les jurys sont également un élément clé de la justice au Bas-Canada, tel que le démontre l'article de Fyson au sujet des grands jurys²⁹. Il y démontre que malgré le caractère britannique de l'institution des jurys, ces hommes d'origine britannique autant que canadienne selon les cas, permettent aux élites locales d'influencer l'administration en faveur de leurs intérêts politiques et économiques³⁰. En même temps, tant dans le Haut que le Bas-Canada, des procès sont influencés par les membres d'un jury en faveur des idées politiques des accusés. C'est le cas, comme nous le verrons dans le chapitre 3, pour le procès du meurtre de Joseph-Armand dit Chartrand, ce qui explique entre autres le recours par les autorités aux cours martiales en 1838, dans lesquelles les jurys populaires sont remplacés par un panel d'officiers militaires.

Les avocats et les procureurs jouent un rôle important non seulement pendant les Rébellions, mais plus largement dans le système judiciaire britannique. David Lemmings traite de l'impact des avocats dans l'Angleterre du XVIII^e siècle³¹. En se basant sur des travaux de John Langbein³², il traite de l'évolution des procès et de la place des avocats dans le système judiciaire britannique. Il développe notamment l'idée selon laquelle les procès se déroulant sans avocat jusqu'au XVIII^e siècle représentent un échange entre la justice et le citoyen. Dans cette ancienne forme de procès sans avocat, on s'attend des gens jugés en

²⁷R. Blake Brown, *A Trying Question: The Jury in Nineteenth-Century Canada*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History et University of Toronto Press, 2009, x, 335 p.

²⁸*Ibid.*, p. 218.

²⁹ Donald Fyson, « Jurys, participation civique et représentation au Québec et au Bas-Canada : les grands jurys du district de Montréal (1764-1832) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 55,1 (2001), p. 173-182.

³⁰*Ibid.*, p. 120. Voir aussi sa discussion des jurys dans *Magistrats, police et société*, p. 385-388.

³¹David Lemmings, « Criminal Trial Procedures in Eighteenth-Century England: The Impact of Lawyers », *The Journal of Legal History*, 26,1 (2005), p. 73-82.

³²John H. Langbein, *The Origins of Adversarial Criminal Trial*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 378 p.

procès qu'ils participent pleinement au processus et défendent eux-mêmes leur cause en tant que sujets libres³³. Au fur et à mesure que les avocats prennent les devants dans les procès, les citoyens en sont venus à percevoir la loi et le gouvernement comme étant un système fait en leur nom plutôt qu'avec leur propre implication. Dans la même thématique, Jim Philips examine l'évolution des procès criminels en Nouvelle-Écosse³⁴. À travers ce cas de figure, il étudie plus largement la réception et l'adaptation par la population du modèle impérial des procès criminels. Il étudie les procès criminels du territoire allant de 1749 à 1815, plus précisément les crimes capitaux tels que le meurtre, le viol, le cambriolage ainsi que des crimes non-capitaux tels que les petits larcins et les voies de fait. Cette périodisation lui permet d'examiner l'évolution de la mise en procès des accusés et de leur marge de manœuvre pour la défense de leur cause jusqu'à la première moitié du XIX^e siècle. Il arrive à la conclusion qu'au final, seulement une minorité d'accusés étaient capables de se défendre convenablement malgré l'aide des avocats³⁵.

Le plaidoyer est un élément important de l'action d'un avocat de la défense pendant un procès. Son efficacité peut parfois avoir un grand impact sur le jugement donné à un accusé. David J.A. Cairns³⁶ raconte l'histoire du plaidoyer en Angleterre au XIX^e siècle, ainsi que des idées professionnelles et du procès criminel. Cairns soutient entre autres que le procès criminel a achevé sa forme accusatoire moderne dans les années 1825 à 1845, une importante période de réformes selon lui, surtout grâce au *Prisoners' Counsel Act*. Cette loi permet notamment les plaidoyers par les avocats de la défense directement aux jurys lors des causes capitales³⁷. Pour ce qui est du Québec et du Bas-Canada, Donald Fyson étudie la transposition de différents éléments de la procédure criminelle anglaise dans le contexte colonial, notamment le recours aux jurys et aux avocats de la défense. Il démontre comment les Canadiens ont su s'adapter à la transition de la justice inquisitrice française vers le système accusatoire britannique. Son analyse révèle qu'après une brève période transitoire

³³Lemmings, *loc. cit.*, p. 81-82.

³⁴Jim Philips, « The Criminal Trial in Nova Scotia, 1749-1815 », *Essays in the History of Canadian Law. Volume VIII: In Honour of R.C.B. Risk*, Toronto, Osgoode Society of Canadian Legal History, University of Toronto Press, p. 469-511.

³⁵*Ibid.*, p. 498-499.

³⁶David J.A. Cairns, *Advocacy and the Making of the Adversarial Criminal Trial*, New York, Oxford University Press, 1998, 215 p.

³⁷*Ibid.*, p. 2-3.

où l'adaptation est difficile, les Canadiens s'adaptent de façon pragmatique au nouveau système judiciaire britannique³⁸. Ils apprennent progressivement à se servir des possibilités qu'offrent les plaidoyers, les avocats et les jurys. Nous verrons comment cela s'insère dans le contexte des cours martiales.

1.3 Les réponses de l'Empire britannique aux rébellions contre son pouvoir

Les Rébellions de 1837-1838 ont été examinées sous plusieurs angles, notamment celui de la réponse de l'Empire britannique face aux rébellions. Tant sur les plans politiques, juridiques que militaires, les autorités ont utilisé divers moyens fréquemment utilisés à l'époque pour réprimer les rebelles. La rébellion du Bas-Canada s'insère aussi dans un contexte plus large où d'autres colonies se rebellent contre l'empire selon divers motifs et avec des mouvements parfois très imposants, parfois moins. Les historiens ont signé plusieurs travaux effectuant des comparaisons entre les colonies de l'empire sous l'angle du traitement des rébellions par les gouvernements coloniaux.

Les deux premiers volumes de la série *Canadian State Trials*³⁹ constituent des ouvrages importants pour notre sujet de recherche: *Law, Politics, and Security Measures, 1608-1837* (1997) et *Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837-1839* (2002). Il s'agit des ouvrages les plus complets portant sur le sujet du présent mémoire. Réunissant des travaux provenant de chercheurs en histoire politique et juridique, les deux ouvrages entendent analyser les procédures judiciaires et les aspects légaux sur les mesures de sécurité telle que la loi martiale, des débuts de la colonie jusqu'aux rébellions. Quatre articles dans le deuxième volume comparent le Bas-Canada avec divers cas de figure au sein de l'Empire britannique. F. Murray Greenwood y signe un article⁴⁰ où il compare les systèmes judiciaires du Bas-

³⁹ F. Murray Greenwood et Barry Wright dir., *Canadian State Trials. Vol. 1: Law, Politics, and Security Measures, 1608-1837*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 1997, 760 p. *Canadian State Trials vol II : Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837-1839*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 2002, 522 p.

⁴⁰ F. Murray Greenwood, « Judges and Treason Law in Lower Canada, England, and the United States during the French Revolution, 1794-1800 », F. Murray Greenwood et Barry Wright, dir., *Canadian State Trials vol. 1: Law, Politics, and Security Measures, 1608-1837*, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, p. 241-295.

Canada, de la Grande-Bretagne et des États-Unis pendant la période de conflits entre l'Empire britannique et la France révolutionnaire. Le but de la comparaison est de démontrer la tendance à favoriser le pouvoir exécutif au détriment de la loi dans chacun des trois systèmes. Greenwood fait également le lien avec le développement d'une « mentalité de garnison » à l'égard de la population canadienne au sein d'une partie des élites britanniques du Bas-Canada. Avant les années 1830, les élites britanniques se sentaient menacés par une possible invasion par les États-Unis avec une possible implication de la France. Bien que cette mentalité est moins applicable pendant les Rébellions, ses échos ont eu des impacts sur le fonctionnement du système de justice lors des procès pour trahison selon Greenwood⁴¹.

Rainer Baehre examine les stratégies juridiques employées lors de la rébellion dans le Haut-Canada. Selon lui, l'historiographie a décrit la répression des rébellions comme étant issue d'une attitude confuse, anxieuse et caractérisée par des actions *ad hoc*, laxistes et exécutées trop rapidement⁴². Les historiens caractérisent le gouvernement de "régime oligarchique se résignant à des mesures illégales et une violence politique conservatrice" afin d'asseoir leur hégémonie sur le territoire. En comparant le Haut-Canada avec le Bas-Canada et l'Irlande, Baehre y voit plutôt le point de départ vers l'instauration de systèmes répondant aux exigences des lois et de la Constitution britannique par l'introduction de lois et mesures favorisant un nouveau régime. Barry Wright quant à lui, s'intéresse aux procès en cour martiale de Kingston et London dans le Haut-Canada après la rébellion de 1837⁴³. Son texte permet de mettre en perspective les procès en cour martiale du Bas-Canada avec ceux du territoire voisin et de noter les nombreuses ressemblances entre les deux colonies par rapport au traitement en cour martiale des rebelles.

⁴¹ F. Murray Greenwood, *Legacies of Fear*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History et University of Toronto Press, 1993, xvi, 359 p.

⁴² Rainer Baehre, « Trying the rebels: Emergency Legislation and the Colonial Executive's Overall Legal Strategy in the Upper Canadian Rebellion », F. Murray Greenwood et Barry Wright, dir., *Canadian State Trials vol II: Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837-1839*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 2002, p. 83-115.

⁴³ Barry Wright, « The Kingston and London Courts Martial », F. Murray Greenwood et Barry Wright, dir., *Canadian State Trials vol II: Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837-1839*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 2002, p. 130-159.

D'autres historiens tels que Philip Girard, Jim Philips et R. Blake Brown, ont également travaillé à notre compréhension du traitement des rebelles pendant les rébellions du Haut et du Bas-Canada. Le volume 1 de leur synthèse *A History of Law in Canada* porte sur l'histoire de la loi au Canada à partir des premiers contacts entre les européens et les communautés autochtones jusqu'au début de la Confédération canadienne. Les historiens démontrent entre autres les limites du concept de liberté dans la fondation des colonies britanniques nord-américaines. Ils soutiennent que la liberté était une valeur importante dans les colonies, mais qu'elle n'était pas accordée *de facto* aux individus. Elle s'insérait plutôt dans un contexte institutionnel bien précis et pouvait être abrogée lorsque nécessaire⁴⁴. Les rébellions sont un bon exemple de ces moments où les libertés accordées sont aisément retirées dans les colonies. Dans la quatrième partie couvrant la période entre 1815 et 1866, en plus de décrire les relations entre l'autorité coloniale et les autochtones durant cette période, les historiens analysent les procès et le traitement des rebelles dans le Haut et le Bas-Canada. Ils en viennent à la conclusion que les procédures judiciaires sont marquées par des irrégularités, des biais de la part des officiels et des preuves fragiles et incohérentes⁴⁵. En somme, il s'agit d'une contribution majeure non seulement à la compréhension du fonctionnement des lois au Canada, mais aussi de la répression des rébellions du Haut et du Bas-Canada.

La rébellion irlandaise de 1798 est également souvent utilisée comme point de comparaison et c'est ce qui intéresse Greenwood dans un article du vol. 2 des *Canadian State Trials*⁴⁶. Il analyse les procès en cour martiale de l'Irlande et du Bas-Canada et se demande si le traitement des rebelles via des mesures politiques et judiciaires spéciales est propre au Bas-Canada. Il y traite notamment des divergences de procédures, des effectifs militaires mobilisés pour réprimer les rébellions ainsi que de la densité de population des deux territoires. L'article de Greenwood fait partie d'une tradition historiographique de comparaison entre les rébellions en Irlande et au Bas-Canada. Par exemple, l'ouvrage récent

⁴⁴ Philip Girard *et al.*, *A History of Law in Canada. Volume One: Beginnings to 1866*, Toronto, University of Toronto Press, 2018, p. 194.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 510-511.

⁴⁶ F. Murray Greenwood, « The General Court Martial at Montreal, 1838-9 : Operation and the Irish Comparison », dans F. Murray Greenwood et Barry Wright, dir., *Canadian State Trials vol II*, p. 279-324.

de Julie Guyot compare les thèses politiques de Louis-Joseph Papineau et du leader révolutionnaire irlandais Theobald Wolfe Tone⁴⁷ dans le but de montrer les points communs entre les deux mouvements. Même s'ils ont quarante ans d'écart et malgré la différence dans leur opposition à l'Angleterre, Guyot démontre que les pensées politiques des deux mouvements de rébellion se ressemblent quant au projet politique républicain souhaité⁴⁸.

Mis à part l'Irlande, la Jamaïque est un autre cas ayant intéressé des historiens tels que Rande W. Kostal. Dans son ouvrage⁴⁹, il analyse la rébellion de Morant Bay de 1865 afin de montrer son impact dans l'application des lois britanniques et de la marge de manœuvre permise aux dirigeants coloniaux concernant la répression des rebelles et l'application de la loi martiale. Controversée et fortement critiquée en Grande-Bretagne, la répression de la rébellion par le gouverneur Edward John Eyre met en lumière le progrès sur l'encadrement des mesures d'exception comme la loi martiale et ses procès. Kostal soutient que le principe de n'être au-dessus d'aucune loi était menacé par la répression en Jamaïque. De plus, ce cas particulier soulignait le fait que certaines personnes tentaient de briser ce principe. Ainsi selon Kostal, la controverse suscitée en Angleterre montre la volonté de morale politique souhaitée par une partie de l'élite britannique⁵⁰.

Plusieurs historiens expliquent cette série de rébellions au sein de l'empire par la thèse de la « révolution atlantique ». Les rébellions se déroulant au sein de l'empire à partir de la Révolution française jusqu'à la fin du XIX^e siècle ont toutes un fonds commun politique libéral et sont réprimées selon un schéma similaire par les gouvernements coloniaux. Michel Ducharme développe cette thèse entre autres dans un livre et un article⁵¹. Il porte un regard sur les Rébellions de 1837-1838 sous la loupe du concept de liberté dans le discours politique. Il compare les discours des chefs patriotes du Haut et du Bas-Canada et met en

⁴⁷ Julie Guyot, *Les Insoumis de l'Empire : Le refus de la domination coloniale au Bas-Canada et en Irlande*, Québec, Septentrion, 2016, 227 p.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 211.

⁴⁹ Rande W. Kostal, *A Jurisprudence of Power. Victorian Empire and the Rule of Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 544 p.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 464.

⁵¹ Michel Ducharme, *Le concept de liberté au Canada à l'époque des révolutions atlantiques, 1776-1838*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2012, 350 p. « Closing the Last Chapter of the Atlantic Revolution: The 1837-1838 Rebellions in Upper and Lower Canada », *Proceedings of the American Antiquarian Society*, 116,2, p. 413-430.

lumière le caractère républicain américain qui caractérise les propos de ces politiciens⁵². Hormis Ducharme, les historiens Michael T. Davis, Emma Macleod et Gordon Pentland ont codirigé un ouvrage couvrant cette période de révolutions atlantiques⁵³. Le livre réunit plusieurs articles portant sur divers procès politiques survenus après des moments de révolutions au sein de l'Empire britannique. En se concentrant sur dix procès de trahison et de sédition contre l'empire lors de la révolution irlandaise de 1794, les auteurs tentent de replacer le traitement des révolutions dans un contexte plus large. Via les procès, les historiens souhaitent mieux comprendre la complexité du système judiciaire avec lequel les accusés et les avocats devaient composer lors de procès pour trahison ou sédition contre l'empire.

1.4 La justice militaire face aux Rébellions dans les deux Canadas

Concernant l'application de la justice militaire dans les deux Canadas, plusieurs études contribuent à jeter un éclairage sur le sujet du présent mémoire. Jean-Marie Fecteau signe dans les *Canadian State Trials* une version remaniée et traduite d'un article publié une première fois en 1987⁵⁴ sur les conditions d'application de la loi martiale durant les Rébellions de 1837-1838. Séparé en deux parties, l'article traite en premier lieu de l'évolution de la loi martiale dans le système juridique britannique, suivi d'une explication du contexte socio-politique de la colonie du Bas-Canada. En second lieu, Fecteau décrit et analyse en détail l'application de la loi martiale en prenant appui sur les soulèvements de 1837 et 1838, puis en le comparant à la Révolution américaine de 1775. Fecteau conclut entre autres que « l'expérience bas-canadienne est un cas exemplaire de cette procédure de mise à l'écart de la règle de droit au profit d'un régime d'exception »⁵⁵. Première étude scientifique à étudier en détail l'application de la loi martiale au Bas-Canada suite aux

⁵³ Michael T. Davis *et al.*, *Political Trials in an Age of Revolution: Britain and the North Atlantic, 1793-1848*, London, Palgrave Macmillan, 398 p.

⁵⁴ Jean-Marie Fecteau, « Mesures d'exception et règle de droit: les conditions d'application de la loi martiale au Québec lors des Rébellions de 1837-1838 », *Revue de Droit de McGill*, 32,3, (1987), p. 466-495. Voici la référence pour la seconde édition utilisée pour le mémoire : Jean-Marie Fecteau, « This Ultimate Resource : Martial Law and State Repression in Lower Canada, 1837-8 », F. Murray Greenwood et Barry Wright, dir., *Canadian State Trials. Volume II: Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837-1839*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 2002, p. 207-247.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 495.

Rébellions, l'article de Fecteau permet d'avoir une vue d'ensemble du processus juridique et de mieux comprendre son contexte. Afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble de l'application de la loi martiale, Douglas Hay s'est joint à Fecteau pour étudier l'application de la loi martiale au XVIII^e siècle au Canada⁵⁶. Les historiens traitent du Mutiny Act de 1689, de la période de loi martiale d'après la conquête de 1760 et de l'impact de la Guerre d'indépendance américaine afin de montrer la réticence d'utilisation et le caractère exceptionnel attribués à l'utilisation de la justice militaire envers des populations civiles. Malgré cette réticence, les deux historiens soutiennent qu'en Amérique, la loi martiale a été utilisée comme « levier naturel de répression des mouvements d'agitation »⁵⁷ Ni Fecteau, ni aucun autre historien n'analyse en détail des témoins et des preuves présentées contre les patriotes dans les procès. Ceci justifie notre démarche, qui cherche à compléter et à étendre les travaux amorcés par Fecteau et autres. En étudiant plus en détail les témoins et les preuves présentées contre les accusés, nous serons en mesure de contribuer à approfondir les connaissances sur la loi martiale au Bas-Canada.

Un autre article de Greenwood dans le 2e volume des *Canadian State Trials* de 1987⁵⁸ permet aussi d'approfondir nos connaissances sur la loi martiale et amènent d'intéressantes réflexions. À la manière des travaux de Fecteau, cet article analyse plus en détail les procès en cour martiale et questionne la légalité de la cour martiale en vertu de la Constitution britannique. Bien que le contexte entourant la loi et les cours martiales soient abondamment décrits, les témoins et les preuves ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, ce qui renforce la pertinence de notre sujet de recherche. De façon générale, Greenwood soutient que « The Lower Canadian courts-martial ordinance clearly breached basic norms of the common law »⁵⁹. La légitimité de la cour martiale étant un sujet central

⁵⁶ Jean-Marie Fecteau et Douglas Hay, « 'Government by Will and Pleasure Instead of Law': Military Justice and the Legal System in Quebec, 1775-83 », F. Murray Greenwood et Barry Wright, dir., *Canadian State Trials. Volume I: Law, Politics, and Security Measures, 1608-1837*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 1996, p. 129-171.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 141.

⁵⁸ F. Murray Greenwood, « The Montreal Court Martial, 1838-9: Legal and Constitutional Reflections », F. Murray Greenwood et Barry Wright, dir., *Canadian State Trials. Volume II: Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837-1839*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 2002, p. 325-352.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 351.

de notre étude, le mémoire de maîtrise de Mark Allen Thorburn⁶⁰ s'avère également fort intéressant afin de mieux comprendre l'approche du gouvernement colonial envers le système juridique britannique. Le mémoire se place en continuité des travaux de Greenwood et Fecteau dans *Canadian State Trials*. Elle examine la légalité de la cour martiale de 1838-1839 par rapport aux principes de jurisprudence britanniques. Ses conclusions contestent la légalité de la cour martiale en soutenant qu'elle n'est au final qu'un moyen pour l'élite d'asseoir son pouvoir sur la société bas-canadienne. La justice militaire appliquée aux patriotes vise à servir d'exemple pour éviter toute autre tentative de rébellion et elle démontre comment des lois établies peuvent être transformées ou abrogées pour servir le pouvoir dans un tel contexte⁶¹.

Comme nous le verrons au travers des chapitres du mémoire, les procès en cour martiale de la rébellion de 1838-1839 se situent en continuité des procès en cour criminelle survenus après la rébellion de 1837. Un de ces procès, que nous utiliserons comme point de comparaison avec les procès en cour martiale sélectionnés, est au cœur de l'application de la justice militaire envers les rebelles de 1838. Francis Murray Greenwood y consacre un article dans la revue *Criminal Justice History*⁶² où il analyse le déroulement du procès Chartrand à travers les procédures et les arguments donnés par la Couronne et la défense. Ce procès fait partie de ceux qui contribuent à l'évolution des tactiques de répression des rébellions par l'empire britannique au Canada. Précédant les travaux de Fecteau, l'article décrit le procès comme étant un bon exemple de ce qu'il appelle la « jury nullification » : « the intentional disregard of the judge's instructions on the law applicable to the facts (known in Britain as "the rule of law") »⁶³.

Deux ans avant la parution du premier volume de *Canadian State Trials*, l'historienne Beverly Boissery a publié un ouvrage sur les procès et le traitement des patriotes de 1838

⁶⁰ Mark Allen Thorburn, *The 1838-1839 Courts-Martial of Patriotes in Lower Canada: Were they "constitutionals"?*, Vancouver, University of British Columbia, 1996, vi, 77 p.

⁶¹ *Ibid.*, p. 49-50.

⁶² F. Murray Greenwood, « The Chartrand Murder Trial: Rebellion and Repression in Lower Canada, 1837-1839 », *Criminal Justice History*, 5 (1984), p. 129.

⁶³ *Ibid.*, p. 129.

ayant reçu une peine de déportation en Nouvelle-Galle du sud⁶⁴. Avec les deux volumes des *Canadian State Trials*, cette œuvre apporte une contribution majeure à la compréhension de l'application de la loi martiale au Bas-Canada. En se basant sur les notes de certains des rebelles exilés, sa description des procès et l'étude de l'expérience des patriotes en exil contribuent grandement à notre compréhension du sort de ces hommes exilés du Bas-Canada⁶⁵. Elle traite entre autres de l'implication des juges de paix et des magistrats dans l'application de cette justice d'exception qu'est la loi martiale, des ordonnances du Conseil Spécial du Bas-Canada et de la difficulté qu'on eut les patriotes pour défendre leur cause en cour martiale. Adjoint aux travaux de Fecteau et de Greenwood, l'œuvre de Boissery s'avère indispensable pour mieux saisir les causes et les conséquences de l'application de la justice militaire au Bas-Canada en temps de rébellion.⁶⁶

2. Problématique et hypothèse de recherche

Au fil du temps, l'histoire politique a su reformuler son approche pour mieux étudier l'impact de la sphère politique dans la société. C'est ce que nous pouvons appeler de l'histoire socio-politique.⁶⁷ Cette démarche renouvelée de l'histoire politique oriente la perception de notre objet d'étude. Le mémoire se concentre sur les témoins qui interviennent lors des procès devant la Cour martiale des 106 patriotes accusés de haute trahison pour leur implication dans la Rébellion de 1838. Par l'analyse des témoignages, des preuves et des verdicts consignés dans les *Reports of the State Trials*⁶⁸ ainsi que d'autres documents provenant des archives judiciaires, notre étude pose les questions suivantes : Qui sont les témoins lors des procès des patriotes en cour martiale? Quel est leur profil socio-politique? Comment ont-ils été amenés à témoigner en cour martiale? De quelle façon leurs

⁶⁴ Beverly Boissery, *A Deep Sense of Wrong*, Toronto, Dundurn Press, 1995, 367 p.

⁶⁵ François-Xavier Prieur, *Notes d'un condamné politique de 1838*, Montréal, Librairie Saint-Joseph, Cadieux et Derome, 1884 [BAnQ Numérique],

<http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2022937?docpos=44>, consulté le 15 mai 2017, 240 p.

⁶⁶ L'interprétation de Boissery de l'expérience des déportés en Australie a plus récemment été remise en question par Brian Petrie, mais cela ne concerne pas les procès eux-mêmes : Brian M. Petrie, *French Canadian Rebels as Australian Convicts: The Experiences of the Fifty-Eight Lower Canadians Transported to Australia in 1839*, North Melbourne, Australian Scholarly Publishing, 2013, xviii, 520 p.

⁶⁷ Jean-Philippe Carlos et Michael Bergeron, « La recherche en histoire politique au Québec : du refoulement à l'épanouissement (1960-2017) », *Bulletin d'histoire politique* 25,3 (2017), p. 16-39.

⁶⁸ *Reports of the State Trials before a General Court Martial held at Montreal in 1838-9 of the late Rebellion in Lower Canada vol. 1 et 2*, Montreal, 1839, Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

témoignages furent-ils utilisés par l'accusation et les patriotes? Que peut-nous apprendre l'étude de ces témoins et de leur témoignage en cour martiale?

Les témoins ont joué un rôle essentiel dans la mise en oeuvre juridique de la loi martiale au Bas-Canada. À une époque où généralement, la seule preuve admissible est le témoignage oral, il est évident qu'un procès sans témoin aurait été impossible. Cela dit, tel que l'indique Fecteau dans son article, maintenir un régime de loi martiale dans une colonie après l'arrestation des rebelles comportait son lot d'obstacles : « there was no political authority ready to sanction military intervention in civil affairs, nor even to protect those responsible for implementing martial law from potential legal reprisals »⁶⁹. Colborne voyait en la cour martiale, la porte de sortie nécessaire pour s'assurer que les rebelles ne soient pas acquittés en procès, ce qui aurait pu être le cas dans la cour criminelle ordinaire. Ce cas de figure s'était déjà produit en 1837⁷⁰. De plus, pour légitimer aux yeux des autorités impériales l'application de la loi martiale et la constitution d'une cour militaire en temps de paix, il était nécessaire de monter un dossier solide contre les insurgés afin de prouver hors de tout doute leurs crimes contre la Couronne britannique. Dans cette optique, les témoins contribuent pour la Couronne à jeter une aura de légitimité sur une institution controversée aux yeux du droit anglais. Pour les accusés, les témoins représentent l'une de leurs seules opportunités de prouver leur innocence et ainsi éviter la condamnation à mort. Ils jouent donc un rôle clé dans le processus judiciaire de mise en application de la loi martiale, et c'est ce que notre étude tente d'explorer. Nous avançons également l'hypothèse que les témoins, en plus d'être obligés de témoigner en cour par les autorités, en aient profité pour défendre leurs propres intérêts, ceux de leurs proches ou ceux de la communauté dont ils sont issus.

Bien que les historiens s'étant intéressés aux Rébellions traitent de la répression des conflits, peu d'entre eux ont étudié en détail les individus impliqués dans cette phase juridique de la répression. Malgré les recherches sur l'application de la loi martiale et les procès par les historiens comme Greenwood ou Fecteau, aucune étude complète sur les témoins n'a été réalisée. Il est par ailleurs intéressant de noter que les recherches effectuées

⁶⁹Fecteau, *loc. cit.*, p. 219.

⁷⁰*Ibid.*

nous ont démontré que la répression des rébellions coloniales via l'application de la loi martiale et la tenue d'un tribunal militaire est une méthode maintes fois reprise par l'Empire britannique depuis la fin du XVIII^e et durant tout le XIX^e siècle. C'est notamment le cas en Irlande en 1798⁷¹ et en Jamaïque en 1865⁷², pour ne nommer que ceux-là.

En plus de participer au renouvellement des études sur le mouvement patriote, le présent mémoire vise à ouvrir de nouvelles perspectives en histoire des mentalités et de la construction de l'État moderne en contexte colonial. L'étude des témoins et de leur témoignage en cour martiale révèle de précieux détails sur les rapports entre l'État colonial et la population bas-canadienne en contexte de rébellion. Ces détails, en apparence anodins, sont en fait révélateurs des mentalités de l'époque. Ils permettent d'en apprendre plus sur les arguments et les mœurs alors utilisés pour incriminer des rebelles et sur la façon dont un État impérial perçoit la déviance dans un cadre colonial. Les résultats de cette recherche permettront aussi de mettre en lumière les pratiques juridiques militaires utilisées par les Britanniques dans une de leurs colonies, tout en montrant la façon dont les témoins ont réagi face à une institution qui leur était, pour la plupart, complètement étrangère. Enfin, notre étude permet une meilleure compréhension des causes, des conséquences et des finalités d'une rébellion étudiée depuis longtemps par la communauté historique québécoise et canadienne, tout en la replaçant dans un cadre plus large.

3. Corpus de sources

3.1 Les documents judiciaires

3.1.1 Les rapports des procès d'État (Reports of the State Trials)

Le point de départ de notre recherche est le rapport officiel des procédures lors des procès tenus devant la cour martiale de Montréal en 1838-1839. Cette source est incontournable pour l'étude sur les témoins, puisque ces deux volumes d'environ 600 pages chacun contiennent la transcription en principe verbatim de tous les témoignages prononcés

⁷¹Julie Guyot, *Les Insoumis de l'Empire : Le refus de la domination coloniale au Bas-Canada et en Irlande*, Québec, Septentrion, 2016, 227 p.

⁷² Kostal, *op. cit.*, 544 p.

devant la cour martiale. Dans le cadre de notre étude, ce document s'avère également utile pour la recherche prosopographique, car le nom complet des témoins, leur profession et leur lieu de résidence sont recensés. Quant aux témoignages eux-mêmes, ils sont rédigés sous une formule « Question/Réponse », ce qui permet au chercheur de suivre les comparutions du début à la fin. Hormis les témoignages eux-mêmes, ce document présente en détail les chefs d'accusation, en plus des plaidoyers de la Couronne et de la défense. Une copie des preuves papier présentées pour certains procès est également annexée au document pour le procès correspondant. Au-delà du simple examen des témoignages, nous pouvons donc avoir une vue d'ensemble des procès en cour martiale.

Ces deux volumes ont été imprimés et édités par Armour and Ramsay en 1839, éditeurs du journal *The Montreal Gazette*, imprimeurs de la reine pour le compte du Conseil spécial de 1838 à 1840⁷³. Dans son article, Greenwood fait fréquemment référence à ces rapports lorsqu'il traite des procès en cour martiale du Bas-Canada pour les comparer à ceux de l'Irlande à la fin du XVIII^e siècle⁷⁴. Les rapports reviennent également dans l'œuvre de Richard Brown publiée en 2010⁷⁵. Ceux-ci sont présentés et utilisés comme pour l'article de Greenwood. Le livre de Brown est une analyse comparative entre les rébellions des patriotes dans le Haut et le Bas-Canada, celle de la Nouvelle-Galles du Sud en 1839 et celle de Victoria en Australie en 1854. Brown examine les causes de chacune des rébellions, leur déroulement ainsi que la façon dont l'Empire britannique a réglé les conflits et a rétabli l'ordre dans ces colonies. Il s'appuie sur les rapports des procès dans un chapitre où il relate les événements de la fin des rébellions.

Ainsi, la portée et les avantages des rapports des procès en cour martiale sont indéniables, ce qui en fait un incontournable pour notre étude. Cependant, ces documents comportent certaines limites. Bien qu'ils contiennent les informations principales sur notre

⁷³ George L. Parker, « Robert Armour », *Dictionnaire biographique du Canada*, 8, Université Laval/Université de Toronto, 2003, http://biographi.ca/fr/bio/armour_robert_8F.html, consulté le 15 mars 2018.

⁷⁴ Greenwood, *loc. cit.*, p. 312.

⁷⁵ Richard Brown, *3 Rebellions: Canada 1837-1838, South Wales 1839 and Victoria, Australia 1854*, Southampton, Clio Publishing, 2010, 865 p.

objet d'étude, on ne peut se fier entièrement à ces documents sans une validation dans d'autres sources concernant les témoins en cour martiale. Les témoignages ont été livrés suite aux examens volontaires et aux dépositions faites devant un juge de paix. Une comparaison entre ces écrits et les rapports est nécessaire afin d'avoir le portrait complet des propos divulgués par les témoins. Ces informations sont susceptibles de nous aider à comprendre le rôle joué par ces témoignages et leurs fondements.

3.1.2 Le fonds d'archives du ministère de la Justice (E17) : la série Collection Événements 1837-1838 (S37)

Conservé à BAnQ – Québec, le fonds du ministère de la Justice du Québec contient une vaste série de documents portant sur les Rébellions de 1837-1838. Il s'agit cependant d'une collection de documents rassemblés sans ordre chronologique précis. Plusieurs types de documents judiciaires sont conservés, notamment « de la correspondance et des documents judiciaires tels que des dépositions, des examens volontaires, des pétitions, des requêtes et des mandats »⁷⁶. Ce sont surtout les dépositions des témoins contre les accusés et les examens volontaires de ces derniers qui retiendront notre attention. Même si les instances judiciaires civiles étaient en partie mises de côté par la loi martiale, la procédure de mise en accusation restait essentiellement la même et commençait tout d'abord par une déposition d'un citoyen faite devant un juge de paix. Dans les dépositions, on retrouve l'accusation portée contre un ou plusieurs individus avec les actions qui leur sont reprochés. Ces documents peuvent être mis en relation avec les examens volontaires, qui sont les dires des accusés qui font face aux accusations. Ces documents, mis en relation avec les rapports précédemment mentionnés, permettent une meilleure perception des propos rapportés aux autorités par les témoins. Comme pour les procès devant la cour martiale, il s'agit d'informations prononcées devant les autorités et, dans le cas des dépositions, consignées sous serment par les témoins. Cette collection de documents judiciaires est analysée dans plusieurs études, dont celle établissant une liste détaillée des archives sur les rébellions, rédigées par James Lambert, archiviste à BAnQ - Québec.⁷⁷ Plusieurs examens volontaires

⁷⁶ *Collection Événements 1837-1838*, E17, S37, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), Québec.

⁷⁷ James Lambert, « Archival Sources in Quebec Relating to the Legal Suppression of the Rebellions of 1837 and 1838 in Lower Canada », F. Murray Greenwood et Barry Wright, dir., *Canadian State Trials. Volume II:*

de la série ont également été retranscrits et publiés dans un recueil édité par Georges Aubin et Nicole Martin-Verenka⁷⁸.

3.1.3 *Le fonds Événements 1837-1838 (RG4, B37)*

Ce fonds d'archives à Bibliothèque et Archives Canada contient un autre lot de dépositions, d'examens volontaires et de correspondance entre les acteurs des rébellions qui vient compléter la série possédée par BANQ.

3.2 les bases de données généalogiques

3.2.1 *Ancestry*

L'organisme *Ancestry* a mis en ligne diverses collections de documents généalogiques concernant tous les pays du monde. Concernant notre sujet d'études, la collection la plus utilisée pour trouver les informations sociales sur les témoins a été la Collection Drouin, qui contient des registres paroissiaux et les actes d'état civil du Québec de 1621 à 1968⁷⁹. Les actes de baptêmes, mariages et sépultures nous ont aidé à retrouver les informations sur l'âge, le statut marital et la confession religieuse des témoins afin de mieux comprendre l'origine et le profil des individus visés de près ou de loin par la rébellion de 1838. Pour certains témoins, des collections de documents militaires sont aussi disponibles sur la base de données, ce qui peut enrichir les informations sur le profil socio-politique du témoin concerné⁸⁰. Les recensements du Bas-Canada et du Canada-Est de 1831 à 1871 nous sont également utiles afin de confirmer les informations des autres sources.

Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837–1839, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 2002, p. 428-451.

⁷⁸Georges Aubin et Nicole Martin-Verenka, *Insurrection : examens volontaires. Tome II 1838-1839*, Montréal, Lux, 2007, 556 p.

⁷⁹Registres paroissiaux et Actes d'état civil du Québec (Collection Drouin), 1621 à 1968, Ancestry.ca

⁸⁰Registres de service des régiments britanniques, Canada, 1756 à 1900 - Feuilles d'appel et Listes de paie de la milice canadienne et de l'armée britannique, Canada, 1795 à 1850 - Volontaires Loyaux de Napierville, avril 1839, Ancestry.ca.

3.2.2 Programme de recherche en démographie historique (PRDH)

Le PRDH est un incontournable dans la recherche historique sur des groupes d'individus. Les informations généalogiques qu'il contient permettent de retracer la généalogie d'un témoin très facilement grâce à la liaison des données historiques de leur base de données. Celles-ci concernent surtout les baptêmes, les mariages et les sépultures, mais aussi parfois des transactions notariales. En mettant cette base de données en relation avec *Ancestry* et *FamilySearch*, nous sommes en mesure de confirmer autant que possible les renseignements contenus dans les documents familiaux et de dresser avec une plus grande certitude le profil socio-politique des témoins.

3.2.3 Family Search

Il s'agit d'une base de données montée par l'Église des Saints des Derniers Jours. Cet outil généalogique est similaire à *Ancestry* et est entièrement libre d'accès à partir de n'importe où dans le monde. Les principales collections de documents utilisées sont les recensements du Bas-Canada et du Canada-est mentionnés plus haut. Ainsi, cette base de données nous sert à compléter les informations potentielles manquantes sur *Ancestry* et ainsi récolter le plus de données possibles sur le profil socio-politique des témoins en cour martiale.

3.2.4 Votre ancêtre, un patriote?

Gilles Laporte, spécialiste des Rébellions de 1837-1838, a monté un site web sur lequel il a créé une base de données de 42 867 noms d'individus impliqués dans les camps patriotes et loyaux. En recherchant le nom de famille d'une personne, le site affiche les noms des personnes, le camp auquel ils sont identifiés, leurs actions politiques et la source des informations affichées. Les sources les plus utilisées sont des journaux publiés à l'époque des rébellions, telles que la *Montreal Gazette* et *Le Canadien*. La base de données ne contient cependant pas tous les noms des témoins étudiés, ce qui nous amène à compléter la recherche de noms avec d'autres ouvrages de référence tels que le *Dictionnaire encyclopédique et*

historique des patriotes d'Alain Messier⁸¹, qui répertorie en ordre alphabétique les individus identifiés au camp patriote ainsi que leurs actions politiques.

3.3 Les registres de scrutin

Les autres sources pouvant nous donner les informations du profil socio-politique des témoins sont les registres de scrutin de l'élection du comté d'Huntingdon de 1827 et de l'élection de 1834 dans les comtés de l'Acadie, Montréal Est et Montréal Ouest. Il s'agit des comtés électoraux où résident les témoins des procès analysés. L'élection de 1834 est particulièrement importante, car elle porte principalement sur les 92 Résolutions soumises aux autorités britanniques par l'Assemblée. Elle se déroule donc dans une période de forte mobilisation politique, ce qui peut nous permettre de connaître l'opinion politique de plusieurs de nos témoins. Puisque le scrutin électoral n'était pas encore secret à l'époque, les registres contiennent de nombreuses informations :

L'officier rapporteur devait y indiquer le nom de chaque électeur, son métier ou sa profession, la propriété qui le qualifiait comme électeur et le lieu où se trouvait cet immeuble, le nom de l'occupant si l'électeur ne l'était pas, les objections faites à son droit de vote et le nom de l'objecteur, pour quels candidats l'électeur a voté ainsi que quelques détails sur le serment prêté par l'électeur quant à son droit de vote⁸².

À cette recherche dans différentes bases de données et les registres de scrutin, s'ajoutent les recueils d'examens volontaires de Georges Aubin et Nicole Martin-Vérenka⁸³, puisque qu'ils contiennent des notes sur la plupart des individus ayant fait un examen volontaire ou une déposition. Ces notes nous donnent les informations sur le baptême, le mariage et la sépulture du témoin, avec une biographie de la personne dans certains cas. Un autre ouvrage de référence utilisé pour la recherche est l'ouvrage d'Aegidius Fauteux, *Patriotes de 1837-1838*⁸⁴. Bien que cet ouvrage date un peu et que les informations doivent

⁸¹ Alain Messier, *Dictionnaire encyclopédique et historique des patriotes 1837-1838*, Montréal, Guérin, 2002, 497 p.

⁸² District judiciaire de Montréal, *Registre de scrutin*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), Centre d'archives du Vieux-Montréal, TL19, S41.

⁸³ Georges Aubin et Nicole Martin-Vérenka, *Insurrection : Examens volontaires vol. 1, 1837-1838 et vol. 2, 1838-1839*, Montréal, Lux, 2007, 550 p.

⁸⁴ Aegidius Fauteux, *Patriotes de 1837-1838*, Montréal, Éditions des Dix, 1950, 433 p.

être utilisées avec circonspection, les notices biographiques en ordre alphabétique peuvent nous donner plus de détails sur certains des témoins étudiés.

4. Méthode de traitement des sources

L'adoption d'une méthodologie de recherche pour la sélection des documents d'archives fut un des principaux défis à réaliser. La méthode de traitement et la sélection des sources est inspirée de deux méthodes d'analyses fréquemment utilisées par les historiens : la prosopographie et l'analyse de contenu.

4.1 Sélection de l'échantillon

Les rapports des procès d'État ont grandement aidé à constituer un échantillon de sources sur lequel appliquer une méthode de traitement. Joint à la documentation dans les articles et les monographies portant sur le sujet d'étude, nous avons constaté que le matériel de travail consistait en 14 procès en cour martiale où les témoins sont intervenus pour ou contre 108 prisonniers. Au total, 337 témoins ont livré un témoignage devant la cour martiale. Parmi les 11 procès, deux ont été sélectionnés comme objet central de notre étude. Il s'agit du procès des patriotes de Châteauguay, représentant le début de la rébellion de 1838, et l'un des quatre procès des patriotes de Napierville, là où s'est déroulé l'essentiel de la rébellion. Nous avons aussi examiné le procès pour le meurtre de Joseph-Armand dit Chartrand, mettant en accusation des patriotes apparaissant aussi dans les procès en cour martiale. Puisqu'il se déroule après la première rébellion de 1837 sous le système judiciaire régulier de la colonie, son analyse met en lumière l'évolution du traitement judiciaire et politique des accusés d'une rébellion à l'autre.

4.2 Collecte des informations

Nous nous sommes inspirés de la méthode prosopographique pour collecter toutes les données possibles sur les témoins. Comme l'indiquent Koenraad Verboven, Myriam Carlier et Jean Dumolyn, « Prosopography is the inquiry into the *common characteristics* of a group of historical actors by means of a *collective study* of their lives. By "prosopography" we mean the *database* and the listing of all persons from *a specific milieu defined*

chronologically and geographically established preparatory to a *processing* of the prosopographical material from *various historical angles* »⁸⁵. Consignées sous forme de base de données montée sur le logiciel *FileMaker Pro 12*, les informations factuelles sur les témoins sont ordonnées en différentes catégories inspirées des informations retrouvées dans les procès d'État.

Chaque témoin est ordonné en ordre alphabétique sous la formule « Nom de famille, Prénom ». Les métadonnées de la fiche sont inspirées des informations qu'on retrouve dans le rapport des procès d'état : « Provenance », « Profession/Statut », « Témoignage pour ou contre l'accusé », « Procès » ainsi qu'une case permettant de prendre des notes sur le témoignage et d'y inscrire la page et le numéro de volume où trouver le témoignage. Nous avons inclus également une case pour les examens volontaires et les dépositions, qui serviront également à prendre des notes sur les autres types de documents retrouvés sur les témoins.

4.3 Analyse des données : l'analyse de contenu, ou analyse de discours

Suite à cette collecte d'informations, nous nous sommes inspirés d'une autre méthode pour analyser nos sources soit l'analyse de contenu. Selon René L'Écuyer, « l'analyse de contenu est une méthode visant à découvrir la signification du message étudié, que ce message soit un poème, un discours, un récit de vie, un article de journal, un écrit scientifique, un roman, un rapport verbal ou écrit relatif à une expérience intérieure, un film, une affiche, etc. »⁸⁶. Après avoir résumé le contenu des témoignages de notre échantillon, nous avons recherché des traces des témoins dans les autres sources de notre corpus. Nous avons catégorisé les stratégies judiciaires présentes dans les propos des témoignages et les autres documents judiciaires sur les témoins, tant du côté de la Couronne que de la défense. Nous avons mis de l'avant les arguments prononcés en cour par les témoins, la façon dont ils sont amenés devant la cour et la position du témoin dans la défense ou l'accusation d'un

⁸⁵Koenraad Verboven *et al.*, « Prosopography Approaches and Applications. A Handbook », *Prosopographica et Genealogica*, 13, (2007), p. 39.

⁸⁶René L'Écuyer, « L'analyse de contenu : notion et étapes », Jean-Pierre Deslauriers dir., *Les méthodes de la recherche qualitative*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1987, p. 15.

patriote. Cet examen du contenu des témoignages et des documents associés, sert à mettre en lumière la façon dont le gouvernement colonial interagissait avec sa population via une justice d'exception telle que la cour martiale.

5. Plan du mémoire

Afin de couvrir tous les aspects de notre sujet d'étude, le mémoire est divisé en trois chapitres. Le premier chapitre porte sur la loi martiale et son application à l'encontre des civils par les administrations coloniales britanniques. En se concentrant sur trois exemples du début et du milieu du XIX^e siècle, soit la révolution irlandaise de 1798, la rébellion de Morant Bay de 1865 en Jamaïque et la rébellion du Haut-Canada de 1837, nous examinons comment la loi martiale est utilisée par l'empire pour maintenir son emprise sur ses colonies et pallier aux problèmes administratifs présents sur ces territoires. Nous faisons ensuite le lien avec les Rébellions des patriotes au Bas-Canada et comment le gouvernement a mis fin au mouvement rebelle de 1838 via le jugement des rebelles en cour martiale.

Le deuxième chapitre effectue une synthèse du profil socio-politique des témoins de la cour martiale. Issue de notre recherche dans les bases de données généalogiques, cette analyse prosopographique met l'accent sur la profession, le lieu de résidence, l'âge, la confession religieuse, le statut marital et l'implication politique des témoins. En les regroupant selon leur profession, leur implication politique et leur statut social, nous souhaitons identifier ces témoins et leurs particularités afin de mieux comprendre qui a été visé de près ou de loin par la rébellion de 1838. Nous tentons également de saisir comment ceux-ci s'insèrent dans le profil socio-politique élargi des habitants du Bas-Canada de l'époque.

Quant au troisième chapitre, celui-ci porte sur les procès en cour martiale et ses témoignages, mis en relation avec les lettres de correspondance et les autres documents judiciaires. Nous analysons les deux procès en cour martiale ainsi que le procès en cour criminelle ordinaire afin de relever les stratégies discursives et judiciaires utilisées par la Couronne et la défense dans chacun des procès. Puisque nos trois procès ne se déroulent pas sous le même tribunal, il est intéressant de comparer ces éléments d'un type de cour par

rapport à l'autre. Nous terminons cette analyse par la mise en lumière des ressemblances et des différences entre les trois procès. Les stratégies de défense et d'accusation, les pratiques discursives des témoignages livrés en cour et l'argumentaire des adresses prononcées devant les juges sont les principaux objets de cette analyse. Ces éléments nous permettent ainsi de mieux comprendre l'importance des témoins dans l'aura de légitimité recherchée par les autorités concernant la loi martiale. Pour les accusés, nous voyons comment ces témoins représentent leur seule ligne de défense afin d'éviter la potence, la prison ou la déportation. Dans un but plus large, nous sommes en mesure de comprendre les rapports entre les autorités coloniales et la population en temps de rébellion ainsi que les moyens entrepris pour restaurer l'ordre dans la colonie.

Chapitre 1 : La loi martiale : Une mesure d'exception dans un climat politique instable

Jean-Marie Fecteau soutient que l'Empire britannique développe une pratique d'intervention centrée autour de la loi martiale, alors qu'une partie des juristes et membres du gouvernement bien en vue contestent l'existence même de cette loi⁸⁷. Le *Mutiny Act* de 1689 et les *Articles of War* qui en ont découlé⁸⁸ balisent l'application de la loi martiale. Ces lois ne définissent que des principes généraux et servent surtout à reconnaître l'existence des cours martiales plus qu'à les créer. Outre les militaires eux-mêmes, la loi martiale s'applique généralement à des groupes précis de civils : par exemple, les assistants de l'armée (serviteurs, volontaires, jeunes hommes et femmes), les fournisseurs qui accompagnent l'armée ou encore les employés civils de l'armée⁸⁹. Dans la tradition anglaise, la loi martiale ne devrait pas s'appliquer à l'ensemble de la population civile, sauf de manière très exceptionnelle. La loi martiale est donc reconnue au sein de l'empire comme une justice d'exception devant servir pour les crimes commis par les individus de la sphère militaire, sans juridiction sur la sphère civile. Donald Fyson rappelle ce point en s'appuyant sur des juristes britanniques tels que William Blackstone (1765) et Alexander Fraser Tyler (1806). Fyson souligne la conception de la justice aux XVIII^e et XIX^e siècles selon laquelle la *Common Law* a priorité même sur les justices d'exceptions telles que la loi martiale. Si les institutions civiles ont la possibilité de siéger et d'appliquer les pouvoirs qui lui sont conférés, la loi martiale ne doit pas être appliquée. Il s'agit donc d'une mesure d'exception ne devant pas avoir juridiction en dehors de la sphère militaire, sauf en cas d'extrême urgence⁹⁰.

⁸⁷ Jean-Marie Fecteau, « Mesure d'exception et règle de droit », *McGill Law Journal*, 2 (1987), p. 465.

⁸⁸ Douglas Hay, « Civilians Tried under Military Courts: Quebec, 1759-1764 », F. Murray Greenwood et Barry Wright, dir., *Canadian State Trials. Vol. 1: Law, Politics, and Security Measures, 1608-1837*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 1996, p. 115.

⁸⁹ Frederick Bernays Wiener, *Civilians under Military Justice: The British Practice since 1689, especially in North America*, Chicago, University of Chicago Press, 1967, p. 6-7.

⁹⁰ Donald Fyson, « Les soldats et la justice pénale ordinaire au Québec, 1764-1871 », Eric Wenzel et Eric de Mari, dir., *Les justices d'exception dans les espaces coloniaux (16e-20e siècles): la balance déséquilibrée de la Thémis ultramarine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2018, p. 195-208.

Le contexte colonial et impérial vient néanmoins complexifier ce portrait. Il subsiste même au XIX^e siècle de nombreux flous juridiques sur l'application de la loi martiale aux populations civiles dans les colonies. Dans la métropole, la loi martiale n'est pas appliquée en cas d'émeute ou de rébellion de civils. Dans les colonies, le gouvernement impérial britannique applique maintes fois la loi martiale contre la population entre les XVII^e et XIX^e siècles⁹¹. Comme le souligne Charles Townshend⁹², peu d'éléments étaient mis à la disposition du gouverneur et de ses sujets lorsque surgissaient des conflits politiques, et on remarque une tendance chez les autorités à réagir avec violence afin de réprimer la moindre opposition au régime. La loi martiale fut donc instaurée en Barbade en 1805 et 1816, à Demerera en 1823, au Canada en 1837-1838, à Ceylan en 1848, en Céphalonie en 1849, au Cap de Bonne-Espérance en 1835, 1849-1851 et 1852, à St-Vincent en 1863 et en Jamaïque en 1831-1832 et 1865. Ces nombreux exemples nous permettent de comprendre ce que Fecteau disait de l'application de la justice militaire dans l'Empire britannique.

Ce chapitre traite de l'application de la justice militaire à l'égard des civils au Bas-Canada en 1838 en la replaçant dans le contexte plus large du contrôle politique et judiciaire des colonies britanniques par l'exécutif colonial. Tout au long du XIX^e siècle, les juristes britanniques se sont penchés sur les imprécisions de la loi martiale. Dans les colonies ayant vécu une rébellion, les relations entre l'administration et la population se sont modifiées, tout en gardant le même *modus vivendi* d'un endroit à l'autre. Notre analyse débute par la révolution irlandaise de 1798, suivie par la rébellion de Morant Bay de 1865 en Jamaïque, puis de celle du Haut-Canada en 1837. L'Irlande en 1798 est probablement l'exemple le plus proche des rébellions des patriotes au Bas-Canada, surtout en ce qui a trait aux lois instaurées par le gouvernement pour réprimer la rébellion ainsi que le jugement des rebelles en cour martiale. Quant à la Jamaïque de 1865, bien que plus tardive par rapport à notre sujet d'étude, elle constitue un exemple intéressant de l'évolution de la loi martiale et de son application au cours du siècle. Le dernier cas analysé est la rébellion du Haut-Canada, car le mouvement était intimement lié à celui du Bas-Canada. Bien que la répression dans les deux colonies comporte des points communs, il y a aussi plusieurs différences qu'il sera intéressant de

⁹¹ Hay, *loc. cit.*, p. 114-128.

⁹² Charles Townshend, « Martial Law: Legal and Administrative Problems of Civil Emergency in Britain and the Empire, 1800-1940 », *The Historical Journal*, 25,1 (Mars 1982), p. 168.

mettre en lumière. Après avoir présenté ces trois cas d'application, nous examinons les rébellions du Bas-Canada pour ensuite présenter la cour martiale générale de Montréal de 1838-1839 et ses membres. Pour conclure, une analyse comparative des trois cas d'application de la loi martiale par rapport au Bas-Canada est effectuée.

À travers l'analyse de ces divers exemples de rébellions coloniales, nous démontrons qu'à chaque occasion au courant du XIX^e siècle, l'Empire britannique a utilisé une méthode de répression des rébellions axée sur la loi martiale et la suppression des libertés juridiques de la population civile. Les trois exemples sélectionnés nous permettent de constater qu'entre 1798 et 1865, l'application de cette justice d'exception évoluait au fil des rébellions et était parfois même très contestée, comme ce fut le cas notamment à Morant Bay en Jamaïque. Cela dit, chaque rébellion a son propre contexte et les réactions des gouvernements coloniaux comportent tout de même quelques différences que nous soulignons au fur et à mesure de notre analyse.

1.1 L'application de la loi martiale dans l'Empire colonial britannique

1.1.1 La révolution irlandaise de 1798

La révolution de 1798 est une des plus importantes de l'histoire irlandaise. Elle a causé plus de 30 000 pertes de vies civiles et militaires et a été réprimée sous l'instauration de la loi martiale. Les principaux chefs du mouvement rebelle ont été jugés en cour martiale, et plusieurs d'entre eux ont été exécutés ou déportés outre-mer. Le Parlement irlandais est composé, comme en Angleterre, d'une chambre haute (chambre des lords) et d'une chambre basse (chambre des communes). Les catholiques (majoritaires) sont néanmoins exclus de la législature et de la plupart des postes gouvernementaux, par la mise en vigueur plus ou moins rigoureuses de lois anti-catholiques. Le pouvoir anglais s'exprime plutôt par une minorité irlandaise protestante associée à l'Église anglicane d'Irlande. Ce monopole s'exerce notamment par l'instauration de deux lois : la loi Poynings de 1794 et le *Declaratory Act* de 1720. Avec la première loi, l'exécutif à Londres analyse chaque projet de loi proposé par les parlementaires irlandais et peut approuver, refuser, amender ou supprimer comme bon leur

semble ces projets avant qu'ils ne soient présentés au roi⁹³. La seconde loi permet quant à elle au Parlement britannique de légiférer directement pour l'Irlande.

En 1782, une nouvelle constitution est adoptée pour l'Irlande. Celle-ci accorde une plus grande liberté d'action au Parlement irlandais en la libérant des restrictions juridiques qui lui ont été imposées par la Grande-Bretagne depuis plusieurs siècles. Malgré ces progrès, cette constitution suscite plusieurs critiques de la part de plusieurs auteurs et hommes politiques irlandais tels que Theobald Wolfe Tone, considéré comme l'initiateur du nationalisme républicain irlandais : « il déplore le fait que la représentation au Parlement irlandais ne permette pas de s'opposer adéquatement à ce type de situation »⁹⁴. Bien que cette constitution amène plus de liberté politique pour l'Irlande, celle-ci ne leur accorde évidemment pas une pleine autonomie politique et économique au sein de l'empire britannique. Tone déplore également le maintien du contrôle de l'exécutif par le cabinet de Londres suite à l'adoption de la constitution. James Kelly perçoit cette mesure comme une façon pour le gouvernement britannique d'effectuer à sa guise des manipulations politiques grâce aux dissensions au sein du mouvement *Patriot* ainsi qu'à un exécutif nommé d'autorité⁹⁵. La situation de l'Irlande au sein de l'Empire britannique se détériore progressivement et l'insatisfaction amène la naissance d'un mouvement politique réclamant la réforme des institutions parlementaires irlandaises pour une plus grande autonomie politique et économique face à l'Angleterre. D'abord surnommé le mouvement des *Patriots*, celui-ci finira par donner naissance à différentes sociétés politiques au début des années 1790, dont la plus importante est la société des *United Irishmen*. Un contre-mouvement composé de fonctionnaires et de propriétaires fonciers anglicans, formant environ 10% de la population irlandaise contrebalance le mouvement des *Patriots*⁹⁶.

Vers 1795-1796, le mouvement mené de front par les *United Irishmen* se radicalise au point de revendiquer la pleine indépendance politique de l'Irlande. Le gouvernement

⁹³ Julie Guyot, *Les Insoumis de l'Empire : Le refus de la domination coloniale au Bas-Canada et en Irlande*, Québec, Septentrion, 2016, p. 19.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 151.

⁹⁵ James Kelly, *Prelude to Union: Anglo-Irish Politics in the 1780's*, Cork, Cork University Press, Irish Committee of Historical Sciences, 1992, p. 155.

⁹⁶ F. Murray Greenwood, « The General Court Martial », *Canadian State Trials vol. II*, 2002, p. 280.

britannique intervient par l'entremise du Parlement irlandais en faisant adopter une série de mesures visant à restreindre les libertés politiques et judiciaires de l'Irlande, telle que la suspension de l'*habeas corpus*. Les officiers du gouvernement légalisant la justice répressive (rough justice) seront protégés par un statut spécial. Après l'adoption de ces lois, le Parlement irlandais adopte l'Insurrection Act. Selon Thomas Pelham, Secrétaire en chef de l'époque, cet acte était essentiel et, s'il échouait, le gouvernement n'aurait d'autre choix que d'imposer la loi martiale. Cette loi fait du serment politique un crime passible de déportation pouvant être permanente. Lorsqu'il le juge nécessaire, le « lord lieutenant » (représentant principal de la monarchie en Irlande) peut proclamer que certaines régions sont en état de rébellion. Dans ce cas, les magistrats peuvent agir de diverses manières contre les rebelles. Ils peuvent ainsi imposer un couvre-feu et saisir les armes des habitants jugés dangereux, ou encore, envoyer des gens en service forcé à la flotte britannique ou dans l'armée⁹⁷.

De 1796 à 1798, l'Irlande connaît une forte vague de répression militaire (renforcement des lois, arrestations massives, couvre-feux imposés, bâtiments incendiés, torture de suspects, saisies d'armes à feu, fermetures de journaux politiques). Une révolution armée éclate en 1798, avec l'appui éventuel de troupes françaises. Cependant, le mouvement échoue, entre autres à cause du manque de coordination entre les sections du mouvement irlandais et les Français. Comme le souligne Greenwood, l'arrestation de plusieurs chefs influents, la perte de moral des troupes rebelles, la saisie d'armes par l'armée britannique et les dissensions entre les orangistes et les catholiques ont contribué à l'échec de la rébellion irlandaise⁹⁸. Dans un premier temps, le gouvernement irlandais inculpe les rebelles en cour criminelle ordinaire. Cependant, les cours régulières ont donné beaucoup de difficultés au gouvernement. Ainsi, le formalisme des juges, les règles strictes de preuves et de procédures, la crainte de la part des informateurs de témoigner en cour, l'intelligence et l'habileté des avocats (notamment John Philpot Curran) et la réticence de jurys et de certains juristes envers l'exécution possible d'idéalistes politiques ont favorisé de nombreux verdicts d'innocence en faveur des rebelles.

⁹⁷*Ibid.*, p. 282.

⁹⁸*Ibid.*, p. 281.

Le 24 mai 1798, les membres du Conseil Privé d'Irlande ainsi que John Pratt, 1^{er} marquis Camden, alors « lord lieutenant » d'Irlande, décident d'émettre une proclamation qui instaure un régime de loi martiale en Irlande et donne les pleins pouvoirs à l'armée afin de supprimer la rébellion. Le texte de la proclamation décrit l'état des choses de façon assez alarmante :

A traitorous Conspiracy, for the subversion of the Authority of His Majesty and the Parliament, and for the destruction of the Established Constitution and Government, hath unfortunately existed within the Kingdom for a considerable time, and hath broken out in acts of the most daring and open Rebellion. Large bodies of armed Traitors did openly array themselves, and make the most daring and violent attacks upon His Majesty's Forces, and committed the most horrid excesses and cruelties on the properties and persons of His Majesty's loyal Subjects⁹⁹.

La proclamation a pour but de répondre à un état d'urgence causé par les rebelles, dont l'objectif est de briser l'unité amenée par l'empire britannique, selon les autorités. Ainsi, la proclamation ordonne aux autorités de « punish all persons acting, aiding, or in any manner assisting in the Rebellion, according to Martial Law »¹⁰⁰. Pour revenir au calme dans le royaume, la fin justifie les moyens, même si les membres du Conseil Privé se désolent de devoir en arriver à ce genre de mesures d'exception pour réprimer la rébellion¹⁰¹. On voit alors l'exceptionnalité que suscite l'emploi de la loi martiale déjà à cette époque.

Devant l'incapacité de la justice civile face au chaos causé par la Rébellion, la proclamation autorise également les forces armées à emprisonner toute personne participant ou collaborant d'une quelconque manière à la rébellion « and to cause all persons so arrested and detained in custody to be brought to trial in a summary manner by Courts Martial, and to execute the Sentences of all Courts Martial, whether of death or otherwise, and to do all other acts necessary to such several purposes »¹⁰². Afin d'éviter toute contestation devant la Cour du Banc du Roi (le plus haut tribunal criminel), la proclamation stipule aussi que

⁹⁹ Thomas Frederick Simmons, *Remarks on the Constitution and Practice of Courts Martial: With a Summary of the Law of Evidence, as Connected with Such Courts; Also Some Notice of the Criminal Law of England, with Reference to the Hundred and Second Article of War*, Londres, John Murray Albemarle Street, 1853, p. 631.

¹⁰⁰*Ibid.*

¹⁰¹*Ibid.*, p. 632.

¹⁰²*Ibid.*, p. 633.

l'approbation donnée par le « lord lieutenant » des décisions prises en procès devant la cour martiale est définitive et réputée comme étant faite selon les lois établies.

Enfin cette proclamation, en plus d'énoncer en détail les autorisations détenues par les membres du Conseil privé et les forces armées, précise la durée selon laquelle elle sera en vigueur en Irlande : « This Act shall continue and be of force until the first day of the next Session of Parliament, and for two months after the said day, and no longer »¹⁰³. Cependant, celle-ci reste en vigueur beaucoup plus longtemps et se termine en mars 1799, date à laquelle le gouvernement impérial met en place une union législative qui se concrétise en 1803. Durant la période de mai à novembre 1798, on amène les principaux leaders, dont Theobald Wolfe Tone, en cour martiale. Les juges avocats sont des officiers de l'armée régulière, mais aussi des membres de différents corps de milice locaux. Les peines imposées sont plus sévères pour les principaux leaders que pour les partisans ordinaires ayant suivi les chefs de file du mouvement. Cette idée représente bien la politique de « firmness and leniency » pratiquée par le gouvernement ainsi que la volonté de Cornwallis de distinguer les organisateurs des militants¹⁰⁴. Au total, 1000 personnes sont inculpées et seulement le quart des accusés, soit environ 26%, sont acquittés. Parmi ce nombre, environ une centaine des rebelles condamnés par la cour martiale ont reçu la peine de mort¹⁰⁵. Les autres accusés reconnus coupables d'avoir participé à la rébellion ont été déportés, emprisonnés ou libérés sous caution.

Avec la révolution irlandaise de 1798, nous remarquons que le gouvernement, grâce au pouvoir d'une minorité sympathique aux institutions britanniques, maintient son contrôle sur la majorité des habitants qui n'ont d'autre choix que de se plier aux exigences du système colonial. Le gouvernement britannique réagit promptement aux rébellions coloniales en supprimant progressivement les libertés juridiques des citoyens (entre autres via la suspension de l'*Habeas Corpus*), puis en instaurant la loi martiale et en jugeant les insurgés en cour martiale. Ce type d'approche fut également appliqué pour les deux autres rébellions analysées, bien qu'il y ait quelques différences dans les lois appliquées et les procès intentés

¹⁰³*Ibid.*, p. 635.

¹⁰⁴ F. Murray Greenwood, « The General Court Martial », *Canadian State Trials vol. II*, 2002, p. 287.

¹⁰⁵*Ibid.*, p. 297.

contre les rebelles d'une colonie à l'autre. Dans le cas de l'Irlande, l'importance du facteur religieux est à noter, puisque les catholiques d'Irlande ne pouvaient accéder au parlement à cette époque¹⁰⁶, et que les gens proches de l'autorité coloniale étaient souvent des protestants.

1.1.2 La rébellion de Morant Bay en Jamaïque, 1865

Le cas de la Jamaïque est particulier, car la révolte survient au moment où l'Empire britannique a tiré des leçons des rébellions survenues dans les années suivant la Révolution américaine. Au fil du temps, les juristes de l'empire précisent de plus en plus les conditions d'application de la loi martiale tout en balisant la conduite à adopter. Cependant, l'administration coloniale de la Jamaïque réagit rapidement aux mouvements d'opposition en instaurant la loi martiale et en réprimant durement la population jamaïcaine. La vision du responsable de cette mesure d'exception, le gouverneur Edward John Eyre, et celle de la métropole sont incompatibles, au point où celui-ci est puni par la Couronne pour ses actes lors de la rébellion de Morant Bay.

Cette rébellion de 1865 se déroule dans un contexte où une minorité de blancs d'origine britannique, appuyée par des noirs et des mulâtres sympathiques au régime colonial, gouverne la majorité de la population noire de la Jamaïque. Contrairement à l'Irlande où la religion était un enjeu majeur, la race est le principal point de litige entre l'autorité coloniale et la population. C'est en 1834 que l'esclavage est aboli dans la colonie, comme dans l'empire britannique. Désormais, les noirs ne sont plus exclus d'office du droit de vote en vertu de leur race et sont libres de choisir l'endroit et le patron pour qui ils veulent travailler, plutôt que d'y être contraint par l'esclavage. On instaure également un système d'apprentis afin de susciter une plus grande collaboration entre les blancs et les noirs de la Jamaïque. Ce compagnonnage est aboli quatre ans plus tard en 1838¹⁰⁷. Au final, le système socio-économique implanté après l'abolition de l'esclavage n'a pas apporté les changements

¹⁰⁶ Il faut noter que les catholiques sont dépourvus de droits civiques sous les *Penals Laws*, à partir de 1695 jusqu'au *Roman Catholic Relief Act* de 1791 et au *Catholic Emancipation Act* de 1829.

¹⁰⁷ Graham Knox, « British Colonial Policy and the Problems of Establishing a Free Society in Jamaica, 1838-1865 », *Caribbean Studies*, 2,4 (1963), p. 3.

espérés. La colonie a souffert de nombreuses inondations ayant détruit les récoltes ainsi que d'épidémies de choléra et de petites véroles entre 1864 et 1865. L'industrie de la canne à sucre subit également plusieurs banqueroutes, ce qui cause de nombreuses pertes d'emplois et accroît les inégalités sociales. Sur le plan politique, même si les noirs avaient en principe accès au vote, seuls ceux pouvant payer le taux élevé de capitation avaient le droit de voter, ce qui représentait une faible proportion de la population noire.

C'est dans ce contexte que le 7 octobre 1865, un homme noir subit un procès pour être entré par effraction sur une plantation de canne à sucre abandonnée. Un homme du nom de James Geoghegan perturbe le procès et se fait arrêter par la police coloniale, ce qui provoque la colère de la foule qui bat les deux policiers à coups de bâtons et de pierres. Le 11 octobre, le prêcheur Paul Bogle organise une marche vers Morant Bay, accompagné par des centaines de Jamaïcains qui avaient prêté le serment « to cleave to the black and leave the white », un signe que les manifestants se préparent à la guerre selon Gad Heuman¹⁰⁸. Le gouverneur Eyre, sous l'autorité d'un Conseil de Guerre et d'un statut jamaïcain de 1845, proclame la loi martiale. Il fait ensuite intervenir les troupes pour chasser et capturer les rebelles. Les militaires font peu de distinction entre les rebelles et des villageois n'ayant aucun lien avec Paul Bogle et ses alliés. Le bilan s'élève à 439 morts, 354 arrestations et 600 flagellations.

Les procès en cour martiale commencèrent ensuite, le plus emblématique étant celui de George William Gordon, un homme d'affaires et politicien mulâtre critiquant ouvertement Eyre et ses politiques. Le gouverneur est persuadé que Gordon est le seul responsable de la rébellion à Morant Bay, alors qu'il a en réalité très peu de lien avec le soulèvement d'octobre 1865. Rapidement jugé et condamné, le présumé leader de la rébellion est exécuté publiquement le 23 octobre 1865. Contrairement à l'Irlande en 1798 et au Bas-Canada en 1837-1838, l'instauration de la loi martiale et les procès qui s'en suivent se distinguent surtout par la vitesse d'application ainsi que la réaction du gouvernement impérial face à la décision du gouverneur d'appliquer la justice militaire pour une rébellion plus spontanée et d'une

¹⁰⁸ Gad Heuman, *The Killing Time: The Morant Bay Rebellion in Jamaica*, compte-rendu de Clinton Hutton, *Social and Economic Studies*, 44,1 (mars 1995), p. 199.

ampleur beaucoup moins grande qu'en Irlande ou au Bas-Canada. Cette rapidité d'exécution de la part d'Eyre et de son gouvernement est due en partie au fait qu'il existait en Jamaïque un fort climat de méfiance des blancs de la colonie envers la majorité noire. Comme le souligne Townshend, il s'agit d'une attitude causée par le déséquilibre dans la population jamaïcaine, soit 13 000 blancs pour environ 440 000 noirs, le peu de force militaire disponible dans la colonie ainsi que le souvenir amer de la rébellion haïtienne, non loin de la Jamaïque¹⁰⁹. Craignant une révolution de la colonie en entier, tout mouvement d'opposition aux décisions du gouvernement est perçu comme étant potentiellement dangereux pour le contrôle britannique du territoire.

L'année suivante soit en 1866, les nouvelles à propos de la rébellion de Morant Bay ainsi que les centaines de morts et de prisonniers engendrés par celles-ci, provoquent un débat d'une grande ampleur en Angleterre. Deux camps se forment parmi les juristes et les membres de l'élite politique britannique face aux actions du gouverneur Eyre : d'une part, les opposants se regroupent sous le *Jamaica Committee*, mené par l'auteur et homme politique John Stuart Mill et d'autre part, les alliés du gouverneur se rassemblent sous la direction de l'écrivain Thomas Carlyle. Les opposants d'Eyre militent pour qu'il soit accusé de meurtre et qu'il subisse un procès en cour criminelle. Les membres les plus radicaux du comité veulent qu'Eyre soit traduit en justice pour le meurtre de masse de sujets britanniques, comme l'a été George William Gordon. Le comité soutient que les actions du gouverneur sous le couvert de la loi martiale étaient illégales. Quant aux partisans du gouverneur, ils militent afin qu'aucune réprimande ou punition ne soit imposée pour la répression de la rébellion de Morant Bay, perçue comme ayant été une réponse nécessaire à un danger manifeste.

Le principal litige autour du cas de la Jamaïque portait sur l'arrestation de Gordon, son procès et son exécution sommaire. Divers journaux expriment leur mécontentement concernant cette affaire. Ceux-ci soulignent que Gordon a été condamné sans réelle preuve de son implication parmi les rebelles dans un procès politique expéditif. Les Britanniques les plus radicaux s'inquiètent surtout de l'effort de validation de cet excès d'application de

¹⁰⁹ Townshend, *loc. cit.*, p. 169.

la loi opérée par un grand nombre d'aristocrates de l'empire¹¹⁰. Il s'agit d'une des principales critiques envers l'application de la loi martiale pour contrer cette révolte soit l'abus du pouvoir judiciaire dans le cadre d'un procès militaire jugé trop sommaire et injustifié envers un sujet britannique qui n'avait pas beaucoup de liens avec les rebelles. Bien que plusieurs rebelles, incluant le prêcheur Paul Bogle, aient été arrêtés, jugés et exécutés, le procès Gordon a pris une plus grande importance que les autres à cause de son caractère politique. En exécutant Gordon, le gouverneur Eyre élimine l'une des plus importantes oppositions politiques au régime colonial de la Jamaïque. Les opposants d'Eyre considèrent donc qu'il a commis un meurtre politique, ce qui est vu de façon encore plus négative en Grande-Bretagne. Afin d'incriminer plus efficacement Eyre, le *Jamaica Committee* avait besoin d'un symbole qui susciterait l'indignation chez les gens, selon Rande W. Kostal¹¹¹. Celui-ci soutient que cet acte symbolique devait servir de bouc émissaire pour leur cause, ou à tout le moins contribuer à garder l'affaire Gordon en première page.

Quant aux partisans d'Eyre, ils se contentent surtout de nier les accusations du *Jamaica Committee* à l'égard du gouverneur et de mettre de côté l'outrage envers Gordon. Comme le souligne Kostal, les commentateurs anglais les plus prolifiques ont soit condamné le procès de Gordon sans équivoque, ou se sont tout simplement abstenus de toute réaction¹¹². À travers le XIX^e siècle, les règles d'application de la loi martiale se précisent, mais la sévérité, l'ampleur et la force avec lesquelles elles sont mises en vigueur varient selon le bon vouloir des autorités. Dans le cas du procès Gordon, les juristes ayant commenté l'affaire se demandent si ce procès était conforme aux règles du Mutiny Act de 1689. Ceux qui contestent la légalité du procès Gordon soutiennent qu'il était intolérable, même dans un contexte de loi martiale, qu'un tribunal militaire britannique poursuive des civils en justice. Pour eux, l'autorité de la loi martiale n'incluait pas les personnes ayant été capturées ou désarmées¹¹³. Selon les juristes adoptant cette position, le procès en entier aurait été illégal même si les procédures avaient été suivies à la lettre. D'autres avocats adoptent plutôt une position selon laquelle la loi martiale et les procès peuvent être utilisés en tant que moyen

¹¹⁰Kostal, *op. cit.*, p. 134.

¹¹¹*Ibid.*, p. 134.

¹¹²*Ibid.*, p. 139.

¹¹³*Ibid.*, p. 144-145.

de restaurer l'ordre sur un territoire en temps d'invasion ou de rébellion armée. Ainsi, toute personne ayant participé de près ou de loin dans ladite rébellion peut être jugée par une cour martiale. Cette cour n'est d'ailleurs pas obligée de suivre les règles établies à la lettre. Au final, Eyre a été accusé à deux reprises de meurtre, mais les procédures judiciaires n'ont eu aucune finalité.

Quoi qu'il en soit, la rébellion de Morant Bay aura permis aux autorités britanniques de mieux préciser la loi martiale et son utilisation dans ses colonies. Suite à cette affaire, Henry Herbert, comte de Carnarvon, publie des lettres établissant 19 règles sur l'application de la loi martiale devant être adjointes aux régulations coloniales de l'empire. La plus importante souligne que le gouverneur a la responsabilité de proclamer et de révoquer la loi martiale seulement s'il est convaincu que la rébellion ne peut être réprimée que par l'aide de l'armée sous l'autorité du pouvoir civil en place. La loi martiale ne peut être proclamée sur un grand territoire que si la sécurité publique est grandement menacée¹¹⁴. Comme nous le verrons, l'application de la loi et des procès en cour martiale au Bas-Canada en 1838 contient plusieurs similitudes avec l'Irlande de 1798 et de la Jamaïque en 1865, même si les rébellions et leur ampleur diffèrent.

1.1.3 Les rébellions du Haut-Canada (1837-1838)

Avec une première phase qui s'amorce peu après le début de la rébellion de 1837 au Bas-Canada et une deuxième qui surgit, comme dans la colonie voisine, en 1838, les rébellions du Haut-Canada sont un rappel que le mécontentement envers le gouvernement colonial n'était pas présent qu'au Bas-Canada. Comme le souligne Michel Ducharme, dans les deux colonies le discours républicain du mouvement patriote pendant les années 1830 tient ses racines des discours propagés aux États-Unis, en Amérique Centrale, dans les Caraïbes ainsi que dans les idées des républicains français et britanniques. Contrairement au Bas-Canada, les patriotes du Haut-Canada ne purent obtenir le contrôle politique de l'Assemblée avant le milieu des années 1830¹¹⁵. La période de montée du mouvement

¹¹⁴ Townshend, *loc. cit.*, p. 174.

¹¹⁵ Michel Ducharme, « Closing the Last Chapter of the Atlantic Revolution: The 1837-1838 Rebellions in Upper and Lower Canada », *Proceedings of the American Antiquarian Society*, 116, 2 (2006), p. 424 et 426.

correspond environ à celle du Bas-Canada, soit les années 1810 et 1820. On voit l'apparition d'un premier mouvement autour de l'écossais Robert Gourlay entre 1812 et 1817 et surtout à partir de 1820 lorsque les partisans investissent de plus en plus la Chambre d'Assemblée. Tout comme celui des patriotes du Bas-Canada, le mouvement est composé de radicaux et de modérés ne s'entendant pas toujours sur le projet politique proposé. Certains, comme Robert Baldwin et son père William, revendiquent simplement la responsabilité ministérielle. D'autres, comme William Lyon Mackenzie, se rapprochent des idées démocratiques et électorales américaines ayant comme but ultime la fondation d'une république gouvernée pour et par le peuple¹¹⁶.

L'arrivée de sir Francis Bond Head comme lieutenant-gouverneur du Haut-Canada en 1830 est sensée apaiser les revendications politiques réformistes¹¹⁷. Entre autres, il invite certains réformistes à siéger à son Conseil exécutif. Cependant, le refus de Head de consulter le Conseil sur plusieurs mesures fondamentales de gouvernance attise les conflits entre les réformistes et l'exécutif colonial. Head provoque la dissolution de la Chambre en 1836 et une élection générale, où les tories balayent la carte électorale. L'événement provoque une grosse campagne politique de la part des réformistes dans un contexte économique où la colonie est aux prises avec de mauvaises récoltes de blé et de pommes de terre. La grogne populaire à l'égard du gouvernement colonial monte rapidement et de plus en plus de gens adhèrent aux idées plus radicales de personnages comme Mackenzie. Les assemblées populaires évoluent en un soulèvement armé dirigé par celui-ci à l'automne 1837, inspiré en partie par la rébellion qui se déroule au Bas-Canada. À travers le XX^e siècle, les historiens ont tenté d'interpréter à leur façon les causes de la rébellion. Entre autres D.G. Creighton¹¹⁸ soutient que la crise des récoltes et les conflits entre les classes marchandes et agricoles accentuent la tension menant vers la rébellion. Cette thèse est également développée, bien

¹¹⁶Colin F. Read, *La rébellion de 1837 dans le Haut-Canada*, Ottawa, Société historique du Canada, 1988, p. 7-9.

¹¹⁷ En Angleterre, Head a une réputation d'homme politique réformiste et a été administrateur dans le comté du Kent. Voir sa biographie dans le DBC : S. F. Wise, « Sir Francis Bond Head », *Dictionnaire biographique du Canada* [En ligne], Université Laval et Université de Toronto, 1972, http://biographi.ca/fr/bio/head_francis_bond_10F.html, consulté le 15 mars 2018.

¹¹⁸D.G. Creighton, *The Commercial Empire of the St-Lawrence, 1760-1850*, Toronto, Ryerson Press, 1938, 456 p.

que selon une perspective marxiste, par les historiens Stanley Ryerson¹¹⁹ et Greg Keilty¹²⁰. Ces éléments sont également au cœur de la rébellion dans le Bas-Canada. Notons également la spéculation foncière rendue possible par la politique laxiste du gouvernement colonial contrôlé par le *Family Compact*¹²¹.

Comme pour chacune des rébellions survenues dans l'empire au XIX^e siècle, le gouvernement colonial réagit au soulèvement par l'instauration de diverses mesures établissant un cadre légal favorable au jugement et à la condamnation rapide des rebelles. L'historiographie a interprété la confusion et l'anxiété des autorités par un laxisme dans leurs méthodes de règlements des conflits, qui sont ponctuées par une série de décisions *ad hoc*. Ils caractérisent le gouvernement de « régime oligarchique se résignant à des mesures illégales et une violence politique conservatrice » afin d'asseoir leur hégémonie sur le territoire¹²². D'autres, comme Rainer Baehre, y voient plutôt une réponse représentative des pratiques exercées dans d'autres cas de rébellion au sein de l'empire. Baehre constate des parallèles avec la rébellion de 1798 en Irlande, où des lois d'urgence furent instaurées, les mérites des lois et de la Constitution britanniques massivement proclamées ainsi qu'une combinaison de « firmness and lenity » implémentées, en plus de l'exécution ou l'exil de personnalités emblématiques de la rébellion¹²³.

Le 7 décembre 1837, Head proclame la suspension de l'habeas corpus, suivi de trois statuts approuvés le 12 janvier 1838, fournissant ainsi au gouvernement les moyens de combattre la rébellion¹²⁴. Certains officiers de justice tels que le juge James B. Macaulay, le juge en chef Robinson et Lord Brougham les comparent à des mesures similaires passées pendant la révolution jacobite de 1745 en Écosse, la rébellion irlandaise de 1798 et la Guerre de 1812¹²⁵. Cette dernière guerre inspire justement des lois tels que le *Lawless Agressions*

¹¹⁹Stanley Ryerson, *1837: The Birth of Canadian Democracy*, Toronto, Francis White, 1937, 136 p.

¹²⁰Greg Keilty, *1837: Revolution in the Canadas*, Toronto, NC Press 1974, 236 p.

¹²¹Vincent Fontaine, « Les rébellions de 1837-1838 dans le Haut-Canada : récit des événements », *Bulletin d'histoire politique*, 12,1, (2003), p. 116.

¹²²Voir à ce sujet Carol Wilton, « Lawless Law : Conservative Political Violence in Upper Canada, 1818-1841 », *Law and History Review*, 13,1 (1995), p. 111-136.

¹²³Rainer Baehre, « Trying the Rebels », *Canadian State Trials vol. II*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 2002, p. 85.

¹²⁴*Ibid.*, p. 87.

¹²⁵*Ibid.*, p. 87-88.

Act et le *Pardoning Act*. Le premier est voté sous le prétexte d'arrêter les rebelles américains et britanniques souhaitant briser le traité de paix entre les deux nations. Il donne la marge de manœuvre nécessaire au gouvernement pour mettre en prison les rebelles et les juger sommairement. Le second fait en sorte qu'un rebelle peut faire une pétition pour un pardon avant son inculpation lors du procès. Le lieutenant-gouverneur donne alors son approbation ou, dans le cas contraire, peut décider de manière expéditive la conséquence telle que l'emprisonnement ou l'exil.

Suite à la rébellion de 1837, plus de 4000 personnes sont arrêtées par les autorités, la plupart étant impliquées dans la rébellion de Yonge Street menée par William Lyon Mackenzie¹²⁶. Plusieurs sont accusés de haute trahison et jugés dans des procès sommaires en cour criminelle ordinaire. De mars à mai 1838, 133 personnes font face à ce chef d'accusation, la majorité étant des habitants de la colonie accusés d'avoir pris part à l'assaut de Toronto mené par Mackenzie¹²⁷. La forte majorité a pu obtenir un pardon via le *Pardoning Act*, mais 12 procès pour 9 accusés ont eu lieu. Seulement 3 furent acquittés, les autres ont été pendus ou déportés. Dans l'ouest de la colonie, trois procès ont eu lieu, soit à Hamilton, London et Niagara pour un total de 61 accusés. La majorité des accusés ont demandé un pardon sous le *Pardoning Act*, et on remarque que la moitié des accusés l'obtiennent ou sont acquittés pendant leur procès. L'autre moitié est condamnée à la pendaison, la déportation ou l'emprisonnement¹²⁸. Suite à ces procès et condamnations, l'autre phase de la révolte survient en novembre 1838, alors qu'une centaine de patriotes prend d'assaut le Sir Robert Peel, un bateau à vapeur marchand, qu'une autre centaine exécute des raids sur des maisons près de la frontière américaine à Niagara et que d'autres attaquent un moulin à Prescott et une caserne militaire à Windsor. Contrairement aux accusés précédents, les insurgés sont jugés en cour martiale et 17 d'entre eux furent pendus publiquement. Il s'agit du seul moment pendant la rébellion où le gouvernement a recours à une cour martiale dans le Haut-Canada et ce, sans proclamer la loi martiale.

¹²⁶Paul Romney et Barry Wright, « The Toronto Treason Trials », *Canadian State Trials vol. II*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 2002, p. 116.

¹²⁷*Ibid.*, p. 117-118.

¹²⁸Colin F. Read, « The Treason Trials of 1838 », *Canadian State Trials vol. II*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 2002, p. 177-178.

Nous constatons que sur le grand nombre de personnes arrêtées et poursuivies en justice, beaucoup ont pu obtenir un pardon et s'en tirer sans peine de mort, d'emprisonnement ou de déportation. Les rebelles du Bas-Canada ont subi un sort similaire, mais avec un moins grand nombre de pendaisons (19 pendaisons dans le Haut-Canada contre 12 dans le Bas-Canada¹²⁹) . La plus grande différence se situe dans l'appareil judiciaire utilisé pour juger et condamner les patriotes. Dans le Haut-Canada, la plupart des procès eurent lieu en cour criminelle ordinaire. Un cadre de loi fut établi afin de juger les rebelles de façon expéditive, permettant ainsi d'éviter l'imposition de la loi martiale. Pensons entre autres à la suspension de l'*Habeas Corpus* ou au *Lawless Agression Act*. Un grand nombre de rebelles furent pendus dans le Haut-Canada, alors que le *Pardoning Acts* a permis à plusieurs rebelles de s'en tirer.

1.2 Les rébellions de 1837-1838 au Bas-Canada

1.2.1 Les rébellions au Bas-Canada

Les rébellions au Bas-Canada sont la conséquence du mécontentement exprimé par plusieurs groupes sociaux envers le système politique instauré suite à l'Acte constitutionnel de 1791. Fondé par l'avocat et député Pierre Bédard entre 1800 et 1810, le « Parti Canadien » souhaite réformer le système politique en place. Le Parlement est composé de différents corps politiques, selon la tradition constitutionnelle britannique : le gouverneur et son conseil exécutif, le conseil législatif et l'assemblée législative, souvent connu sous le nom de la Chambre d'Assemblée ou même tout simplement de l'Assemblée. Le gouverneur et les conseillers exécutifs et législatifs sont nommés par la Couronne (en fait, le gouvernement impérial), alors que les députés de la Chambre d'Assemblée sont élus par une partie de la population. Autant l'Assemblée que le Conseil peut adopter des projets de lois qui doivent ensuite être adoptés par sa contrepartie, puis approuvés par le gouverneur. C'est ce système que les patriotes veulent réformer afin d'accorder un plus grand contrôle aux députés élus.

¹²⁹ Girard *et al.*, *op. cit.*, p. 509-510.

Une partie de l'administration britannique, dont le gouverneur Lord Gosford, semble favorable à au moins une partie des 92 résolutions. Néanmoins, en mars 1837, le ministre britannique responsable des colonies, Lord John Russell, refuse l'ensemble des mesures proposées dans les 92 Résolutions et fait plutôt adopter par le parlement britannique 10 résolutions qui pour l'essentiel préconisent le maintien du statu quo dans la colonie¹³⁰. En réponse à cette nouvelle, les patriotes entament un mouvement d'assemblées populaires dans les campagnes afin de mobiliser la population autour du projet politique réformiste des patriotes¹³¹. Dans les semaines qui suivent, la radicalisation du mouvement amène bon nombre d'habitants du Bas-Canada à en venir aux armes avec les forces armées britanniques. Gosford est d'abord réticent à proclamer la loi martiale, tout comme le gouvernement du Haut-Canada qui a refusé d'appliquer la loi martiale, privilégiant ainsi la légitimité des procès en cour criminelle¹³². Le procureur général Charles Richard Ogden et le solliciteur général Andrew Stuart sont d'avis que le gouverneur a parfaitement le droit, dès les premiers signes de rébellion, d'user de cette mesure d'exception. Ils s'appuient sur les deux lois irlandaise et britannique adoptées contre la rébellion de 1798-1799 en Irlande, où la prérogative royale d'imposer la loi martiale est préservée. Selon ces juristes, les mêmes principes s'étendent aux gouverneurs des colonies, ce qui donne le pouvoir à Gosford de proclamer la loi martiale sans l'approbation de Londres¹³³. La loi martiale est donc proclamée dans le district de Montréal pendant une courte période après une grande vague d'arrestations politiques.

¹³⁰ Gilles Laporte, *Patriotes et loyaux : leadership régional et mobilisation politique en 1837 et 1838*, Québec, Septentrion, 2004, p. 28. Pour une analyse approfondie du socle d'idées derrière le projet patriote, trois ouvrages de base sont à consulter : Yvan Lamonde, *Histoire sociale des idées au Québec 1760-1896*, Montréal Éditions Fides, 2000, 576 p. Jean-Paul Bernard, *Les rébellions de 1837-1838 - Les patriotes du Bas-Canada dans la mémoire collective et chez les historiens*, Montréal, Boréal Express, 1983, 349 p. Louis-Georges Harvey, *Le Printemps de l'Amérique française : Américanité, anticolonialisme et républicanisme dans le discours politique québécois, 1805-1837*, Montréal, Boréal, 2005, 304 p. Harvey ancre les Rébellions de 1837-1838 dans une thèse des révolutions atlantiques, soit une suite de révolutions ayant tous un socle républicain commun.

¹³¹ La mobilisation dans les campagnes est bien décrite dans l'ouvrage d'Allan Greer (Allan Greer, *Habitants et Patriotes : La Rébellion de 1837 dans les campagnes du Bas-Canada*, Montréal, Boréal, 1997, 368 p.). Celui-ci se concentre surtout sur la région de Deux-Montagnes et soutient que la mobilisation politique est partie du haut (les dirigeants politiques) et fut portée vers le bas par la bourgeoisie locale des comtés autour de laquelle s'est mobilisé la population exécutant les actions (les paysans ont parfois pris les initiatives eux-mêmes).

¹³² Barry Wright, « Kingston and London Courts Martial », *Canadian State Trials vol. II*, 2002, p. 226.

¹³³ Fecteau, *loc. cit.*, p. 482.

La fin de la rébellion de 1837 est suivie par l'arrivée au Bas-Canada de Lord Durham en tant que gouverneur des deux Canadas et la création d'un Conseil Spécial nommé par le gouvernement britannique détenant les pleins pouvoirs législatifs dans la colonie. Plus tard, dirigé par John Colborne, qui devient alors gouverneur de la colonie et commandant en chef de l'armée britannique, le Conseil Spécial met en place un cadre propice à l'utilisation de mesures d'exception pour contrecarrer une éventuelle reprise de la rébellion¹³⁴. Dès l'entrée en poste de Colborne, le Conseil Spécial adopte au début du mois de novembre trois ordonnances à cet effet. Le conseil permet aux juges de paix de saisir toutes armes et munitions chez la population bas-canadienne. Elle leur permet également de fouiller n'importe quelle maison et de saisir les armes retrouvées. Colborne étend aussi la suspension de l'*Habeas Corpus*, adoptée en avril 1838, jusqu'au 1^{er} juin 1839. Cette mesure est d'ailleurs contestée en novembre 1838 par des juristes bien en vue dans la colonie, tels qu'Elzéar Bédard, Philippe Panet et Joseph-Rémi Vallières de St-Réal, tous les trois juges de la Cour du banc du Roi à Québec et à Trois-Rivières. Bédard et Panet perdent d'ailleurs leurs postes suite à cette contestation, du moins jusqu'à après l'adoption de l'Acte d'Union en 1840¹³⁵. La réflexion qui guide ce débat juridique voit s'affronter deux écoles de pensées. Bédard, Panet et Vallières mettent de l'avant la primauté des lois anglaises dans la colonie, que le Conseil spécial non-élu ne peut suspendre. Leurs opposants, soit les sympathisants du régime colonial non-réformée, insistent sur le privilège accordé à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada concernant l'instauration et la modification de lois dans la colonie, perçue comme une extension de l'autorité de la métropole. Le Conseil Spécial aurait hérité de cette même autorité suite à la suspension de la Chambre d'Assemblée. Le ministre britannique responsable des colonies, Lord Glenelg, avance cette interprétation dans une lettre du 29 janvier 1839 envoyée à Colborne :

We conceive that the power of the Special Council to Legislate respecting criminal law and the administration of it in Lower Canada is supreme-as was the power of the former Legislature of Lower Canada before it was suspended..-If this be so, it is impossible to make any distinction in point of Law between an Ordinance altering the mode of Trial of common Assaults and subjecting them to the summary jurisdiction of a Magistrate instead of being

¹³⁴ Le Conseil Spécial est étudié en détail par Maxime Dagenais dans sa thèse de doctorat : *Le Conseil Spécial est mort, vive le Conseil Spécial! The Special Councils of Lower Canada, 1838-1841*, Ottawa, Université d'Ottawa, Thèse de doctorat, 2011, 376 p.

¹³⁵*Ibid.*, p. 260.

referred to a Jury and an Ordinance altering the mode of Trial in cases of treason and enacting that instead of a Jury they shall be tried by a Court Martial—In 1 Vic. C. 9.—there is no exception with regard to Treason, and the mode of Trying it may be altered as much as any other offence.¹³⁶

Pendant la période du Conseil Spécial, une seconde rébellion se prépare à la frontière américaine, dirigée par Robert Nelson et Cyrille-Hector-Octave Côté. Ceux-ci fondent en mars 1838 l'Association des Frères Chasseurs. Il s'agit d'une organisation paramilitaire dont le but est d'organiser un soulèvement populaire afin de prendre possession du parlement, d'instaurer un gouvernement provisoire et de déclarer l'avènement d'une république bascanadienne. La seconde rébellion commence au moment du départ de Durham vers Londres, au début du mois de novembre 1838. Contrairement à Gosford, Colborne n'hésite pas, via une ordonnance passée au Conseil Spécial, à recourir encore une fois à la loi martiale pour réprimer la rébellion de façon expéditive, cette fois-ci à la fois dans les districts de Montréal et de Saint-François. Dans le district de Montréal, la loi martiale reste en vigueur jusqu'en août 1839. De plus, contrairement à la rébellion de 1837 et à la première instauration de la loi martiale, le gouverneur fait adopter par le Conseil Spécial, le 8 novembre, une ordonnance qui permet de juger les insurgés selon la loi martiale et devant une cour martiale¹³⁷. Le 16 novembre 1838, Colborne fait adopter une autre ordonnance décrétant que la rébellion serait terminée seulement si le gouverneur le déclare. Cette mesure donne la possibilité à Colborne de décider de la fin des actions parfois controversées du Conseil Spécial, tout en lui donnant l'autorité de faire adopter n'importe quelle ordonnance comme la suspension de l'*habeas corpus*¹³⁸. La rapidité avec laquelle le gouvernement colonial réagit aux deux rébellions des patriotes montre à quel point l'Empire britannique a retenu des leçons du passé depuis la perte des Treize Colonies en 1776 et de la révolution irlandaise de 1798. Jean-Marie Fecteau résume bien dans son article¹³⁹ la perception des Britanniques concernant le maintien de leurs colonies au sein de l'empire. Il souligne qu'une distinction s'installe progressivement entre d'une part, les intérêts de commerce et de colonisation de l'empire, et d'autre part la nécessité de maintenir les populations coloniales de plus en plus

¹³⁶ Missive de Glenelg à Colborne, 27 janvier 1839. Bibliothèques et Archives Canada (BAC), MG11, CO42, Série G, Vol. 42, p. 116.

¹³⁷ Ordonnances du Conseil spécial, 2 Victoria (2) chapitre 3.

¹³⁸ Dagenais, *op. cit.*, p. 107.

¹³⁹ Fecteau, *loc. cit.*, p. 474-476.

réticentes au contrôle impérial. Dans ce contexte, la mise en vigueur de la loi martiale et la suspension de l'*habeas corpus* deviennent des outils répressifs réguliers auprès des gouverneurs anglais.

À partir du 20 novembre 1838, le conseil adopte aussi deux ordonnances restreignant encore plus les droits juridiques de la population. La première vise le serment d'allégeance des Frères Chasseurs, plus précisément ceux et celles qui prennent, donnent, aident ou sont témoins du serment engageant la personne à réaliser des activités séditeuses ou rebelles. La personne donnant le serment est ainsi passible de 21 ans de prison, alors que le propriétaire de l'endroit où le serment a été prêté peut recevoir une amende de 50 livres pour une première offense, et un emprisonnement pour la seconde. La deuxième ordonnance déclare et définit la durée de la rébellion dans la colonie¹⁴⁰. Une ordonnance accordant une immunité face à la justice à tous les citoyens ayant combattu les rebelles, est ensuite adoptée le 21 décembre 1838.

1.2.2 La cour martiale générale de Montréal

Après la rébellion de 1837, deux procès en cour criminelle ordinaire eurent lieu afin de juger des rebelles reconnus coupables de meurtre : le procès pour le meurtre de l'officier John Weir et celui du meurtre de Joseph Armand dit Chartrand, menuisier soupçonné d'être un espion du gouvernement par les patriotes. Dans les deux cas, les accusés sont acquittés par un jury composé à majorité de Canadiens. Greenwood croit que dans ce contexte, le procureur général, Charles R. Ogden, et John Colborne ont été convaincus que les procès par jury ne servaient à rien, ce pour quoi ils ont décidé de faire juger les prisonniers de la Rébellion de 1838 en cour martiale¹⁴¹. Après la première rébellion en 1837, les patriotes de la seconde rébellion étaient perçus comme des récidivistes. La seule option possible pour le gouvernement est donc de passer par la justice militaire pour mettre définitivement fin au mouvement rebelle.

¹⁴⁰Dagenais, *op. cit.*, p. 107.

¹⁴¹F. Murray Greenwood, « L'insurrection appréhendée et l'administration de la justice au Canada : le point de vue d'un historien », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 34,1 (1980), p. 62.

Comme nous l'avons mentionné pour la révolution irlandaise de 1798 et la rébellion de Morant Bay de 1865, il subsiste tout au long de la période un grand flou juridique sur la légalité de l'application de la loi martiale aux civils des colonies britanniques. Différentes interprétations se sont affrontées dans ces deux cas, et le Bas-Canada n'y échappe pas. Ogden, Stuart et Colborne sont influencés par la crainte de voir les Canadiens se soulever et renverser l'autorité en place: le sentiment d'être entouré de sujets conquis et hostiles envers la Grande-Bretagne¹⁴². Devant l'ampleur progressive que prenait le mouvement patriote et suite aux premiers échanges de coups de feu par certains groupes militants, les autorités ont voulu agir rapidement pour éviter de perdre le contrôle.

L'autre école de pensée contestant la loi martiale propose que l'ordonnance ayant institué le Conseil Spécial soit soumise à une loi impériale qui interdit aux autorités d'amender toute loi britannique en vigueur dans la colonie: pouvoir attribué seulement à la métropole. C'est cet argumentaire que développent entre autres les juges Bédard et Panet¹⁴³. Greenwood explique aussi que l'ordonnance instituant la cour martiale enfreint trois règles fondamentales: le refus du procès par jury pour les causes capitales¹⁴⁴, l'autorisation de procès de civils via la cour martiale alors que les tribunaux ordinaires pouvaient siéger et la rétroactivité du mandat de la cour pour toute action bénéfique aux rebelles depuis le 1^{er} novembre 1838¹⁴⁵. Malgré l'argumentation tenace de juristes chevronnés tels que Bédard, Panet, Vallières, Drummond et Hart, toute tentative de contester la légalité de la loi martiale est rejetée par le Conseil Spécial et la cour martiale.

Conclusion

En dressant un portrait des rébellions de 1798, 1837-1838 et 1865, nous constatons que les rapports entre les rebelles, la population et l'état colonial contiennent autant de ressemblances que de différences. Évidemment, l'application de la loi martiale pour contrer

¹⁴² *Ibid.*, p. 79.

¹⁴³ F. Murray Greenwood, « The Montreal Court Martial », *Canadian State Trials vol. II*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 2002, p. 541-542.

¹⁴⁴ Les jurys constituent un enjeu judiciaire majeur pendant la rébellion. Selon leur composition, réformiste ou tory, ils peuvent grandement faire pencher la balance comme ce fut le cas autant dans le Haut que le Bas-Canada. R. Blake Brown, *A Trying Question*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History et University of Toronto Press, 2009, p. 218.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 81-82.

ces mouvements de rébellion est le point commun qui unit les cas de l'Irlande, du Bas-Canada et de la Jamaïque. Toutefois, la façon dont cette mesure d'exception fut implantée varie beaucoup d'une colonie à l'autre. La loi martiale n'a cependant pas été déclarée dans le Haut-Canada, mais les insurgés ont tout de même reçu, comme le mentionne Wright, des jugements expéditifs sans les bénéfices et les protections complètes que la Constitution britannique est supposée leur offrir¹⁴⁶. Au fil de notre analyse, nous pouvons mettre en lumière trois aspects afin de comparer la façon dont la loi martiale a été appliquée afin de répondre aux rébellions. Il s'agit de la procédure qu'ont employé les autorités coloniales pour instaurer et appliquer la loi martiale, du nombre de personnes impliquées tant du côté des rebelles que des autorités entre chacune des rébellions et finalement, des sanctions imposées par les autorités suite aux trois rébellions. Au final, l'application de la loi martiale évolue dans le temps et passe d'une mesure d'exception considérée liberticide, mais malgré tout passable dans les colonies de l'empire vers une mesure qui peut être appliquée en cas d'extrême urgence, mais dont l'instauration est accompagnée d'une reddition de comptes de la part des officiers l'ayant appliquée, notamment dans le cas de la Jamaïque.

Sur le plan de la réaction des autorités face aux rébellions, les quatre cas dont nous avons traité se ressemblent dans l'essentiel. Pour le Bas-Canada et l'Irlande, la proclamation de la loi martiale instaurée dans la première colonie est sensiblement la même qu'en Irlande, pour ne pas dire une copie intégrale des statuts de 1799 et de la majorité du Irish Coercion Act de 1803. Dans les deux cas, les arrêtés définissant les crimes et permettant les procédures sommaires pour les procès en cour martiale se ressemblent, en plus des applications pour l'*habeas corpus* et de la primauté de la prérogative royale pour le décret de la loi martiale. Bref, le modèle de justice militaire appliqué en Irlande a bien inspiré celui du Bas-Canada¹⁴⁷. À l'instar de l'Irlande et du Bas-Canada, les autorités du Haut-Canada imposent un cadre légal basé sur la suspension de l'*habeas corpus*, ainsi que des règles de poursuites judiciaires et de condamnation sommaires. Le *Pardoning Act* donne cependant une marge de manœuvre plus grande aux accusés et leur permet, pour la plupart, de s'en sortir sans subir la peine

¹⁴⁶ Barry Wright, « Kingston and London Courts Martial », *Canadian State Trials vol. II*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 2002, p. 260.

¹⁴⁷ F. Murray Greenwood, « The General Court Martial », *Canadian State Trials vol. II*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 2002, p. 283.

capitale ou la déportation. Surtout, que la loi martiale n'est pas instaurée et que la plupart des accusés ne sont pas jugés en cour martiale, sauf pour les rebelles de Prescott, Niagara et Windsor en 1838-1839. Au Bas-Canada, non seulement la plupart des rebelles de 1838 ont été jugés en cour martiale, mais la loi martiale fut en vigueur dans au moins une partie de la colonie entre décembre 1837 et avril 1838, et encore entre novembre 1838 et août 1839. La rébellion de Morant Bay voit de nouveau le recours à l'application de la loi martiale envers les civils, suite à la réaction expéditive du gouverneur Eyre et des autorités coloniales en Jamaïque. Cette réaction est probablement même plus prématurée encore qu'en Irlande et au Bas-Canada, puisque dès les premiers signes de protestation chez la population jamaïcaine, l'armée britannique est tout de suite intervenue sous couvert de la loi martiale pour réprimer les habitants de la colonie.

Concernant le nombre de personnes impliquées dans les trois rébellions, celui-ci varie énormément d'un cas à l'autre. Au moment même de la rébellion, la rébellion de Morant Bay a impliqué quelques centaines d'individus, pour ensuite entraîner toute une vague de répression dans la colonie suite à l'instauration de la loi martiale. Quant aux rébellions des patriotes du Bas-Canada, celles-ci ont impliqué plusieurs milliers d'individus et ont donné lieu à de nombreuses batailles dans les paroisses des rives nord et sud de Montréal ainsi qu'à la frontière américaine près de Lacolle. À l'instar du Bas-Canada, la rébellion de 1837 et les raids de 1838 dans le Haut-Canada ont impliqué plusieurs centaines d'individus dans les forces rebelles. La présence militaire fut cependant beaucoup moins importante dans le Haut-Canada, puisqu'un grand nombre de soldats ont été mobilisés en 1837 pour contrer la rébellion dans le Bas-Canada, beaucoup plus anticipée que celle du Haut-Canada. La rébellion ayant eu le plus d'ampleur au sein de l'empire britannique en termes d'effectifs est assurément la révolution irlandaise de 1798 car, tel que son nom l'indique, une véritable révolution est déclenchée, au point où même la France s'implique, puisqu'elle envoie des effectifs militaires aux rebelles irlandais. Dans les deux autres cas, aucune puissance étrangère ne fut impliquée. Du côté des rebelles irlandais, on dénombre environ 50 000 hommes et 1500 soldats français, alors que du côté britannique on dénombre près de 100 000 hommes mobilisés. Dans les trois cas, les pertes matérielles et humaines des civils se font sentir, puisqu'on dénombre une forte proportion de propriétés incendiées et des

milliers d'arrestations. Les pertes de vies humaines civiles et militaires sont surtout présentes du côté de l'Irlande (15 000 à 30 000 morts du côté des rebelles, 3 000 du côté de l'empire) et de la Jamaïque (439 morts suite à la rébellion de Morant Bay).

Pour les quatre rébellions, nous avons vu que la façon dont les autorités ont réagi face à celles-ci est la même : Ordonnances et proclamations limitant les droits de la population coloniale, instauration de la loi martiale (sauf dans le Haut-Canada), jugement des rebelles via des tribunaux militaires afin de s'assurer un verdict de trahison. Cependant, la façon dont ces mesures ont été appliquées au fil du temps est variable et les réactions de l'autorité centrale à Londres sont différentes d'un cas à l'autre. Dès les premiers signes évidents de rébellion, les autorités ont été assez rapides à réagir face aux forces rebelles. En 1798, lorsque les United Irishmen et les autres groupes de soutien ont commencé à s'organiser en force armée, le gouvernement irlandais s'est empressé d'instaurer la loi martiale après avoir préalablement restreint les droits de la population et mis en place des mécanismes de dénonciation des rebelles. Même chose au Bas-Canada en 1838, où le Conseil Spécial pendant des mois établit des ordonnances affirmant la prédominance des procédés expéditifs et militaires au-dessus des lois civiles ordinaires de la colonie. Le Haut-Canada suit sensiblement le même modèle que dans le Bas-Canada, sans toutefois que le gouvernement n'instaure la loi martiale. Quant à la Jamaïque, la rébellion se déroule à plus petite échelle en termes de nombre et les coups d'éclat se sont limités à la rébellion de Morant Bay, la répression des villages par l'armée britannique et le procès de Paul Bogle. Par contre, ces événements ont provoqué de vives réactions à Londres et ont amené un changement de vision par rapport aux mesures d'exception telles que la loi martiale. À partir de 1865, on passe d'une loi suscitant la polémique, mais dont l'application dans les colonies est plus acceptable, vers une loi très controversée ne devant pas dépasser les cadres de la rébellion elle-même. En Irlande et au Bas-Canada, la loi martiale et les procès ont dépassé de loin les rébellions et ont été appliqués jusqu'au changement de gouvernement provoqué par l'union législative en 1803 et l'Acte d'Union des deux Canadas adopté en 1840 et entré en vigueur en 1841.

Chapitre 2 : Les témoins de la cour martiale : une analyse prosopographique

Nous avons dressé un portrait de l'application de la loi martiale et du recours à la justice militaire au Bas-Canada en relation avec trois autres cas, soit ceux de l'Irlande en 1798, du Haut-Canada en 1837-1838 et de la Jamaïque en 1865. Comme nous l'avons vu, les trois rébellions qui ont eu lieu au sein d'autres colonies britanniques ont toutes été réprimées par un appareil judiciaire militaire et une loi martiale (excepté dans le Haut-Canada où plusieurs rebelles ont été sévèrement jugés, mais sans le couvert de la loi martiale). Autant dans le Haut que dans le Bas-Canada, nous remarquons une volonté par le gouvernement britannique et les autorités locales de faire preuve de fermeté, mais aussi de souplesse dans le jugement des rebelles afin de ne pas attiser la colère populaire¹⁴⁸. C'est dans ce contexte stratégique que se retrouvent les témoins qui viennent défendre ou incriminer les accusés patriotes. Afin de mieux comprendre les témoignages que ces individus ont livrés dans les procès de la cour martiale générale de Montréal de 1838-1839, il est nécessaire de replacer les témoins dans leur contexte de vie tant sur les plans sociaux que politiques et ainsi, de faire leur prosopographie. La rébellion de 1838 s'étant déroulée sur la Rive-Sud de Montréal jusqu'à la frontière américaine, plusieurs témoins appelés proviennent de cette région. Diverses recherches ont démontré que pendant les années 1830, les campagnes de la Rive-Sud ont connu une grande vague d'activité politique causée, entre autres, par une crise économique et sociale qui a plongé les cultivateurs et ouvriers agricoles dans une crise économique d'envergure. Ces difficultés économiques ont entraîné une pénurie d'emplois et de mauvaises récoltes, aggravées par l'augmentation des taxes et des rentes imposées par une élite seigneuriale et industrielle désirant maximiser les profits de leurs terres.

Dans les trois procès que nous avons analysés, il y a un total de 106 témoins qui ont été appelés à la barre pour incriminer ou défendre les patriotes. L'analyse du profil socio-politique des témoins nous permet de mieux comprendre le contexte régional et le profil des

¹⁴⁸ Barry Wright, « The Ideological Dimensions of Law in Upper Canada: The Treason Trials of 1814 and 1838 », *Criminal Justice History*, 10 (1989), p. 131-178, p. 163.

individus sélectionnés pour témoigner en cour martiale. Il fournit un bon échantillon de la composition sociale de la population de la Rive-Sud. Bon nombre d'études se sont concentrées sur les principaux chefs patriotes, mais aucune n'a dressé un portrait exhaustif des habitants qui ont été entraînés dans les rébellions malgré eux, ou qui y ont pris part activement ou de façon plus distante¹⁴⁹. Ainsi, la connaissance de l'affiliation politique des témoins nous permet de mieux comprendre les témoignages, tout en nous laissant entrevoir les motifs qui poussent certains témoins à vouloir inculper ou défendre les rebelles. Après une recherche approfondie dans les bases de données généalogiques¹⁵⁰ et certains fonds d'archives de BAnQ¹⁵¹, nous avons pu dresser un profil socio-politique des témoins. Grâce au dictionnaire d'Alain Messier¹⁵², à la base de données montée par Gilles Laporte sur son site internet¹⁵³ et aux compilations des examens volontaires de Georges Aubin et Nicole Martin-Vérenka¹⁵⁴, nous avons obtenu un aperçu de l'affiliation politique de la majorité des profils analysés.

Par une analyse prosopographique des données récoltées, nous avons pu dresser une synthèse du profil socio-politique de ces témoins¹⁵⁵. Ce travail permet de dégager les grandes tendances de ce groupe d'individus visés, intentionnellement ou non, par la rébellion armée

¹⁴⁹ Laurent-Olivier David, fut l'un des premiers auteurs à écrire sur les Rébellions (Laurent-Olivier David, *Les Patriotes de 1837-1838*, Montréal, Lux, 2007 (1884), 335 p.). L'œuvre d'Aegidius Fauteux (Aegidius Fauteux, *Patriotes de 1837-1838*, Montréal, Éditions des Dix, 1950, 433 p.) est intéressante pour les nombreuses biographies de patriotes, leaders comme militants. D'autres œuvres plus contemporaines ont examinés les idées politiques de chefs patriotes tels que Louis-Joseph Papineau et son fils Amédée Papineau : Yvan Lamond et Jonathan Livernois, *Papineau : Erreur sur la personne*, Montréal, Boréal, 2012, 208 p., Georges Aubin, *Journal d'un Fils de la Liberté 1838-1855*, Québec, Septentrion, 2010, 1050 p.

¹⁵⁰ Ancestry Ireland Unlimited Company, base de données généalogiques Ancestry, 2006-2018, <https://www.ancestry.ca>, Family Search, base de données généalogiques, Genealogical Society of Utah, <https://www.familysearch.org/>, Programme de recherches en démographie historique, 1621-1849, Université de Montréal [BAnQ Numérique], <https://www.genealogie.umontreal.ca/>

¹⁵¹ District judiciaire de Montréal, *Registre de scrutin du comté d'Huntingdon*, élection de 1827, BAnQ, T119, S41, D10, *Registre de scrutin du comté de l'Acadie*, élection de 1834, BAnQ, T119, S41, D11, *Registre de scrutin du comté de Montréal-Est*, élection de 1834, TL19, S41, D21, *Registre de scrutin du comté de Montréal-Ouest*, élection de 1834, BAnQ, TL19, S41, D25.

¹⁵² Alain Messier, *Dictionnaire encyclopédique et historique des patriotes 1837-1838*, Montréal, Guérin, 2002, 497 p.

¹⁵³ Gilles Laporte, *Votre ancêtre, un patriote? 42 867 noms de personnes impliquées dans les Rébellions de 1837-1838*, <http://www.1837.qc.ca/1837.pl>

¹⁵⁴ Georges Aubin et Nicole Martin-Vérenka, *Insurrection : Examens volontaires vol. 2, 1838-1839*, Montréal, Lux, 2007, 550 p.

¹⁵⁵ Verboven *et al.*, *loc. cit.* Sébastien Didier, « La prosopographie, une méthode historique multiscalaire entre individuel et collectif », *Temps et espaces. Perspectives sur les échelles d'étude du passé*, 35,1 (automne 2017), 26 p.

et témoins devant la cour du côté de la défense ou de la Couronne. Nous présentons également le contexte socio-économique de la région au moment des Rébellions afin de mieux saisir le type de milieu dans lequel vivaient les témoins. La compréhension du contexte de leur milieu de vie nous aide ainsi à mieux comprendre les dynamiques sociales et économiques qui les caractérisent sur le plan individuel et en tant que groupe. Du point de vue social, nous examinons les principales caractéristiques des témoins (âge, sexe, statut marital, profession, lieu de résidence, confession religieuse) afin de relever les principales ressemblances et différences entre eux. Nous traitons aussi de leurs professions et de leurs affiliations politiques, car elles nous permettent de mieux comprendre les liens que les témoins avaient avec les accusés.

2.1 La vallée du Richelieu : Une région agricole en crise dans un climat politique instable

Le comté de l'Acadie dans la vallée du Richelieu, qui correspond grosso-modo à l'actuelle région de la Montérégie, est l'un des théâtres principaux de la rébellion de 1838. Différents chercheurs s'étant intéressés à la mobilisation dans les campagnes du Bas-Canada, notamment Gilles Laporte, constatent que les habitants s'y sont beaucoup plus mobilisés que dans les autres régions montrant des activités politiques¹⁵⁶. Divers éléments incitent à cette époque un bon nombre d'habitants de la région à sympathiser avec les patriotes et à revendiquer l'abolition du régime seigneurial. Les principaux sont la forte montée de la population en rapport avec le nombre de terres disponibles ainsi que l'augmentation des cens et des rentes exigés aux habitants de la région par une élite seigneuriale en majorité britannique, ce qui encourage la mobilisation de la population¹⁵⁷.

Région en plein développement, la vallée du Richelieu connaît une croissance très rapide à partir de la fin des années 1700. Globalement, les comtés de la région de la Rive-Sud de Montréal couvraient une très grande superficie du Bas-Canada. Il s'agissait d'un grand territoire jouissant de bonnes terres agricoles très rentables pour l'habitant comme

¹⁵⁶ Gilles Laporte, *Patriotes et loyaux : leadership régional et mobilisation politique en 1837 et 1838*, Québec, Septentrion, 2004, 388 p.

¹⁵⁷ Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 154.

pour le seigneur. Selon Gérard Filteau, les données du recensement de 1831 pour les comtés de la région de Montréal révèlent que ceux-ci avaient une superficie de 21 392 miles carrés pour une population globale de 261 070 habitants, ce qui donne un ratio de 12 habitants au mile carré¹⁵⁸. Jusqu'aux rébellions, la population canadienne-française en Montérégie centrale se multiplie par 15, alors que le peuplement d'origine britannique se réduit à quelques vagues plus ou moins grandes au sein d'une marée de francophones¹⁵⁹. La pression démographique se poursuit après les rébellions, puisqu'on constate qu'en 1850 la région de la Montérégie centrale contient plus d'habitants que le Bas-Canada de 1790 au complet¹⁶⁰. Cette poussée démographique qui caractérise la première moitié du XIX^e siècle est liée à d'autres facteurs. La région vit une forte vague d'immigration débutant dans les années 1810 par une arrivée massive d'irlandais qui s'établissent à divers endroits du Bas-Canada, dont la Rive-Sud de Montréal. Mis à part l'Irlande, les immigrants proviennent également des États-Unis, d'Angleterre et d'Écosse¹⁶¹. Bien que la plupart des anglophones se soient établis dans les Cantons de l'Est, plusieurs d'entre eux se sont installés dans le Haut Saint-Laurent, près de la frontière américaine ainsi que dans la vallée du Richelieu.

Cette augmentation de la population fait en sorte que les terres sont de plus en plus rares et qu'il devient difficile pour les familles de partager la propriété familiale entre leurs enfants d'une génération à l'autre. Le géographe Cole Harris mentionne également que cette rareté des terres associée à l'augmentation rapide de la population donne une plus grande main-d'œuvre agricole peu dispendieuse¹⁶². Dans ce contexte, le prix des concessions seigneuriales augmente et un grand nombre de cultivateurs sont endettés auprès des seigneurs et des marchands. Les terres deviennent moins viables dans les années 1830 alors que les terres de la région sont en concurrence avec les terres agricoles de l'ouest de la colonie, moins chères et plus récemment défrichées¹⁶³. À l'inverse, la situation des cantons et des terres possédées par des anglophones contraste avec celle des Canadiens, entre autres

¹⁵⁸Filteau, *op. cit.*, p. 57.

¹⁵⁹ Mario Filion *et al.*, *Histoire du Richelieu-Yamaska-Rive-Sud*, Québec, IQRC, 2001, p. 174.

¹⁶⁰*Ibid.*, p. 171.

¹⁶¹ Jean-Charles Fortin, *La Montérégie*, Québec, INRS, 2009, p. 60.

¹⁶² Cole Harris, *Le pays revêché : Société, espace et environnement au Canada avant la Confédération*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, p. 232-233.

¹⁶³*Ibid.*, p. 234.

parce que l'économie agricole est beaucoup plus axée sur l'élevage du bétail en pâturages plutôt que sur la culture de grains¹⁶⁴.

D'autres considérations économiques caractérisent la région à l'époque préindustrielle. À partir de 1790, le type de société au Bas-Canada commence à changer. De plus en plus, la propriété foncière, l'industrie et le commerce prennent de l'expansion et on constate que pouvoir politique et économique se confondent. Une petite et moyenne bourgeoisie, composée de chefs de canton, marchands, industriels tournés vers le commerce international, membres des clergés anglicans et catholiques et politiciens dirige une masse paysanne composée de cultivateurs, journaliers et ouvriers selon des considérations beaucoup plus économiques que démocratiques¹⁶⁵. Jusqu'à l'abolition du régime seigneurial en 1854, les seigneurs vont rester au sommet de cette pyramide sociale. Ils vont d'ailleurs profiter de cette position de choix afin de maximiser les possibilités de profits de leurs seigneuries en augmentant de façon exponentielle les cens et les rentes exigées à leurs censitaires. Selon Allan Greer, deux tendances se dessinent chez les seigneurs : des seigneurs conciliants qui n'hésite pas à repousser le paiement des cens et rentes lorsque les habitants sont en difficulté, et d'autres seigneurs plus sévères qui les poursuivent pour dettes, parfois jusqu'à les chasser de leurs terres. Cette seconde tendance prédomine dans la région de L'Acadie, ce qui en fait une des régions où le régime seigneurial a le plus de répercussions négatives sur les paysans. Cette attitude s'explique en partie par la tradition britannique accordant une plus grande liberté aux propriétaires en terme de maximisation des profits¹⁶⁶. La majeure partie de l'Acadie appartient à un bloc de cinq seigneurs, dont un des plus importants est William Plenderleath Christie, gentilhomme de l'armée qui confie la gestion de ses seigneuries à son agent, William McGinnis, qui devient un personnage influent dans la région. Ainsi, avec la rareté des terres, notamment causée par la surpopulation de la région, les seigneurs exigent des paiements toujours plus élevés.

¹⁶⁴ Fortin, *op. cit.*, p. 67.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 80.

¹⁶⁶ Allan Greer, *Habitants et patriotes : La Rébellion de 1837 dans les campagnes du Bas-Canada*, Montréal, Boréal, 1997, p. 43-44

Cette situation amène évidemment un phénomène d'appauvrissement chez la population qui ne fait pas partie des professions libérales ou mercantiles de la région. Nous observons également une montée du crédit agricole en lien avec l'augmentation de la population, ce qui n'améliore pas la situation financière des habitants. Cette augmentation du crédit est également une conséquence du grand nombre de mauvaises récoltes qui surviennent à cause des phénomènes climatiques des années 1784 à 1827¹⁶⁷. Ainsi beaucoup de fils de cultivateurs, vu la rareté et le prix élevé des terres en plus de l'augmentation des cens et des rentes, doivent devenir des journaliers, ou ouvriers agricoles, afin de subvenir à leurs besoins¹⁶⁸. Greer mentionne que le recensement de 1831 montre que les journaliers constituent 24% des chefs de famille dans le Bas-Richelieu. Leur présence grandissante laisse présumer un déclin progressif de la possession de terres chez les cultivateurs de la région dans les années 1830¹⁶⁹. Quant aux commerçants de la région, ceux-ci augmentent au rythme de l'accroissement général de la population, leur nombre augmentant de 66% entre 1831 et 1851¹⁷⁰. On constate aussi une certaine hiérarchie de fortunes, où les artisans ont un actif mobilier comparable à celui des cultivateurs. Cordonniers et menuisiers accumulent moins de fortune que les ferblantiers et les boulangers. Ces derniers ont d'ailleurs un niveau de vie semblable à celui des petits marchands. Les journaliers ont quant à eux les revenus les plus bas¹⁷¹.

Comme nous le verrons, les caractéristiques des témoins reflètent bien la composition sociale de la région à l'époque des rébellions. Lorsque nous associons ces caractéristiques (âge, lieu de résidence, profession, état matrimonial, confession religieuse) à leurs affiliations politiques, nous comprenons mieux le fil argumentaire des témoignages que ceux-ci livrent en cour martiale et la place que ces gens occupent dans les rébellions. De plus, elle permet de cibler la partie de la population de cette époque visée par les Rébellions et le type d'habitant ayant le plus tendance à livrer un témoignage pour défendre ou incriminer un patriote.

¹⁶⁷ Serge Courville, *Le Québec. Genèses et mutations du territoire*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2000, p. 226.

¹⁶⁸ Fortin, *op. cit.*, p. 67.

¹⁶⁹ Greer, *op. cit.*, p. 39.

¹⁷⁰ Filion, *op. cit.*, p. 255.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 257.

2.2 Les caractéristiques sociales et démographiques des témoins

Afin de déterminer un profil type pour les témoins de la cour martiale du Bas-Canada, les informations disponibles dans les textes des procès eux-mêmes ont été le point de départ de nos recherches. Chaque témoignage commence par la présentation du témoin où on y retrouve le prénom et le nom du témoin, sa profession et son lieu de résidence. Comme ces informations ne sont pas suffisantes afin d'avoir un profil complet de l'individu, le recours aux bases de données devient nécessaire. Souvent, elles nous livrent entre autres l'âge, l'état matrimonial et la confession religieuse du témoin. Les résultats de nos recherches comportent cependant certaines limites, puisque sur les 70 témoins de notre échantillon des procès en cour martiale, il manque au moins une information pour 37 d'entre eux. De plus, il n'est pas rare de retrouver plus d'une personne avec le même nom provenant de la même paroisse, ce qui complexifie l'analyse. Malgré tout, en colligeant toutes les informations tirées des procès avec celles que nous trouvons dans les documents d'archives et les bases de données, nous croyons avoir produit une analyse des témoins fiable, permettant de dresser un portrait le plus fidèle possible de ce groupe.

Nous avons établi des statistiques pour les témoins de chacun des procès choisis. Elles furent ensuite regroupées entre témoins de la défense et témoins de la couronne afin de permettre une meilleure comparaison et ainsi déterminer le profil type d'un témoin pour chacun des deux camps. Une base de données FileMaker a également été créée et comprend des informations détaillées sur chacun des témoins, ainsi que les références et notes prises sur les dépositions, examens volontaires et lettres retrouvées. Les 70 témoins dont le profil a été analysé, proviennent de la rive-sud de Montréal. Le lieu de résidence des témoins est mentionné au début de chaque témoignage dans les *Reports of the State Trials*. Dans le cas du procès des patriotes de Châteauguay, soit le procès intitulé « The Queen vs Joseph-Narcisse Cardinal and others », 22 témoins au total sont appelés à la barre¹⁷². La défense et la Couronne interrogent chacun 11 personnes. Sur ces 22 témoins, nous constatons que 54% (12 personnes) des témoins proviennent de la paroisse de Châteauguay même, ce qui n'est

¹⁷²The Queen vs Joseph-Narcisse Cardinal and others, *Reports of the state trials before a general court martial held at Montreal in 1838-9 of the late rebellion in lower Canada vol. 1*, p. 19-111.

pas surprenant puisque la rébellion s'est surtout déroulée dans cette paroisse. Les gens de cette paroisse sont donc aux premières loges des événements et sont ainsi mieux placés pour témoigner de ce qu'ils ont vu avant et pendant la rébellion. Mis à part cette majorité, trois témoins proviennent de la paroisse de Lachine, 1 de Montréal et 1 autre de St-Isidore. Les Frères Chasseurs de Châteauguay ayant tenté de saisir les armes des Mohawks de Caughnawaga, on remarque aussi la présence de quatre témoins autochtones, les seuls présents dans l'ensemble des procès en cour martiale et du procès Chartrand.

Quant au procès de Pierre-Rémi Narbonne, l'un des quatre procès contre les Frères Chasseurs de Napierville, le lieu de résidence des témoins est plus diversifié que celui de Cardinal. Sur 48 témoins, 47% de ceux-ci (22 personnes) proviennent directement de St-Cyprien, 13% (6 personnes) proviennent de la paroisse de L'Acadie et 11% (5 personnes) proviennent de Ste-Marguerite-de-Blairfindie. Tous les autres proviennent de St-Constant, St-Philippe, Lacolle, St-Valentin, St-Edouard, Sherrington et St-Rémi à raison d'un témoin par paroisse. À l'image du procès Cardinal, il n'est pas étonnant de constater que la majorité des témoins proviennent de St-Cyprien et de L'Acadie, paroisses connaissant une très forte activité politique avant et à l'aube des Rébellions de 1837-1838. De plus, puisque la région est le théâtre principal d'affrontements entre l'armée britannique et les Frères Chasseurs en 1838, les affrontements visent de près ou de loin non seulement les habitants de St-Cyprien et de L'Acadie, mais aussi ceux des paroisses environnantes, d'où la diversité des lieux de résidence chez les témoins de ce procès.

Pour ce qui est des âges des témoins, nous les avons catégorisés par tranches d'âges de dix ans (10-19, 20-29, 30-39, 40-49, 50-59, 60-69 et 70-79). Même si l'âge des témoins de la cour martiale est varié, nous avons tout de même pu dégager des tendances et ainsi mieux saisir le profil d'âge général de ceux-ci. Autant pour les témoins de la Couronne que pour ceux de la défense, la majorité des témoins ont entre 20 et 49 ans. Il s'agit donc d'adultes dans la force de l'âge dont la vie est déjà bien démarrée. Chez la défense, 25% des témoins (11 personnes) ont entre 20 et 29 ans, 18% (8 personnes) entre 30 et 39 ans et 23% (10 personnes) entre 40 et 49 ans. On remarque qu'il n'y a qu'un écart de 1, 4 ou 5 personnes

entre chacune des trois tranches d'âge. Quatre témoins sont dans la tranche des 50 à 59 ans, un se situe dans les 60 à 69 ans et 1 dans les 70 à 79 ans.

L'accusé Pierre Lavoie, cultivateur de St-Cyprien, fait témoigner son fils de 12 ans à la barre des témoins. Il s'agit du seul enfant présent dans les procès que nous avons analysés. Les femmes témoignant dans les procès forment 23% (14 personnes) des 61 témoins de la défense. Quatre femmes sont dans la classe des 10 à 19 ans (elles ont entre 15 et 19 ans), une est dans le groupe de 40-49 ans et une autre est dans les 50-60 ans.

Quant aux témoins de la Couronne, on en retrouve un grand nombre dans les 20 à 29 ans (34%, soit 14 personnes), un nombre égal dans les 30 à 39 ans et les 40 à 49 ans (26%, soit 6 personnes par groupe d'âge) suivi d'un plus faible nombre dans les 50 à 59 ans (9%, soit 2 personnes). Quant aux autres groupes d'âge, on retrouve un témoin se situant dans les 10 à 19 ans, quatre dans les 50 à 59 ans et 3 dans les 60 à 69 ans. Contrairement aux témoins de la défense, aucun enfant n'est parmi les témoins, mais on retrouve également la présence de femmes. Celles-ci sont cependant plus âgées et de confession protestante. Il y a notamment Fanny Switzer, habitante de Sherrington âgée de 60 ans et mariée au marchand d'origine irlandaise James Dalmage¹⁷³ ainsi qu'Anne Appleton, femme du cultivateur Timothy Appleton de St-Cyprien¹⁷⁴. Malgré ces quelques différences, nous pouvons conclure que tous les autres témoins ont un profil similaire au niveau de l'âge, tant du côté de la défense que de la Couronne.

Sur le plan du statut marital, on remarque quelques différences entre les deux camps. Du côté de la défense, on dénombre 59% (26 personnes) des témoins qui sont mariés, 30% (13 personnes) qui sont célibataires et 4 personnes veuves. Même s'ils ne constituent pas la majorité des témoins, les célibataires constituent quand même une bonne partie des 46 témoins de la défense. Ceci est dû en partie aux femmes et à l'enfant cités précédemment, mais également aux quelques jeunes cultivateurs et ouvriers célibataires présents, soit Vital

¹⁷³ Ancestry.ca, Find A grave Index, Pierre tombale de Frances Switzer Delmage, <https://www.findagrave.com/memorial/147063755/Frances-Delmage>

¹⁷⁴ Recensement du Bas-Canada, 1831, De Lery, comté de L'Acadie, Family Search, p. 21.

Dumouchel¹⁷⁵, Noel Mercier¹⁷⁶, Narcisse Monbleau¹⁷⁷ et Louis Régnier¹⁷⁸. Nous avons également le curé de la paroisse de Châteauguay, Jean-Baptiste Labelle, qui s'ajoute aux célibataires des témoins de la défense. Par ailleurs, il est intéressant de remarquer la grande proportion de femmes témoins présentes du côté de la défense dans les procès que nous avons analysés. Dans l'entête du témoignage de chacune, on les décrit comme célibataire, comme la femme d'un témoin donné ou tout simplement comme « spinster » ou « vieille fille ». Lorsqu'elles ne sont ni célibataires, ni vieilles filles, ni mariée ou veuve, on les nomme comme étant la fille ou la sœur d'un témoin donné. La majorité d'entre elles sont surtout présentes dans le procès de « Pierre-Rémi Narbonne et autres » et elles viennent principalement témoigner pour défendre un membre de leur famille. Le meilleur exemple est celui du patriote Antoine Coupal qui appelle à la barre ses trois filles Catherine, Judique et Marguerite ainsi que sa filleule Zoé Coupal¹⁷⁹. Selon leurs fiches sur le PRDH, elles ont toutes de 18 à 27 ans et sont toutes dans la famille d'Antoine Coupal¹⁸⁰. Le clivage entre mariés et célibataires est plus marqué chez les témoins de la Couronne, où 77% des témoins sont mariés, alors qu'on ne retrouve que 2 célibataires et aucune personne veuve. Les deux célibataires sont deux jeunes étudiants, soit Joseph Sarault et Jean-Baptiste Trudeau, deux témoins qui ont été appelés dans les quatre procès des patriotes de Napierville.

À cette époque où langue, culture et religion étaient souvent liées, il importe d'identifier les religions que pratiquaient les témoins afin de dresser le profil type tant de la défense que de la Couronne. Les registres paroissiaux, actes d'états civils et recensements retrouvés sur le PRDH, Ancestry.ca et Family Search nous donnent des indications quant à

¹⁷⁵ Georges Aubin et Nicole Martin-Vérenka, « Examen volontaire de Vital Dumouchel », *Insurrection : Examens volontaires vol. 2, 1838-1839*, Montréal, Lux, 2007, p. 476, note 284. Recensement du Bas-Canada, 1831, Châteauguay, comté de Laprairie, Family Search, p. 7

¹⁷⁶ Registre de mariages, St-Jean-sur-Richelieu, St-Jean-l'Évangéliste, 18-02-1840, Registres paroissiaux et Actes d'état civil du Québec (Collection Drouin), 1621 à 1968, Ancestry.ca.

¹⁷⁷ Fiche individuelle de Narcisse Monbleau, #787986 / Fiche de mariage entre Narcisse Monbleau et Olive Lafond, PRDH, UdeM, #3624860.

¹⁷⁸ Fiche de mariage entre Louis Regnier et Marie Boudrault, PRDH, UdeM, #3654994. Gilles Laporte, *Votre ancêtre, un patriote? 42 867 noms de personnes impliqués dans les Rébellions de 1837-1838*, <http://www.1837.qc.ca/1837.pl>

¹⁷⁹ Témoignages de Catherine, Judique et Marguerite Coupal, *The Queen vs Pierre-Rémi Narbonne and others, Reports of the state trials before a general court martial held at Montreal in 1838-9 of the late rebellion in lower Canada vol. 1*, p. 59-62, 78-80.

¹⁸⁰ Fiches de Catherine, Judique, Marguerite et Zoé Coupal, Programme de recherche en démographie historique (PRDH), Université de Montréal, #2252647, #2441022, #788163, #2512411.

la religion pratiquée par les témoins. Dans le cas des témoins de la défense, nos recherches ont révélé que tous sont de confession catholique romaine et que la forte majorité sont d'origine canadienne-française. Quant aux témoins de la Couronne, 59% de ceux-ci sont de confession catholique, soit un peu plus de la moitié des 35 témoins. Les autres témoins sont répartis dans différentes églises protestantes à raison de 3% à 8% par confession (une à trois personnes sur 35). Dans les documents consultés, des témoins étaient identifiés comme anglicans, méthodistes, presbytériens, épiscopaliens ou simplement protestants. On retrouve par exemple Allen Clarke, marchand de Napierville et commissaire à la cour des petites causes et de confession méthodiste¹⁸¹. Autant du côté de la défense que de la Couronne, les témoins sont donc majoritairement de confession catholique. Cependant, on remarque une plus grande diversité religieuse du côté de la Couronne, différence qui se reflète également dans la profession de ces témoins.

Dans les deux procès en cour martiale analysés, la composition ethnique des témoins était assez variée d'un groupe à l'autre. Du côté de la défense, nous remarquons qu'environ 90% de ceux-ci sont des Canadiens français, avec une très faible majorité de gens des communautés anglophones du Bas-Canada. Chez les témoins de la Couronne, nous avons au contraire remarqué une plus grande mixité : 46% des 35 témoins sont d'origines canadiennes-françaises, 37% sont d'origines anglophones (écossais, irlandais, britanniques de différentes églises protestantes). À côté de ces deux grandes tendances, il y a également quelques exceptions telles que Nicolas Bourgnon, ancien militaire suisse immigré au Bas-Canada. Le procès Joseph-Narcisse Cardinal comporte une particularité que les deux autres procès analysés n'ont pas, c'est-à-dire la présence de témoins autochtones. Quatre témoins mohawks en provenance de Caughnawaga (mission du Sault Saint-Louis) viennent en effet à la barre du côté de la Couronne afin d'incriminer les patriotes de Châteauguay pour leur tentative de saisie d'armes chez les Mohawks. Les quatre témoins sont de confession catholique, ce qui représente bien l'ensemble de leur communauté, puisqu'il s'agit d'un établissement créé dans le cadre d'une mission religieuse. Sur les quatre, deux sont des cultivateurs de cette région du nom de Jacques Teronhahere et Joseph Tenihatie. Les deux

¹⁸¹ Témoignage d'Allen Clarke, « The Queen vs Pierre-Rémi Narbonne and others », *op. cit.*, p. 106-107. Registre de décès, Odelltown, Methodist Church, 15 Avril 1841, Registres paroissiaux et Actes d'état civil du Québec (Collection Drouin), 1621 à 1968, Ancestry.ca.

témoins sont de jeunes cultivateurs ne parlant ni anglais, ni français¹⁸² et ne semblent pas occuper une position importante au sein de leur communauté, selon leur témoignage en cour martiale¹⁸³. Les deux autres témoins mohawks occupent une place plus importante dans leur communauté et semblent être des témoins clés pour ce procès. Faisant partie des chefs du village, Ignace Kaneratahere Delisle vient livrer un témoignage contre les patriotes, puisqu'il a été au centre des négociations avec les Frères Chasseurs de Châteauguay le jour de la rébellion de 1838¹⁸⁴. Âgé de 33 ans, il vient témoigner avec un autre membre de sa communauté qui était présent avec lui lors de l'arrestation des patriotes à Caughnawaga, soit Georges Delorimier¹⁸⁵. Marchand de la région parlant français, anglais et sachant lire et écrire, celui-ci est aussi le propriétaire du traversier de la rivière faisant le trajet vers Montréal¹⁸⁶. Il semble que ce dernier a réussi à accumuler une bonne fortune dans la région, car selon le sociologue Mathieu Sossoyan les propriétés des fils de Delorimier sont évaluées à 9639\$ avec une superficie totale de 393 acres¹⁸⁷. Il s'agit selon lui de la famille la plus riche du village.

Suite à ces observations, nous remarquons que le profil type des témoins sur le plan des caractéristiques sociales et démographiques se ressemble sur le plan des tranches d'âges, avec la majorité des témoins se retrouvant dans les 20-29 ans et les 40-49 ans. La majorité des témoins se trouvent dans les paroisses comportant une majorité de francophones, avec une petite proportion d'anglophones qui y résident. Peu de témoins proviennent des cantons et des paroisses à majorité anglophone telles que Sherrington ou Odelltown. Quant au statut marital, bien que la majorité des témoins des deux côtés soient mariés, on dénombre un plus grand nombre de célibataires du côté de la défense, essentiellement dû au fait que plusieurs jeunes femmes célibataires de parenté avec les accusés et des enfants sont appelés à

¹⁸²Recensement du Canada, 1881, Sault-St-Louis, comté de Laprairie, Family Search, p. 40. PRDH, UdeM, #3618807

¹⁸³ Témoignages de Joseph Tenihatie et Jacques Teronhiahere, « The Queen vs Joseph-Narcisse Cardinal and others », *op. cit.*, p. 35-37, 46-49.

¹⁸⁴Témoignage d'Ignace Delisle, « The Queen vs Joseph-Narcisse Cardinal and others », *op. cit.*,

¹⁸⁵Recensement du Bas-Canada, 1831, Caughnawaga, Comté de Laprairie, Family Search, p. 1 / Recensement du Canada, Sault St-Louis, Laprairie, 1871, Ancestry.ca, p. 20, #84-96

¹⁸⁶ Mathieu Sossoyan, « Les Indiens, les Mohawks et les Blancs : Mise en contexte historique et sociale de la question des Blancs à Kahnawake, Droits et identités en mouvement, 39,1-2 (2009), p. 163. Recensement du Canada-Est, 1861, Sault St-Louis, comté de Laprairie, Family Search, p. 300. Examen volontaire du 15 février 1838, Coll. *Événements 1837-1838*, BAnQ, E17, S37, D2409.

¹⁸⁷*Ibid.*, p. 166.

témoigner pour défendre un patriote. Les deux seuls célibataires chez les témoins de la Couronne sont les étudiants Joseph Sarault et Jean-Baptiste Trudeau. La confession religieuse des témoins des deux côtés comporte une majorité de catholiques, avec une bonne proportion de témoins protestants de différentes églises, presque tous de profession marchande, juridique ou de professions libérales. Ainsi, le portrait global montre une majorité de jeunes hommes ou femmes, canadien-français pour la plupart, dans la force de l'âge et déjà engagé dans leurs responsabilités profession

2.3 La profession des témoins

En dressant les caractéristiques sociales et démographiques des témoins, nous avons une base qui cerne le profil des personnes impliquées dans la défense et l'accusation d'un patriote dans le cadre des procès analysés. Cependant, pour pouvoir faire un tour d'horizon complet du profil socio-économique des témoins de la cour martiale et du procès Chartrand, nous devons nous intéresser à la profession exercée par chacun d'eux et à la classe économique à laquelle ils appartiennent, selon qu'ils soient témoins de la défense ou de la Couronne. En se basant sur les témoignages en cour martiale, sur les informations contenues dans le PRDH, sur les bases de données Ancestry.ca et Family Search contenant les registres de baptêmes, mariages et sépultures, ainsi que sur les recensements de 1831 à 1871, nous pouvons faire état des professions occupées par les témoins. Parmi les 70 témoins analysés, certains individus au parcours particulier sont mis en évidence et servent à mieux définir les réalités économiques de certains témoins.

Chez les témoins de la défense, nous remarquons que la majorité de ceux-ci appartiennent à deux types de professions : les cultivateurs et les ouvriers agricoles (journaliers). Le plus gros groupe est celui des cultivateurs, avec 30% (13 personnes) des témoins. Vient ensuite les ouvriers agricoles, avec une proportion de 25% (11 personnes) des témoins. Gilles Laporte et Allan Greer ont démontré que les agriculteurs et ouvriers du Bas-Canada ont été le groupe le plus sollicité dans le mouvement patriote, que ce soit comme

militant actif ou sympathisant¹⁸⁸. Sans dire que l'ensemble de ces témoins sympathisait avec les patriotes, nous remarquons tout de même qu'il y a une forte proportion des témoins qui appartiennent au milieu agricole et ouvrier.

Parmi les 14 témoins féminins recensés, une seule d'entre elles exerce réellement un métier : Élisabeth St-Denis. Le recensement du Canada-Est nous permet de savoir qu'elle était âgée de 54 ans en 1838, qu'elle était veuve et de confession catholique¹⁸⁹. Résidente de Châteauguay, elle est la propriétaire de l'auberge de la paroisse héritée de son mari, Jean-Baptiste Boudrias. L'auberge abrite le bureau du notaire Joseph-Narcisse Cardinal, le leader patriote dirigeant les Frères Chasseurs de la région, ainsi que le lieu de réunions de ce groupe militant. Ainsi, bien qu'elle occupe une profession, celle-ci lui a initialement été léguée par son mari. Toutes les autres femmes témoignant dans les procès sont définies par leur statut marital ou leur lien de parenté avec un accusé.

Bien que la majorité des témoins soient des cultivateurs, ouvriers agricoles ou des femmes sans emploi officiel, nous remarquons tout de même la présence de quelques membres des professions libérales, des marchands et même un curé de paroisse. Les membres des professions libérales occupent la plus grande proportion avec 5% (2 personnes) des témoins. Le parcours de ces témoins fait état de la diversité des profils étudiés. Parmi la majorité d'agriculteurs ayant gravité autour des patriotes, on retrouve aussi une petite élite locale, impliquée de près ou de loin dans ces événements. Il est à noter que certains témoins occupent à la fois des charges judiciaires et un emploi de marchand, ce pourquoi nous les avons classés autant dans les membres de profession libérale que dans le groupe des marchands. Joseph Couillard fait partie de ces témoins : âgé de 51 ans, de confession catholique, marié et père de 5 enfants, il est marchand à Châteauguay et occupe les charges de Commissaire à la cour des petites causes, de capitaine de milice et de juge de paix de la région¹⁹⁰. L'autre marchand est Élisabeth St-Denis, la veuve de l'aubergiste de Châteauguay. Un médecin, nommé Timoleon Quesnel, a témoigné également en faveur des accusés. Il

¹⁸⁸ Laporte, *Patriotes et loyaux*, Québec, Septentrion, 2004, 388 p., Greer, *Habitants et patriotes*, Montréal, Boréal, 1997, 370 p.

¹⁸⁹ Recensement du Canada-Est, 1851, Châteauguay, comté d'Huntingdon, Family Search.

¹⁹⁰ Aubin et Vérenka, *op. cit.*, p. 468, note 198.

pratique la médecine dans la paroisse de Ste-Marguerite-de-Blairfindie. Il exerce également les fonctions de magistrat dans la région¹⁹¹. Ce témoin apparaît non seulement dans le procès Chartrand, mais aussi dans deux des 11 procès en cour martiale. Quant au curé de paroisse, il s'agit de Jean-Baptiste Labelle. Dans sa monographie paroissiale sur l'histoire de Châteauguay, l'abbé Elie-J. Auclair présente la biographie de ce curé¹⁹². Apparenté au fameux curé Antoine Labelle, il a 31 ans en 1838 et est une figure reconnue et respectée dans la région. En résumé, mis à part ces exceptions, les témoins de la défense sont en majorité des cultivateurs et des ouvriers avec une faible proportion d'individus associés à d'autres sphères de profession.

Les professions des témoins de la Couronne sont quant à elles beaucoup plus diversifiées que celles de la défense. La distribution des classes sociales est plus également répartie et il n'y a pas de groupes de profession se démarquant clairement des autres. Sur les 35 témoins de la Couronne, 34% (12 personnes) sont des cultivateurs et ouvriers agricoles. Les membres des professions libérales représentent quant à eux 31% (11 personnes), ce qui les place presque à égalité avec les cultivateurs et ouvriers. Si on ajoute le 14% (5 personnes) des marchands parmi les témoins, nous avons alors d'un côté les cultivateurs et ouvriers qui représentent 34% du groupe, tandis que la classe bourgeoise (professions libérales et marchandes) représente 45% des individus témoignant contre les patriotes. Malgré une majorité bourgeoise, en grande partie membre de l'élite locale, nous constatons que le clivage est plus serré que chez les témoins de la défense, où les cultivateurs et ouvriers représentent près de 50% du groupe. Les marchands et membres des professions libérales ne forment quant à eux que 10% des témoins de la défense.

Pour la Couronne, nous remarquons aussi la présence d'anciens militaires et d'employés de la prison Au-Pied-du-Courant, là où ont été incarcérés les patriotes et leurs alliés pendant les Rébellions. Chez les témoins de la défense, aucun employé de ces sphères de profession n'est présent. Au total, un ex-militaire et deux employés de prison témoignent pour la Couronne. Le militaire se nomme Nicolas Bourgnon, qui est âgé de 63 ans au

¹⁹¹ Témoignage de Timoleon Quesnel, *Procès politique La Reine vs Nicolas et al.*, 6 août 1838, Montréal, Imprimeur François Lemaitre, p. 38. « The Queen vs Pierre-Remi Narbonne and others », *op. cit.*

¹⁹² Elie-J. Auclair, *Histoire de Châteauguay*, Montréal, Éditions Beauchemin, 1935, p. 85-99

moment des rébellions¹⁹³. Il est identifié dans son témoignage comme étant un pensionnaire du gouvernement résidant à St-Cyprien-de-Napierville. D'origine suisse et de confession catholique, il est né à Delemont dans le canton du Jura et entre au service de l'armée britannique à partir de 1795 à l'âge de 20 ans¹⁹⁴. Jusqu'en 1814, il fait partie du régiment de Meuron, composé entre autres de soldats suisses faisant partie de l'armée britannique au début du XIX^e siècle. Selon les feuilles d'appels et les listes de paie de la milice canadienne ainsi que de l'armée britannique, il semble avoir obtenu une pension du gouvernement britannique après son service militaire, mais il est tout de même resté milicien dans les volontaires loyalistes de la région, où il obtient les grades de caporal, puis de quartier-maître¹⁹⁵. C'est donc un ancien militaire devenu cultivateur et milicien. À notre connaissance, il s'agit du seul cas similaire présent parmi les témoins, tant du côté de la Couronne que de la défense.

Ainsi, tant dans la composition des types de profession que dans le parcours de certains témoins, le groupe de la Couronne contraste sur plusieurs points par rapport au groupe de la défense. En majorité composé de cultivateurs et d'ouvriers dans la force de l'âge ou de jeunes femmes célibataires, les classes paysannes et ouvrières sont les plus représentées chez la défense. Dans certain cas, surtout lors du procès Pierre-Rémi Narbonne, ces témoins sont des membres de la famille ou des amis des accusés, ou sinon des gens reliés politiquement à ceux-ci, telle qu'Élisabeth St-Denis qui héberge le bureau de notaire de Joseph-Narcisse Cardinal et le lieu de rencontre des Frères Chasseurs de Châteauguay. Malgré qu'il y ait une certaine présence des membres de l'élite locale occupant une profession libérale chez les témoins de la défense, ceux-ci sont sous-représentés par rapport aux témoins de la Couronne. Ces gens sont généralement des membres hauts placés des instances gouvernementales locales ou des partisans. Après avoir cerné le profil socio-politique des témoins des deux côtés, nous passons en revue leur affiliation politique, ce qui

¹⁹³ St-Cyprien-de-Napierville, Registres paroissiaux et Actes d'état civil du Québec (Collection Drouin), 1621 à 1968, Ancestry.ca

¹⁹⁴Service du 03-12-1813, Registres de service des régiments britanniques, Canada, 1756 à 1900, Ancestry.ca.

¹⁹⁵Feuilles d'appel et Listes de paie de la milice canadienne et de l'armée britannique, Canada, 1795 à 1850, régiment de Meuron. Liste des volontaires Loyaux de Napierville, avril 1839, Ancestry.ca.

nous permettra de mieux saisir les raisons de leur présence en tant que témoins des procès en cour martiale.

2.4 L'affiliation politique des témoins

Politiquement et socialement, la période des rébellions ainsi que les années qui les précèdent sont très mouvementées. Il importe de comparer les données démographiques et professionnelles des témoins de la cour martiale et du procès Chartrand avec les affiliations politiques de ceux-ci. Grâce au *Dictionnaire encyclopédique et historiques des Patriotes* (DEHP), à la base de données en ligne de Gilles Laporte ainsi qu'aux registres de scrutin électoraux pour la période étudiée, nous avons pu dresser un portrait des activités politiques exercées par les témoins de la Couronne et de la défense. Cependant, il serait ambitieux de dire que ces seuls documents et leurs activités politiques recensées forment l'ensemble de la pensée politique d'un témoin et nous assure de sa loyauté envers l'une des deux causes. Ils nous permettent cependant de déduire vers quelles idées politiques les témoins étaient plus susceptibles de se rapprocher, la région où ils habitaient et, pour plusieurs d'entre eux, les relations qu'ils entretenaient avec les accusés. L'autre limite rencontrée est le manque d'information sur les affiliations politiques de plusieurs témoins. Un peu comme pour les informations sociales, l'affiliation politique de plusieurs témoins n'a pu être retrouvée au fil de nos recherches. Cependant, nous possédons tout de même un minimum d'information pour 41 des 44 témoins de la défense, et 21 des 22 témoins de la Couronne, ce qui nous donne un échantillon assez élargi et représentatif du groupe de témoins étudié.

Autant pour la défense que pour l'accusation, nous avons pu relever différentes catégories d'actions politiques effectuées par les témoins. Plusieurs de ces actions se ressemblent d'un groupe à l'autre, mais nous avons également relevé plusieurs différences. Nous constatons que plus de la moitié des témoins de la défense, soit 59% (26 personnes) ont fait une action politique affiliée aux patriotes. Ces actions se retrouvent sous plusieurs catégories, la plus courante étant la mention « arrêté pour acte de rébellion », ce qui implique une action effectuée selon une revendication liée à la cause patriote et pour laquelle le témoin fut capturé par les autorités. Dans certains cas, nous retrouvons aussi la mention

« incarcérés pour actes de rébellion », ce qui veut dire qu'en plus de l'arrestation, le témoin a reçu une peine d'emprisonnement. L'autre action plus commune est la signature d'une « invitation ou pétition patriote », un document utilisé pour rassembler les gens dans une assemblée politique ou une pétition pour revendiquer une résolution. Plus rarement, nous retrouvons la mention d'un poste occupé pour une assemblée patriote (président, secrétaire, membre de comité), ce qui souligne une implication plus militante au sein des patriotes, puisqu'ils ont déjà occupé une fonction dirigeante d'une ou de plusieurs assemblées publiques dans les campagnes. Action plus passive, mais d'une importance significative à une époque où la politique était très mouvementée, le vote en faveur des candidats patriotes est aussi une marque d'affiliation politique, particulièrement à l'élection de 1834. C'est l'année où le mouvement patriote a soumis les 92 Résolutions à la Chambre des Lords et où ils ont commencé leur grande campagne d'assemblées populaires. Un appui aux candidats loyaux ou patriotes signifiait souvent un appui à l'un ou l'autre de ces mouvements. Malgré tout, une présence à ces rassemblements n'est pas forcément une certitude d'engagement pour la cause patriote. Tout comme aujourd'hui, un citoyen pouvait voter pour le candidat lui-même plus que pour le parti auquel il appartenait. Nous avons aussi retrouvé quelques cas où le grade de la personne dans les Frères Chasseurs était clairement indiqué, tel que ce fut le cas pour le marchand et juge de paix de Châteauguay Joseph Couillard¹⁹⁶. On y voit la mention de patriote et de capitaine dans les Frères Chasseurs, ce qui lui confère une position de choix parmi les rebelles de la région.

Hormis ceux qui militent dans le mouvement patriote, nous avons aussi 30% (13 personnes) des témoins qui ne semblent pas avoir d'affiliation politique précise, mais livrent un témoignage à la cour par sympathie familiale. Comme nous le disions précédemment, ces témoins se retrouvent surtout dans le procès Pierre-Rémi Narbonne, où on dénombre une forte présence de femmes témoins qui sont là pour défendre un membre de leur famille se retrouvant au banc des accusés. Mis à part les quatre filles de l'accusé Antoine Coupal, mentionnons également le témoin Mathilde Cardinal, jeune célibataire de 21 ans, sœur de Joseph-Narcisse Cardinal et belle-sœur de l'accusé François Camyré, que ce dernier

¹⁹⁶Gilles Laporte, Votre ancêtre, un Patriote?, www.1837.qc.ca/1837.pl

interroge en cour afin de se donner un alibi au moment de la Rébellion de 1838¹⁹⁷. La sœur aînée de l'accusé Amable Daunais, Lucie, âgée de 24 ans, est interrogée par lui-même pour non seulement lui donner un alibi, mais aussi pour discréditer deux témoins principaux de la Couronne, Jean-Baptiste Trudeau et Joseph Sarault¹⁹⁸. De la même façon, Julie Oule, la demi-sœur de Pierre-Rémi Narbonne vient aussi lui donner un alibi en cour martiale¹⁹⁹.

Ainsi, la majorité des témoins en cour martiale semblent être des militants ou sympathisants au mouvement patriote, des membres de la famille ou des amis qui viennent défendre les accusés. Il y a cependant quelques exceptions, car parmi ces témoins, nous avons relevé deux cas où ils étaient plus près des loyaux, même s'ils ont témoigné pour la défense d'un ou de plusieurs accusés. C'est notamment le cas d'Antoine Marchessault, forgeron et cultivateur de Ste-Marguerite-de-Blairfindie, qui a voté pour les candidats loyaux Robert Hoyle et François Languedoc en 1834²⁰⁰, mais qui vient témoigner afin de contredire Trudeau et Sarault²⁰¹, tout en n'incriminant aucun autre prisonnier. Il y a aussi John Woburn, cultivateur de L'Acadie, qui a voté pour les mêmes candidats que Marchessault lors de la même élection²⁰², mais qui vient témoigner pour le prisonnier Joseph Manceau dit Petit-Jacques en soutenant qu'il a offert ses services à William McGinnis pour combattre les patriotes²⁰³. Sans dire qu'il s'agit de sympathisants à la cause des patriotes, il est probable que ces témoins soient de bons amis de certains accusés et que leur témoignage, favorable à la défense, soit livré à la cour martiale simplement dans le but de défendre un ami ou une connaissance.

Chez les témoins de la Couronne, nous avons remarqué deux tendances prédominantes : les loyaux ainsi que les patriotes ayant renié la cause. Sur les 22 témoins de nos deux procès, nous remarquons que 55% des témoins (12 personnes) sont affiliés aux

¹⁹⁷Baptême du 5 mai 1817 à Notre-Dame-de-Montréal, PRDH, UdeM, #2442088

¹⁹⁸Fiche individuelle de Lucie Daunais, PRDH, UdeM, #804679. Témoignage de Lucie Daunais, *The Queen vs Pierre-Rémi Narbonne and others*, op. cit., p. 82-84.

¹⁹⁹Ils ont tous les deux la même mère. Registre de baptême, Boucherville, 23-10-1799, Registres paroissiaux et Actes d'état civil du Québec (Collection Drouin), 1621 à 1968, Ancestry.ca.

²⁰⁰District judiciaire de Montréal, *Registre de scrutin du comté de l'Acadie*, élection de 1834, BAnQ, T119, S41, D11.

²⁰¹Témoignage d'Antoine Marchessault, *The Queen vs Pierre-Rémi Narbonne and others*, op. cit., p. 92-94.

²⁰²*Registre de scrutin du comté de L'Acadie*, élection de 1834, op. cit.

²⁰³Témoignage de John Woburn, *The Queen vs Pierre-Rémi Narbonne and others*, op. cit., p. 101.

loyaux et que 32% (9 personnes) ont déjà été de tendance patriote. Dans certains cas, ces derniers témoignent du côté de la Couronne contre les accusés pour s'éviter des ennuis avec les autorités ou pour avoir une peine moins sévère, comme dans le cas des témoins emprisonnés pour leur participation aux rébellions. Les témoins d'affiliation loyale sont en majeure partie des personnes proches de l'autorité coloniale de différentes façons. Dans le procès Pierre-Rémi Narbonne, il y a trois importants témoins de profession marchande qui occupent une fonction judiciaire locale et qui se positionnent comme alliés du gouvernement colonial. Il s'agit d'Allen Clarke, marchand de confession méthodiste et commissaire à la cour des petites causes, ainsi que John McDonald et Loop Odell. Ces deux derniers ont un parcours particulièrement riche et représentent bien l'archétype du membre de l'élite locale qui sympathise de façon assez importante avec l'autorité coloniale. John McDonald est un jeune aubergiste et marchand, de la région de Châteauguay. Fabricant de potasse, il a occupé la fonction de juge de paix à partir de 1837. Étant donné son implication commerciale dans la région ainsi que sa fonction de juge de paix, il semble qu'il craignait pour sa vie à l'aube de la rébellion de 1838²⁰⁴. Il fut libéré après l'échec de la rébellion et suite à cet épisode, il devient un farouche adversaire des patriotes et s'empresse de leur nuire autant que possible. Pour ce faire, il profite du fait que bon nombre de personnes sont endettées grâce au crédit qu'il leur accorde. Il semble que McDonald ait été un personnage plutôt controversé. Dans une lettre du magistrat et stipendiaire de Châteauguay, Edward Henry Bowen, adressée au secrétaire civil Thomas William Clinton Murdoch, il demande la démission de McDonald de sa fonction de juge de paix et rapporte les nombreuses plaintes formulées à son égard. Il n'en reste pas moins que McDonald est un témoin central pour les juges de la cour martiale non seulement parce qu'il s'est fait emprisonner et a côtoyé les principaux membres des rebelles patriotes, mais aussi par sa position importante au sein de l'élite locale de Châteauguay.

Quant à Loop Odell, la monographie paroissiale de Saint-Cyprien-de-Napierville écrite par Jean-Laurent Foucault décrit assez bien son parcours²⁰⁵. Cet individu est d'ailleurs un des témoins de la Couronne les plus importants dans les quatre procès des Frères

²⁰⁴ Aubin et Vérenka, *op. cit.*, p. 459, note 115.

²⁰⁵ Lucienne Fortin, *Napierville au fil des ans : essais d'histoire et répertoire des baptêmes, mariages et sépultures, 1823-1983*, Iberville, Champagnat, 1985, XL-XLI, p. 40-41.

Chasseurs de Napierville. Né en 1802, d'origine américaine et de confession méthodiste, Loop Odell est apparenté à la famille du loyaliste Joseph Odell, le fondateur d'Odelltown. Riche marchand de la région, il était aussi propriétaire d'un magasin général, d'un hôtel ainsi que de plusieurs fermes faisant de lui un membre très influent de la région de Napierville et d'Odelltown. Reconnu comme étant un proche allié du gouvernement colonial, il fut prisonnier des Frères chasseurs au début de la rébellion de 1838. Premier maire de St-Cyprien-de-Napierville entre 1845 et 1847, il s'est également présenté au poste de député du comté d'Huntingdon et s'est aussi impliqué comme capitaine de milice, puis colonel du Corps des volontaires de Napierville²⁰⁶. Il était également juge de paix depuis 1831.

Le portrait des patriotes ayant renié la cause des rebelles est bien différent de celui des sympathisants du gouvernement colonial. Parmi ces témoins, on retrouve deux cultivateurs, un forgeron, un ouvrier, un charretier, un employé de la prison Au-Pied-du-Courant et deux étudiants: un en médecine et l'autre en droit. Les deux cultivateurs portent le nom de Pierre Reid, mais proviennent de deux familles différentes. Jeunes hommes catholiques dans la vingtaine²⁰⁷, ils sont tous les deux arrêtés pour acte de rébellion et appelés à témoigner pour la Couronne dans le procès Joseph-Narcisse Cardinal²⁰⁸. Autant dans leur examen volontaire que dans leur témoignage en cour, ils soutiennent avoir été enrôlés de force par les Frères Chasseurs²⁰⁹. Capturés par les Mohawks à Caughnawaga et livrés aux autorités en même temps que les autres patriotes, ils ont peut-être accepté de témoigner en cour martiale en échange de leur liberté. Ils ne recevront en effet aucune sentence et seront libérés après la rébellion.

Le forgeron Narcisse Bruyère (Bruguère) est un autre bon exemple pour illustrer le cas d'un patriote ne soutenant plus la cause. Âgé de 41 ans, il affirme lors de son examen volontaire et de son témoignage, avoir été enrôlé de force par les Frères Chasseurs. Dans le tome 2 de la compilation des examens volontaires, Aubin et Martin-Vérenka soulignent que

²⁰⁶ Gilles Laporte, *Votre ancêtre, un patriote?*, <http://www.1837.qc.ca/1837.pl>.

²⁰⁷ Recensement du Bas-Canada, 1825, Châteauguay, comté d'Huntingdon, Family Search, p. 8. Recensement du Bas-Canada, 1831, Châteauguay, comté de Laprairie, Family Search, p. 10.

²⁰⁸ Gilles Laporte, *Votre ancêtre, un patriote?*, <http://www.1837.qc.ca/1837.pl>.

²⁰⁹ Témoignage de Pierre Reid, fils d'Antoine Reid et de Pierre Reid, fils de Joseph Reid, *The Queen vs Pierre-Rémi Narbonne and others*, *op. cit.*, p. 37-45.

Narcisse Bruyère est un des hommes qui gardaient prisonnier John McDonald et soutiennent qu'il est passé du côté de la Couronne alors qu'il était incarcéré à la prison Au-Pied-du-Courant. Un autre cas similaire à Bruyère est celui de Jean Duteau, ouvrier agricole de Napierville. Son témoignage contient peu d'informations et nous n'avons pas trouvé beaucoup de renseignements dans nos recherches. Toutefois, lorsque François Nicolas, l'un des accusés du procès Pierre-Rémi Narbonne, lui demande ce qu'il faisait à Odelltown pendant la bataille, là où il prétendait l'avoir vu, il répond : « The witness, having been warned not to incriminate himself, declines, by permission of the Court, to answer this question »²¹⁰. Il est donc fort possible que le témoin ait fait partie des Frères chasseurs pendant la rébellion à Napierville, mais qu'à l'instar de Bruyère, celui-ci ait accepté de témoigner pour la Couronne en échange de sa liberté. Le charretier Léon Leduc, témoin lui aussi du procès Pierre-Rémi Narbonne, se retrouve dans la même situation que Bruyère et Duteau, et se fait même incriminer par le témoin Nicolas Bourgnon, qui dit dans sa déposition l'avoir vu armé parmi le groupe de rebelles à Napierville²¹¹.

Pierre-Jacques Beaudry, employé de la prison Au-Pied-du-Courant, représente un cas inusité parmi les témoins de la Couronne par la sympathie qu'il démontre à l'égard des accusés. Âgé de 37 ans, il est assistant-geôlier de la prison et s'occupe de tenir les livres et autres documents²¹². Il examine également les provisions et articles fournis aux prisonniers. Il semble que les patriotes vouaient un grand respect à cet homme, puisqu'à leur sortie de prison, bon nombre d'entre eux vont lui adresser de chaleureux mots de remerciements. À titre d'exemple, la lettre écrite par le patriote François-Maurice Lepailleur, traduit bien ce respect des prisonniers envers Beaudry²¹³. Celui-ci adresse de chaleureux remerciements à Beaudry pour avoir accompagné sa femme en ville lorsqu'elle en avait besoin et pour l'avoir aidé pendant son emprisonnement. Étant donné les informations retrouvées sur lui ainsi que sa relation avec les prisonniers, nous pouvons penser que sans être un sympathisant ou

²¹⁰ Témoignage de Jean Duteau, *The Queen vs Pierre-Rémi Narbonne and others*, op. cit., p. 56.

²¹¹ Déposition de Nicolas Bourgnon, *Événements 1837-1838*, D2686.

²¹² Recensement du Bas-Canada, 1842, Ville de Montréal, Family Search, p. 100. Alain Messier, *Dictionnaire encyclopédique...*, op. cit., p. 31.

²¹³ « Lettre de François-Maurice Lepailleur à Pierre-Jacques Beaudry », Prison de Montréal, 25 septembre 1839, *Rapport de l'Archiviste de la province de Québec*, 1926-1927, p. 224.

militant patriote, il éprouvait une sorte de compassion envers les prisonniers et leur condition, qu'il tente d'améliorer grâce aux moyens que lui offre sa position dans la prison.

Sur les neuf témoins que nous avons identifiés comme patriotes ayant abandonné la cause, deux sont de jeunes étudiants qui semblent avoir participé à la rébellion, mais qui sont rapidement passés du côté de la Couronne, puisqu'ils témoignent dans les quatre procès des patriotes de Napierville et livrent une bonne quantité d'informations permettant d'incriminer plusieurs accusés. Dans l'ouvrage *Médecins et patriotes*, les historiens Georges Aubin et Marcel J. Rheault relatent quelques informations biographiques sur le jeune étudiant en médecine Joseph Sarault et le décrivent comme un patriote modéré ayant témoigné pour la Couronne²¹⁴. Puisqu'il était étudiant en médecine, il est possible qu'il ait été l'étudiant d'un patriote médecin ayant été entraîné par son mentor dans la rébellion, à l'instar de Joseph Duquette, qui était clerc pour le notaire Joseph-Narcisse Cardinal. Il semble également qu'une réputation d'ivrogne lui collait à la peau, si on en croit les témoignages de la défense faits pour le discréditer aux yeux de la cour martiale. Dans *Médecins et patriotes*, sa biographie se termine sur quelques questionnements : « Ses témoignages contre ses compatriotes ont-ils été faits en échange de sa propre liberté? Était-ce pour sauver sa peau qu'il agissait ainsi? Quoi qu'il en soit, à Napierville, la réputation d'ivrogne lui collait à la peau depuis toujours. Patriote ou loyal? Ni l'un ni l'autre »²¹⁵.

Hormis Joseph Sarault, un autre étudiant, Jean-Baptiste Trudeau, semble avoir été le clerc du notaire Pierre-Rémi Narbonne. Il témoigne lui aussi dans les quatre procès de Napierville et sera au centre de l'accusation menée par les juges-avocats de la cour martiale. Ses opinions politiques semblent changer au fil des années, puisque d'une part, le registre de scrutin de l'élection de 1834 nous indique qu'il a voté pour les candidats loyaux de son comté²¹⁶ et d'autre part, la base de données de Gilles Laporte révèle qu'il a été secrétaire à une assemblée patriote à Napierville le 4 juillet 1836 et signataire à une invitation patriote

²¹⁴ Georges Aubin et Marcel J. Rheault, *Médecins et patriotes 1837-1838*, Québec, Septentrion, 2006, p. 299-301.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 301.

²¹⁶ *Registre de scrutin du comté de L'Acadie*, élection de 1834, *op. cit.*

deux jours plus tard le 6 juin 1836²¹⁷. À l’instar de Sarault, Trudeau produit plusieurs dépositions et de longs témoignages incriminant un grand nombre de patriotes. Son témoignage nous montre qu’en plus d’être étudiant en droit, il était greffier du commissaire à la cour des petites causes, Pierre-Rémi Narbonne, l’accusé principal d’un des procès analysés et un des chefs locaux des Frères chasseurs. Pendant la rébellion à Napierville, le notaire Charles Huot était responsable des rations et munitions distribuées aux groupes de Frères chasseurs et si on en croit le témoignage de Trudeau, il semblerait que ce dernier ait été son assistant à la prise de notes des billets de distribution : « I knew the number of men in these companies from the rations the captains of them drew »²¹⁸. Il réalise aussi de nombreuses dépositions contre les rebelles et nomme plusieurs des accusés, dont Charles Huot, grâce à divers bons de distributions signés de la main de l’accusé²¹⁹.

Malgré les actions politiques relevées à propos des témoins de la Couronne et de la défense, nous ne pouvons pas confirmer entièrement leur pensée politique, leurs motivations exactes à témoigner pour ou contre un accusé et leur affiliation. Sur 70 témoins au total, il nous manque le cheminement politique de 19 témoins, ce qui donne malgré tout un échantillon assez large pour dresser un portrait du profil politique du groupe étudié. Leurs actions avant la rébellion, les propos relevés dans leur témoignage et le nombre de documents (dépositions, examens volontaires) nous permettent de comprendre vers quel camp politique ils avaient tendance à sympathiser et, dans certains cas, quelles étaient les motivations personnelles (par exemple protéger leur famille, paroisse, amis, collègues) de leur témoignage en cour.

2.5 La prosopographie des témoins du procès Chartrand

Maintenant que nous avons analysé plus en détail le profil socio-politique des témoins de la cour martiale, il est intéressant de comparer ces témoins avec ceux amenés pendant les procès en cour criminelle de la rébellion de 1837. Bien qu’il y ait eu plusieurs

²¹⁷ Gilles Laporte, *Votre ancêtre, un patriote?*, <http://www.1837.qc.ca/1837.pl>.

²¹⁸ *The Queen vs Pierre-Rémi Narbonne and others*, op. cit., p. 43.

²¹⁹ Dépositions de Jean-Baptiste Trudeau, *Coll. Événements 1837-1838*, BanQ, E17, S37, D1796, D2448, D2544, D2647.

procès suite à cette première rébellion, notre choix s'est arrêté sur le procès pour meurtre de Joseph-Armand dit Chartrand, charpentier et informateur pour le gouvernement colonial.²²⁰ La principale raison est reliée aux accusés du meurtre, puisque deux d'entre eux, soit Amable Daunais et François Nicolas, sont également accusés dans les procès en cour martiale l'année suivante. De plus, comme le souligne Greenwood, le procès Chartrand illustre bien les tensions entre les Canadiens et les Britanniques ainsi qu'entre les Canadiens eux-mêmes. Ce mécontentement du verdict d'innocence prononcé en faveur des accusés patriotes mène ultimement à l'utilisation des cours martiales pour condamner les rebelles de 1838²²¹. Les procès en cour criminelle étant plus longs et offrant une plus grande marge de manœuvre pour la défense que ceux de la cour martiale, il est également intéressant de voir les similitudes et les différences entre les témoins du procès Chartrand par rapport à ceux de la cour martiale. Y'a-t-il un clivage plus marqué entre la défense et la Couronne que dans les procès en cour martiale? Fait-on appel à plus de personnalités régionales influentes? Les mêmes corps de profession sont-ils représentés? Le ratio de femmes est-il le même? Après avoir décrit les témoins de la défense et de la Couronne sur leurs données sociales et démographiques (âge, statut marital, religion et lieu de résidence), nous analyserons leur profession ainsi que leur affiliation et implication politique. Nous comparerons ensuite ces profils types avec ceux de la cour martiale.

Au total, le procès Chartrand a mobilisé 37 témoins. Sur ce nombre, nous avons pu dresser le profil socio-politique de 29 d'entre eux. Les témoins de la défense que nous avons pu recenser sont au nombre de 17. Cinq d'entre eux sont dans la tranche d'âge des 40-49 ans (29,4%) et trois ont entre 20 et 29 ans (17,6%). Il s'agit donc d'adultes accomplis avec seulement une personne en bas de la vingtaine et une personne de 70 ans et plus. Le plus jeune étant Louis Régnier, jeune journalier célibataire de 18 ans originaire de L'Acadie²²² venant témoigner en faveur de François Nicolas. Le plus âgé se nomme Pierre Picard, originaire de St-Jean dont la profession est inconnue. Il est décrit dans le procès Chartrand

²²⁰ F. Murray Greenwood, « The Chartrand Murder Trial », *Criminal Justice History*, 5 (1984), p. 129-159. Malgré son analyse complète de la cause, Greenwood ne présente aucune analyse globale des témoins.

²²¹ *Ibid.*, p. 154-155.

²²² Fiche de mariage entre Louis Regnier et Marie Boudrault, PRDH, UdeM, #3654994. Laporte, *op. cit.*, <http://www.1837.qc.ca/1837.pl>

comme étant un « respectable vieillard à cheveux blancs ayant l’air d’un patriarche »²²³. Tous les témoins sont mariés et de confession catholique, excepté Louis Régnier ainsi que Narcisse Monbleau, journalier de 24 ans de L’Acadie²²⁴. Le profil type du témoin de la défense se caractérise ainsi par celui d’un homme âgé entre 20 et 49 ans, marié et de confession catholique. Quant à leur lieu de résidence, la plupart des témoins habitent des paroisses du comté de L’Acadie dont L’Acadie, Sainte-Marguerite-de-Blairfindie et St-Jean. Trois témoins viennent d’en dehors du comté. Le médecin Joseph-Adolphe Perreault provient de Montréal, tandis que les témoins Louis Defaillette ainsi que Laurent Régnauld viennent de la paroisse de St-Cyprien-de-Napierville, qui sera le théâtre principal de la rébellion de 1838²²⁵.

Les témoins de la Couronne sont quant à eux au nombre de 12. Comme pour les témoins de la défense, la majorité d’entre eux se situent dans les tranches d’âge de 20-29 ans et de 40-49 ans. Deux d’entre eux ont entre 50 et 59 ans et un seul a entre 60 et 69 ans. Les deux témoins dans la cinquantaine sont un cultivateur de St-Luc nommé Benjamin Holmes, âgé de 55 ans ainsi que William Macrae, marchand et juge de paix de la région de L’Acadie âgé de 52 ans et originaire de St-Jean²²⁶. À l’instar des témoins de la défense, ceux de la Couronne sont également tous mariés, à l’exception de Joseph Berthiaume, jeune journalier de 24 ans habitant à Ste-Marguerite-de-Blairfindie²²⁷. Contrairement aux témoins de la défense, la religion pratiquée par les individus est plus variée. On dénombre un total de cinq catholiques, 4 protestants, 1 presbytérien ainsi qu’un épiscopalien. Les catholiques ont tous des noms de famille à consonance canadienne-française, tandis que les protestants ont des noms anglophones. La personne de confession presbytérienne est d’ailleurs un juge de paix nommé James McGillevry, nom de famille écossais. Le recensement du Canada de 1871

²²³ Témoignage de Pierre Picard, *Procès politique La Reine vs Nicolas et al.*, 6 août 1838, Montréal, Imprimeur François Lemaître, p. 40.

²²⁴ Fiche individuelle de Narcisse Monbleau, PRDH, UdeM, #787986. Fiche de mariage entre Narcisse Monbleau et Olive Lafond, PRDH, UdeM, #3624860

²²⁵ Laporte, <http://www.1837.qc.ca/1837.pl>. Recensement du Canada, St-Cyprien, Napierville, 1871, Family Search, p. 32.

²²⁶ Recensement du Canada-Est, St-Luc, Chambly, 1851, Ancestry.ca, p. 19, ligne 47 / Fiche individuelle de Benjamin Holmes, PRDH, UdeM, #873123.

²²⁷ Fiche individuelle de Joseph Berthiaume, PRDH, UdeM, #815535 / Registre des mariages, Ste-Marguerite-de-Blairfindie, L’Acadie, 19-02-1844, Registres paroissiaux et Actes d’état civil du Québec (Collection Drouin), 1621 à 1968, Ancestry.ca

nous confirme cette origine²²⁸. Concernant leur lieu de résidence, les témoins de la Couronne proviennent essentiellement eux aussi du comté de L'Acadie, à l'exception du médecin Daniel Arnoldi et du soldat John Beattie qui proviennent tous les deux de Montréal. Le lieu de résidence des témoins des deux camps s'explique surtout par le fait que le meurtre s'est déroulé dans ce comté et que la plupart des gens impliqués autour de cet événement étaient des gens de cette région. Ceux qui ne proviennent pas de L'Acadie sont des gens appartenant aux professions libérales et qui ont parfois des charges d'administration judiciaire tels les deux juges de paix précédemment nommés. Au final, nous remarquons que le profil socio-politique des témoins est assez similaire entre la défense et la Couronne. La principale différence réside dans la confession religieuse, où un mélange de confessions différentes se retrouve chez les témoins de la Couronne. Ceci s'explique par une plus grande présence d'anglophones membres des professions libérales qui pratiquent une religion protestante.

La profession des témoins est un des éléments où nous avons constaté un bon clivage entre les deux groupes de témoins du procès Chartrand. Du côté de la défense, nous retrouvons une majorité de cultivateurs et d'ouvriers agricoles, avec seulement trois des 12 témoins qui appartiennent aux professions libérales. Ces trois personnes sont Laurent Archambault, Joseph-Adolphe Perreault ainsi que Timoleon Quesnel. Le premier est un juge de paix et notaire de la région venant confirmer l'état de crise dans lequel se trouvait la région pendant la rébellion de 1837. Perreault, âgé de 22 ans, est le fils de Julien Perrault et Euphrosine Lamontagne et également frère du député Charles-Ovide Perrault, avocat ayant appris le droit sous Denis-Benjamin Viger, leader très impliqué du Parti patriote. Ce dernier a aussi été aide de camp pour Wolfred Nelson à St-Denis où il fut mortellement blessé pendant la bataille²²⁹. Quant à Quesnel, nous avons déjà parlé de lui dans notre description des médecins présents dans les procès en cour martiale, puisqu'il témoigne dans le procès de Pierre-Rémi Narbonne et autres. Tous les témoins de la défense sont aussi des hommes.

Les témoins de la Couronne sont quant à eux beaucoup plus tranchés dans la représentation des professions. Sur les 12 témoins analysés, la moitié sont des membres des

²²⁸ Recensement du Canada, St-Georges-de-Henryville, Iberville, 1871, Ancestry.ca, p. 150, #167

²²⁹Assemblée nationale du Québec, « Charles-Ovide Perreault (1809-1837) », Juin 2009, <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/perrault-charles-ovide-4835/biographie.html>

professions libérales, deux sont des cultivateurs, deux des ouvriers agricoles, une femme sans emploi officiel ainsi que deux militaires. Ces deux militaires sont James Crawford et John Beattie. James Crawford est un docteur ayant servi comme médecin militaire dans l'armée britannique pendant 18 ans, selon ses propres dires dans son témoignage²³⁰. Nous possédons malheureusement peu d'information sur lui, mais nous savons qu'il fait partie des ex-militaires de l'armée britannique témoignant contre les patriotes. Quant à Beattie, nous ne possédons que très peu d'informations sur lui, hormis qu'il est marié, de confession protestante et qu'il a servi dans le Royal Regiment²³¹. La seule femme se nomme Julie Chamberland, âgée de 27 ans et mariée au cultivateur Joseph Ouimet²³². L'absence quasi-complète de femmes, en comparaison avec les témoins en cour martiale, est d'ailleurs frappante, mais on ne peut rien déduire d'après ce seul cas. Quant à la différence plus générale du portrait professionnel entre les deux camps, elle s'explique par une plus grande implication de personnalités membres des professions libérales et surtout loyales au gouvernement colonial dans le procès Chartrand. Ils sont désireux de faire condamner les meurtriers. Quant aux cultivateurs présents parmi les témoins de la Couronne, il s'agit peut-être de patriotes ayant renié la cause, comme ceux présentés dans les procès en cour martiale, mais nous n'avons pas de preuve permettant d'appuyer cette affirmation. Cette dynamique politique et l'implication d'anglophones médecins et juristes explique la présence de gens des professions agricoles autant que des professions libérales, comme pour les procès en cour martiale.

L'affiliation politique est également un autre élément de disparité entre la défense et la Couronne. Du côté de la défense, tous les témoins sont d'affiliation patriote, que nous pouvons associer à au moins une action politique semblable à celles recensées dans les précédentes sections de ce chapitre. Dans certains cas, on retrouve des mentions assez déterminantes sur l'implication politique des témoins, comme dans le cas de Jacques

²³⁰ Témoignage de James Crawford, *Procès politique de La Reine vs Nicolas et al.*, op. cit., p. 23.

²³¹ Rapport concernant les Archives canadiennes, Appendice J, Officiers et soldats tués et blessés en 1837-1838, Parlement fédéral, Ottawa, 1904, p. 3

²³² Recensement du Canada-Est, 1841, Ste-Marguerite, St-Jean, Family Search. Son époux a d'ailleurs fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par le le juge de paix William McGinnis, également agent pour le seigneur William Plenderleath Christie, qui possédait la majorité des seigneuries de la Rive-Sud de Montréal. *Mandat d'arrêt émis par William McGinnis contre Joseph Ouimet et autres*, coll. Événements 1837-1838, BAnQ Québec, E17, S37, D3031.

Surprenant, témoin de la défense dans le procès Chartrand, où Laporte mentionne qu'il « soulève les habitants, menace les loyalistes »²³³. Certains témoins ont aussi participé à des charivaris: action politique souvent employée à l'époque des rébellions comme c'est le cas du cultivateur de Ste-Marguerite-de-Blairfindie, Pierre Roy, qui témoigne aussi dans le procès Chartrand²³⁴.

Quant aux témoins de la Couronne, nous remarquons que la moitié sont d'affiliation loyale et l'autre d'affiliation patriote. Même si ces témoins patriotes témoignent du côté de la Couronne, il est important de noter que l'objet du procès est différent de celui des procès en cour martiale. Dans le cas du procès Chartrand, la Couronne tente d'incriminer les accusés Joseph et Gédéon Pinsonneault, Amable Daunais et François Nicolas d'avoir été les principaux instigateurs du meurtre. De son côté, la défense tente de faire accuser Jean Beaulieu et René Garant comme principaux instigateurs. Puisque le but du procès est de faire accuser des personnes différentes du meurtre de Chartrand, se pourrait-il que les témoins identifiés à des actions en faveur des patriotes se présentent pour témoigner contre ces personnes précises plus que contre le mouvement patriote? Malheureusement, aucune source analysée ne nous a révélé cette information, mais il s'agit là d'une hypothèse plausible. Parmi les témoins analysés, l'un d'entre eux représente bien le portrait d'un individu ayant été sensible aux idées patriotes, mais qui est plus proche du gouvernement colonial et témoigne ensuite contre les patriotes mis en procès. Propriétaire terrien et premier maire de L'Acadie, François Bourassa est le grand-père paternel d'Henri Bourassa, fondateur du journal *Le Devoir*. Son fils a épousé la fille de Louis-Joseph Papineau²³⁵. François Bourassa est d'ailleurs inhumé à son décès en 1869 dans la chapelle familiale de Louis-Joseph Papineau à Montebello²³⁶. Témoin pour le procès Chartrand, il incrimine l'un des accusés du procès et confirme la blessure mortelle sur le cadavre. Il est le patron des fermiers Joseph Berthiaume et Joseph Ouimet, qui témoignent eux aussi durant le procès. Il semble avoir été

²³³ Messier, *op. cit.*, p. 448.

²³⁴ *Ibid.*, p. 430.

²³⁵ Fiche individuelle de François Bourassa, PRDH, UdeM, #616119

²³⁶ Registre de sépultures, Montebello, sépulture du 21-09-1869, Registres paroissiaux et Actes d'état civil du Québec (Collection Drouin), 1621 à 1968, Ancestry.ca

sensible aux idées patriotes avant les années 1830, puisqu'il vote pour Augustin Cuvilier et Jean-Moise Raymond, candidats patriotes du comté d'Huntingdon²³⁷.

Le procès Chartrand comporte aussi son lot de témoins experts qui se présentent afin de révéler des données logistiques et médicales au procès, malgré leur affiliation politique en faveur du gouvernement. Nous retrouvons par exemple Pierre Beaulieu, huissier originaire de L'Acadie âgé de 46 ans et de confession catholique²³⁸. Avant le procès, il signe une déposition contre les patriotes du groupe ayant assassiné Joseph-Armand dit Chartrand²³⁹. Dans le même procès, le docteur Daniel Arnoldi, médecin de 63 ans d'origine allemande et de confession protestante, témoigne à propos des blessures mortelles par balles subies par Chartrand²⁴⁰. Il est reconnu au moment des rébellions comme un allié important du gouvernement colonial²⁴¹.

Conclusion

Nos analyses du profil politique de ces témoins, ainsi que leur portrait social nous permettent de souligner un clivage évident entre les témoins de la Couronne et de la défense, ponctué de quelques nuances. Dans l'ensemble, les témoins de la défense sont des sympathisants patriotes, des militants activement impliqués ou des membres de la famille des accusés. La plupart ont appuyé les patriotes ou agit en leur faveur, que ce soit par l'implication dans une assemblée populaire ou dans les Frères chasseurs, par le vote pour un candidat patriote ou la participation à la rébellion armée. Quant aux témoins de la Couronne, environ la moitié d'entre eux sont issus des classes bourgeoises de la colonie et de l'élite locale (médecin, notaire, marchand, juge de paix) ou sont étudiants afin de devenir membre d'une profession libérale, comme c'est le cas pour Joseph Sarault et Jean-Baptiste Trudeau. Ceux-ci témoignent généralement dans le but de punir les rebelles pour les torts qu'ils leur ont causés, comme dans le cas du jeune marchand, fabricant de potasse et juge de paix de

²³⁷ *Registre de scrutiny du comté d'Huntingdon*, BAnQ, TL19, S41, D10, p. 23

²³⁸ Fiche individuelle de Pierre Hudon dit Beaulieu, PRDH, UdeM, #633484

²³⁹ Déposition de Pierre Hudon dit Beaulieu et Marguerite Henn, de Blairfindie, *Événements 1837-1838*, D393.

²⁴⁰ Recensement du Canada-Est, 1842, Montréal, Family Search, p. 330.

²⁴¹ Gilles Janson, « Daniel Arnoldi », *Dictionnaire biographique du Canada*, Université Laval et Université de Toronto, 2003, http://www.biographi.ca/fr/bio/arnoldi_daniel_7F.html, consulté le 15 mars 2018.

Châteauguay John McDonald, ou sinon pour afficher leur soutien au gouvernement colonial. Ce sont des gens faisant donc partie des institutions coloniales, ou des gens avantagés par le régime, comme l'ex-militaire suisse devenu cultivateur Nicolas Bourgnon. L'autre moitié des témoins fait plutôt partie des classes paysannes et ouvrières, et semblent avoir été proche des patriotes jusqu'à l'échec des rébellions, où ils témoignent alors contre leurs anciens collègues militants. À noter également la présence des quatre témoins mohawks ayant contribué à la capture des Frères chasseurs de Châteauguay. Ils sont venus témoigner pour la Couronne dans le but de respecter l'accord de protection existant entre le gouvernement et la communauté de Caughnawaga²⁴².

La caractéristique la plus évidente distinguant les deux groupes de témoins est sans aucun doute le nombre. La défense compte en effet le double de témoins par rapport à la Couronne. Les témoins de l'accusation sont moins nombreux, mais occupent, pour la moitié d'entre eux, une position plus influente au niveau local, ce qui rend assurément leur témoignage plus crédible aux yeux de la cour. Ces nuances entre les corps de profession et l'affiliation politique des deux camps des procès nous montrent comment la composition des témoins de la cour martiale reflète aussi celle de la société en général. La défense comporte généralement des membres des professions agricoles, tandis que la Couronne rassemble des personnalités influentes, des membres des professions libérales et également plusieurs membres de la sphère agricole. Cette représentativité au sein de la défense reflète celle dans la société bas-canadienne pendant la rébellion, où une grande partie des gens des professions agricoles sympathisent avec les patriotes, mais pas tous. Du côté de la Couronne, la forte présence de gens des professions libérales proches du pouvoir local ou de l'autorité coloniale reflète l'appui de plusieurs membres de ce groupe au pouvoir britannique.

Quant aux témoins du procès Chartrand, ils ressemblent beaucoup à ceux des procès en cour martiale, d'autant plus que certains d'entre eux se retrouvent dans les deux types de procès, tels que Timoleon Quesnel. Nous remarquons donc que malgré les différences entre les procès en cour criminelle ordinaire et ceux en cour martiale, la défense et la Couronne

²⁴²Matthieu Sossoyan, *The Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions, 1837-1838*, Mémoire de maîtrise, Montréal, Université McGill, 1999, p. 80.

font appel à des individus ayant sensiblement le même profil social et démographique. Le clivage entre les patriotes et les loyaux dans les témoins de la Couronne du procès Chartrand est cependant très différent, puisqu'il s'agit dans ce cas-ci d'incriminer des individus différents pour le même crime. Dans le cas des procès en cour martiale, il s'agissait plutôt d'accuser de haute trahison et de condamner de façon expéditive un groupe de patriotes impliqués dans la rébellion. Dans cet exercice de comparaison, nous voyons donc que peu importe le type de procès, les témoins appelés par la Couronne et la défense ont plusieurs différences notables entre eux, mais qu'ils partagent aussi un profil social, démographique et politique assez semblable. La principale différence réside en l'utilisation de ces témoins et de leur argumentaire, plus étoffé et varié du côté de la défense en cour criminelle ordinaire qu'en cour martiale. C'est ce que nous verrons dans le prochain chapitre, où nous examinerons plus en détail les procès eux-mêmes, leur déroulement ainsi que les témoignages ayant été livrés par les témoins. Nous observerons donc plus en détail le discours, les arguments et la formulation des témoignages dans le but de comprendre les stratégies judiciaires employées par les accusés, leurs avocats ainsi que les juges-avocats de la cour martiale.

Chapitre 3 : Pratiques discursives et judiciaires à la cour martiale : L'utilisation des témoins dans les procès

Après avoir établi le profil socio-politique des témoins, nous examinerons ici les témoignages qu'ils ont livrés devant la cour martiale. Plus précisément, il sera question de l'argumentaire utilisé pour incriminer ou défendre un patriote ainsi que des stratégies judiciaires mises de l'avant par la Couronne et la défense. Nous avons vu dans le précédent chapitre que les témoins sont majoritairement des personnes impliquées de près ou de loin dans les rébellions, sans pour autant y avoir participé directement. Que ce soit parce qu'ils sont des amis, des membres de la famille, des sympathisants ou des gens proches du pouvoir d'une quelconque façon, ils ont tous un lien avec les rebelles ou les autorités. D'autres sont des prisonniers capturés par les patriotes au moment de la rébellion de 1838 et libérés par l'armée britannique. Cette analyse nous a révélé des similitudes sur l'âge et l'état matrimonial des témoins ainsi qu'une différence importante quant au ratio de membres des professions libérales versus ceux du milieu agricole. De plus, les affiliations politiques des deux groupes ont fait ressortir une corrélation entre le type de profession et la prédisposition pour la défense ou la Couronne.

Nous observons ainsi que les témoins constituent un outil de légitimité pour la Couronne. Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, la loi martiale est une justice d'exception très controversée au sein de l'empire. Laisser cette loi en vigueur une fois la rébellion terminée constitue un acte encore plus répréhensible chez de nombreux juristes de l'empire. Pour le gouvernement, le fait d'utiliser un grand nombre de témoins répond à la nécessité de respecter la *two-witness rule*, règle d'or d'incrimination ou de défense d'un accusé dans tout procès, même ceux en cour martiale. Cette règle est respectée en Irlande comme au Bas-Canada et les témoins sont souvent nombreux à participer aux procès²⁴³. Les témoins servent aussi à démontrer que les habitants de la colonie réproouvent les agissements des rebelles capturés, tout en justifiant le prolongement de la loi martiale. Pour la défense,

²⁴³ Greenwood, « The General Court Martial », *Canadian State Trials vol. II*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 2002, p. 288

les témoins représentent le seul recours possible pour que les accusés échappent à la potence. Les témoignages livrés mettent aussi en évidence leur solidarité puisqu'ils sont souvent des amis, des membres de la famille ou des collègues militants des accusés.

Ce chapitre démontre les différents rôles des témoins par l'analyse approfondie de deux procès représentatifs des 11 procès intentés contre les rebelles en cour martiale. Ils sont aussi comparés au procès en cour criminelle ordinaire pour le meurtre de Joseph-Armand dit Chartrand. Par cette démarche, nous démontrons les différences et les ressemblances entre ces deux types de procès par le biais du traitement des témoins, du fil argumentaire de leur témoignage et des stratégies judiciaires utilisées par les deux camps. Cette comparaison permet de mieux saisir la marge de manœuvre laissée aux accusés et la place qu'occupaient les témoins dans chacun de ces types de procès.

3.1 Les témoignages des procès en cour martiale

3.1.1 Trois procès représentatifs de la cour martiale

En 1837, le gouvernement colonial laisse les institutions de la colonie en place et tente de condamner les rebelles grâce à la justice criminelle ordinaire. C'est ainsi que divers procès tels que celui du meurtre de l'officier John Weir et celui de Joseph-Armand dit Chartrand ont lieu devant la Cour du Banc de la Reine à Montréal à la fin de l'année 1837. Ceux-ci ne donnent pas les résultats souhaités par le gouvernement et les accusés sont acquittés par un jury en majorité sympathique aux patriotes. Comme le confirme Francis Murray Greenwood, ces résultats causent beaucoup de frustration au point où des journaux comme *The Quebec Gazette* croient que la cour martiale est la seule institution, libérée des jurys comme dans le procès Chartrand, qui peut administrer une justice impartiale²⁴⁴. Composé de 12 membres, il s'avère selon la base de données montée par Gilles Laporte, que sept des douze membres du jury étaient des militants patriotes²⁴⁵. Sept personnes du jury ont

²⁴⁴ F. Murray Greenwood, « The General Court Martial », *Canadian State Trials vol. II*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 2002, p. 280.

²⁴⁵ Laporte, *Votre ancêtre, un patriote?*, *op. cit.* Il s'agit de Charles Rivet, François Barbeau, Michel Cadieux, Antoine Normandin, Charles Morin, François Boyer et Pierre Corbeil. Plusieurs d'entre eux sont également mentionnés dans Messier, *Dictionnaire encyclopédique et historique des Patriotes*, *op. cit.*, p. 79-90-355.

signé une pétition, étaient présentes à des assemblées politiques, avaient un grade de capitaine ou avaient déjà exercé des fonctions de membre de comité patriote²⁴⁶. La Proclamation par John Colborne témoigne de l'inefficacité de la cour de justice criminelle ainsi que la nécessité d'appliquer la justice militaire :

Whereas the exertions of the Civil Power are ineffectual for the suppression of the aforesaid traitorous and wicked Conspiracy and Rebellion ; And whereas the Courts of Justice in the said District of Montreal have virtually ceased to exist, from the impossibility of executing any legal process or warrant of arrest therein ; And whereas the public safety requires that Law Martial should be exercised.²⁴⁷

Malgré son caractère controversé, l'utilisation de la justice militaire pour réprimer des rébellions coloniales et juger les accusés était monnaie courante depuis le XVII^e siècle, entre autres dans des colonies comme la Jamaïque²⁴⁸. La cour martiale siégeant de décembre 1838 à mai 1839 est présidée par le major général John Clitherow, commandant des forces armées ayant réprimé la rébellion au camp principal de Napierville en novembre 1838. Il est accompagné de quatorze autres officiers de l'armée. La cour est présidée par le juge-avocat pour la Couronne, le capitaine Edward Muller, assisté par les avocats civils Charles Dewey Day et Dominique Mondelet. Les questions légales sont adressées au procureur général Charles Richard Ogden et au solliciteur Andrew Stuart. Deux avocats sont attitrés à la défense des patriotes : Lewis Thomas Drummond et Aaron Philip Hart. Malgré le soutien des deux avocats, les accusés ont bien peu de marge de manœuvre pour organiser leur défense. Dans son article paru dans le volume 2 des *Canadian State Trials*, Greenwood décrit le fonctionnement de la cour martiale²⁴⁹. Alors que la Couronne mobilise de nombreux témoins pour incriminer les accusés, la liste de ces témoins n'est transmise à la défense que 4 ou 5 jours avant le début des procès, en même temps que leurs chefs d'accusation. Pendant les procès, la défense ne peut interroger ou contre-interroger les témoins. Les prisonniers doivent les questionner eux-mêmes. Les avocats peuvent cependant aider les accusés à se

²⁴⁶ Messier, *Dictionnaire encyclopédique et historique des patriotes*, op. cit. Laporte, *Votre ancêtre, un patriote?*, op. cit.

²⁴⁷ Cour martiale générale de Montréal, *Reports of the state trials before a general court martial held at Montreal in 1838-9 of the late rebellion in lower Canada vol. 1 et 2*, Montreal, Armour and Ramsay, 1839, Coll. Americana, Université d'Harvard, <https://archive.org/details/reportstatetria04goog>

²⁴⁸ Ian Steele, « Governors or Generals?: A Note on Martial Law and the Revolution of 1689 in English America », *The William and Mary Quarterly*, 46, 2 (1989), p. 306.

²⁴⁹ F. Murray Greenwood, « The General Court Martial », *Canadian State Trials vol. II*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 2002, p. 286.

préparer avant le procès, leur donner des adresses écrites et prononcer une allocution de défense en leur faveur. Ces règles contredisent le rôle de participation active donné par la justice britannique aux avocats de la défense, qui inclut l'argumentation sur des éléments de la loi et la contre-interrogation des témoins²⁵⁰. De plus, ce manque de possibilité d'action pour les avocats contredit le *Prisoner's Counsel Act* de 1836 où, comme le décrit Beattie²⁵¹, les accusés peuvent avoir accès à leurs chefs d'accusation et bénéficier d'une pleine défense par un avocat. Cette loi fait d'ailleurs partie des moments marquants de l'évolution du système judiciaire britannique actuel.²⁵²

Au total, 337 témoins ont été appelés en cour martiale dans l'ensemble des procès. Les deux procès sélectionnés comprennent 70 de ces 337 témoins. Comme pour la cour criminelle ordinaire, les procès en cour martiale ont le même déroulement d'un procès à l'autre. Les membres de la cour martiale, les accusés et leurs chefs d'accusation (celui de haute trahison envers la Couronne britannique étant au centre de l'accusation) sont présentés tour à tour. Les accusés sont ensuite amenés devant les juges pour présenter leur plaidoyer, suivis des adresses des juges-avocats et de la présentation des preuves contre les accusés (via les témoins). Les témoins de la Couronne et de la défense sont ensuite appelés à témoigner. Ces témoignages sont suivis des adresses finales des avocats de la cour martiale et des accusés.

Le procès se termine par le verdict de la cour, son approbation et ses modifications par John Colborne. Chaque témoignage est organisé de la même façon. On commence par présenter le témoin par son nom complet, sa profession et son lieu de résidence. S'il s'agit d'un témoin de la Couronne, un des juges-avocats pose les questions au témoin, alors que pour la défense ce sera un des accusés qui pose lui-même les questions. Pendant le témoignage, il est possible pour l'autre parti d'intervenir pendant l'interrogatoire sans toutefois mener un contre-interrogatoire complet. Ce type de témoignage où l'accusé pose lui-même les questions a déjà été vu dans certains procès criminels au Canada, notamment

²⁵⁰ Girard *et al.*, *op. cit.*, p. 299.

²⁵¹ John M. Beattie, « Scales of Justice: Defense Counsel and the English Criminal Trial in the Eighteenth and Nineteenth Centuries », *Law and History Review*, 9,2 (1991), p. 252.

²⁵² Cairns, *Advocacy and the Making*, *op. cit.*, p. 176.

en Nouvelle-Écosse entre 1749 et 1815²⁵³. À travers des questions minutieusement choisies, les témoins font état de ce qu'ils croient avoir vu. L'accusé, ne recevant aucune aide pendant le procès, essaie de se défendre sans réel succès²⁵⁴.

Afin d'avoir un échantillon représentatif de ce nombre très élevé d'individus, nous avons sélectionné deux procès qui permettent de faire un tour d'horizon de la composition sociale des témoins. Ces procès comportent quelques différences par rapport aux autres, ce qui leur donne un caractère unique, mais ils possèdent aussi de nombreux points communs que nous mettrons en lumière. Ils permettent également de s'intéresser à des événements majeurs de la rébellion de 1838.

Le premier procès analysé est celui des patriotes de Châteauguay (*Joseph-Narcisse Cardinal and others*), qui ouvre le bal aux 11 procès en cour martiale. Le soulèvement de Châteauguay représente en effet le début de la rébellion de 1838. L'historienne Francine Parent a d'ailleurs consacré un mémoire de maîtrise aux patriotes de cette région²⁵⁵. Elle nous révèle entre autres qu'environ 200 habitants ont prêté serment aux Frères Chasseurs, que ce soit volontairement ou par la force²⁵⁶. C'est donc le 3 novembre 1838 qu'un groupe de frères chasseurs dirigé par Joseph-Narcisse Cardinal, notaire de la paroisse, prend le contrôle du village et emprisonne un bon nombre de partisans loyaux. Le lendemain, ceux-ci se dirigent vers Caughnawaga pour s'emparer des armes des Mohawks afin d'éviter toute possibilité d'embuscade pendant la rébellion. Dès l'arrivée des patriotes, les chefs du village se réunissent avec d'autres villageois et livrent les insurgés aux autorités britanniques. Ces événements impliquant autant des Canadiens français que des anglophones et des autochtones.

Les 22 témoins appelés ont une mixité assez intéressante de ces trois communautés représentant des groupes culturels importants de la colonie. Les témoins occupent d'ailleurs

²⁵³ Jim Philips, « The Criminal Trial in Nova Scotia », *Essays in the History of Canadian Law*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History et University of Toronto Press, 1999, p. 469-511.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 472.

²⁵⁵ Francine Parent, *Les patriotes de Châteauguay*, Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 1984, 235 p.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 88.

des professions issues de toutes les sphères de la société bas-canadienne de l'époque, reflétant ainsi la variété des acteurs socio-économiques de ce temps. Ceux-ci sont tous des hommes et il n'y a qu'une seule femme qui témoigne, soit Élisabeth St-Denis, aubergiste de Châteauguay. Cette diversité autant ethnique qu'économique ne se retrouve pas dans les autres procès en cour martiale, ce qui rend ce procès intéressant puisqu'il constitue un cas unique dans les 11 procès.

Nous nous sommes aussi intéressés à l'un des quatre procès des patriotes de Napierville (*Pierre-Rémi Narbonne and others*), puisque cette région a été le théâtre principal des affrontements de 1838 entre les Frères Chasseurs et l'armée britannique. Dans les plans d'invasion du Bas-Canada par les chefs rebelles, Napierville devait être le point de rendez-vous de tous les groupes de frères chasseurs après la saisie d'armes et l'emprisonnement des partisans loyaux dans les campagnes. On estime au total entre 1500 et 5000 le nombre de rebelles convergeant vers cette paroisse²⁵⁷. Robert Nelson et Cyrille-Hector-Octave Côté, les deux principaux dirigeants des Frères Chasseurs, tentent de réunir leurs forces avec leurs alliés à la frontière américaine et de récupérer plus de ressources avant de lancer l'offensive contre l'armée britannique. Les militaires, accompagnés des corps de milices volontaires, prennent cependant l'initiative et arrêtent l'avancée des patriotes à Rouses's Point et Odelltown, ce qui constitue les deux principales batailles de la rébellion de 1838. La répression sera rapide et violente, car on dénombre 80 maisons détruites dans la région ainsi que 170 arrestations²⁵⁸. Ce mouvement d'arrestations massive fait d'ailleurs écho à la rébellion patriote dans le Haut-Canada²⁵⁹. Ce grand nombre d'arrestations et les accusations de haute trahison qui ont suivi ont été traités dans quatre procès en cour martiale, incluant un grand nombre de témoins. Selon les *Reports of the State Trials*, il y a plus de 80 témoins en lien avec le soulèvement à Napierville. Nous aurions pu sélectionner n'importe lequel des quatre procès pour couvrir ce moment important de la rébellion, mais un autre impératif nous a fait choisir celui-ci parmi les trois autres. Il s'agit du procès où sont accusés François Nicolas et Amable Daunais, des récidivistes de 1837. Ils étaient accusés en cour

²⁵⁷ Laporte, *op. cit.*, p. 219.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 221.

²⁵⁹ Barry Wright, « The Ideological Dimensions », *Criminal Justice History*, 10 (1989), p. 160.

criminelle ordinaire cette année-là du meurtre de Joseph Armand dit Chartrand, informateur pour le gouvernement colonial.

Ce procès est d'ailleurs le troisième cas analysé afin de le comparer aux deux procès en cour martiale. La justice militaire favorise la position des autorités et condamne les rebelles, puisque les procès en cour criminelle ordinaire de 1837, comme le procès Chartrand, ont favorisé le camp patriote. En novembre 1837, lors de la première rébellion, un groupe de patriotes kidnappe, juge sommairement et fusille Joseph Armand dit Chartrand, un charpentier de L'Acadie agissant comme espion du gouvernement. Ils partent ensuite combattre l'armée britannique. Capturés par les autorités, plusieurs d'entre eux sont accusés d'avoir orchestré le meurtre de Chartrand. Bien que la participation de Nicolas et Daunais au procès sommaire et à l'assassinat de Joseph-Armand dit Chartrand ait été établie, ceux-ci ont été acquittés par le jury. Même si la cause a été jugée en cour criminelle, nous l'avons examinée en la comparant avec les deux autres procès en cour martiale. Cette démarche soulève plusieurs questions: Quel est le traitement des témoins entre les trois procès? Les arguments des témoins du procès Chartrand sont-ils similaires à ceux de la cour martiale? Les procédures présentées dans les documents relatant le procès en cour criminelle sont-elles aussi sommaires que dans les procès en cour martiale?

Cette comparaison nous permettra de mieux saisir l'évolution de la répression du gouvernement colonial entre 1837 et 1839. Nous examinerons la convocation des témoins, la dynamique entourant la défense et l'accusation des accusés ainsi que la manière dont le gouvernement interagit avec ces témoins provenant de la population bas-canadienne. Nous comparerons également la façon dont les procès étaient consignés par écrit de 1837 à 1839, les témoignages et les plaidoyers de la Couronne et de la défense, mais aussi les verdicts prononcés contre les accusés. Nous nous intéresserons plus particulièrement à ceux que nous avons identifiés comme étant les « témoins principaux » de la Couronne et de la défense. Ceux-ci ont été repérés suite à la lecture des *Reports of the State Trials*, plus précisément des adresses des deux côtés du procès, où certains témoignages étaient mis en évidence par rapport aux autres présentés à la cour.

3.1.2 Stratégies judiciaires de la Couronne

Il y a au total 23 témoins qui sont venus livrer un témoignage incriminant les patriotes dans les deux procès en cour martiale sélectionnés. Même s'ils sont en moins grand nombre que les témoins de la défense, ceux de la Couronne ont tout de même donné des preuves permettant d'incriminer efficacement les accusés patriotes. Le point central des chefs d'accusation présentés par les juges-avocats est le crime de haute trahison envers la Couronne. On les accuse d'avoir orchestré une conspiration contre la royauté, d'avoir fomenté une rébellion et d'avoir tenté de soulever la population de la colonie. Les autorités décrivent ce crime comme étant le pire qu'un homme puisse commettre²⁶⁰. Pour les accuser formellement, les juges-avocats doivent donc prouver qu'ils ont explicitement commis un acte de rébellion visant à « causer la mort du Roi ou fomenter une guerre contre lui »²⁶¹. Selon la Couronne, ces hommes semblent avoir exercé des fonctions de commandement ou avoir été un facteur d'influence pour leurs compagnons. Plus précisément, les faits sont les suivants :

That they took a number of prisoners, whom they kept confined. That there existed amongst them degrees of command and other features of organization, which characterize a regular army. That they avowed an intention to subvert the Government of Her Majesty, and to establish a Republic in its place. They, with those by whom they were accompanied, were in intelligence and concert with rebels in other parts of the Province, and were engaged in acts of open warfare and rebellion against Her Majesty's Government here²⁶².

Des chefs d'accusation très sérieux pour un groupe composé en majorité de jeunes agriculteurs, qui ne sont pas des soldats entraînés ou des gens véritablement familiers avec les concepts révolutionnaires. Ces arguments guident toute l'action des juges-avocats pendant les procès et se retrouvent dans le déroulement des témoignages consignés dans les *Reports of the State Trials*. Il s'agit donc d'une stratégie basée sur la position de pouvoir dont bénéficie la Couronne et ses témoins, qui tentent de les présenter comme de dangereux rebelles menaçant la sécurité de la colonie et de l'empire. Comme nous l'avons vu dans le précédent chapitre, le groupe de témoins de la Couronne est composé de marchands, de gens proche du pouvoir local ou colonial, de mohawks de Caughnawaga (pour le procès des

²⁶⁰ Adresse des juges-avocats en début de procès, *Reports of the State Trials*, vol. 1, *op. cit.*, p. 20.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 21.

²⁶² *Ibid.*, p. 22.

patriotes de Châteauguay) et d'habitants des paroisses où les patriotes ont fait des prisonniers. Dans les deux procès analysés, quatre témoins qu'on pourrait qualifier de « piliers » contribuent grandement à l'accusation des patriotes. Il s'agit de John McDonald, Loop Odell, Joseph Sarault et Jean-Baptiste Trudeau. S'ajoutent à ces individus quelques autres témoins, dont deux des chefs de Caughnawaga et certains patriotes ayant renié leur cause.

Avant le procès des patriotes de Châteauguay, McDonald a signé divers documents incriminant les patriotes, dont une liste des rebelles les plus notoires de la région de Châteauguay²⁶³ ainsi qu'une lettre adressée à Charles Richard Ogden, procureur général, au sujet des prisonniers qu'il a fait. Le témoin exerce notamment la fonction de juge de paix, poste qui joue un rôle central dans la prise de dépositions et d'examens volontaires servant à incriminer les patriotes de la rébellion de 1838²⁶⁴. En tant que juge de paix de la région, il est donc probable qu'il ait été impliqué dans l'arrestation des rebelles. Il fait également partie des 19 prisonniers loyaux capturés par les patriotes au début de la rébellion. Son témoignage incrimine l'ensemble des prisonniers patriotes de Châteauguay et identifie Joseph-Narcisse Cardinal ainsi que d'autres accusés comme étant des chefs emblématiques de la rébellion. Ce genre d'accusation est également attribué aux accusés du Haut-Canada, qui sont « the most prominent men actually in custody, Mackenzie and many others having decamped to the United States »²⁶⁵. Tout au long de son témoignage dans les *Reports of the State Trials*, il décrit le cheminement vécu par les prisonniers loyaux pendant la rébellion et mentionne que le groupe de rebelles d'environ 200 à 300 personnes capturerait tous les habitants d'origine britannique sur leur passage²⁶⁶. Lorsque les juges-avocats lui posent la question, il affirme que l'intention des rebelles est de faire tomber le gouvernement et de déclarer l'indépendance du Bas-Canada, mentionnant aussi que selon Cardinal, toute la population canadienne s'est soulevée et que les rebelles seraient en possession de tout le territoire canadien²⁶⁷.

²⁶³Liste des rebelles les plus coupables, Événements de 1837-1838, Fonds Ministère de la Justice du Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), E17, S37, D2234.

²⁶⁴ Beverly Boissery, *A Deep Sense of Wrong*, Toronto, Dundurn Press, 1995, p. 41.

²⁶⁵ Girard *et al.*, *op. cit.*, p. 510.

²⁶⁶ Témoignage de John McDonald, *Reports of the State Trials*, vol. 1, *op. cit.*, p. 26-27.

²⁶⁷*Ibid.*, p. 30.

Il a aussi signé d'autres documents, dont un certificat en faveur de François Ruet ainsi qu'une déposition en faveur d'Antoine Couillard, fils de Joseph Couillard, marchand, juge de paix de la région, capitaine dans les patriotes de Châteauguay et témoin de la défense pour le procès²⁶⁸. Ces documents mentionnent que Couillard envoyait la charge partielle de juge de paix de McDonald pendant la rébellion de 1837. McDonald émet alors des doutes sur sa conduite, mais mentionne aussi qu'il croit que sa loyauté envers le gouvernement est restée inchangée pendant la rébellion de 1838. Avait-il des intérêts commerciaux à protéger qui le liaient à Couillard, puisque les deux étaient marchands? Ou l'a-t-il protégé pour une autre raison? Toujours est-il que ces documents contrastent avec son implication et son témoignage contre les patriotes. De plus, son affirmation comme quoi le prisonnier Léandre Ducharme exerçait une fonction de commandement est remise en question par celui-ci, ce qui fait en sorte qu'il est rappelé par la cour pour confirmer son témoignage. Lorsqu'il revient à la barre, il précise qu'il ne peut pas confirmer la présence du prisonnier pendant la rébellion parce qu'il était confus et stressé pendant son emprisonnement²⁶⁹.

En plus de son emprisonnement, McDonald a pu avoir d'autres raisons le motivant à contribuer à la répression des rebelles. Selon Aubin et Vérenka, plusieurs personnes de la région étaient endettées envers lui, de sorte qu'il a pu obtenir des témoignages incriminants contre ceux qu'il voulait faire arrêter²⁷⁰. Cardinal était fort probablement dans sa liste noire, puisque dans une lettre écrite en prison, il mentionne qu'il doit de l'argent à McDonald et que Gervais Maccomber, un mohawk de Caughnawaga, devait lui en prêter pour rembourser sa dette²⁷¹.

Loop Odell, premier maire de Napierville de 1845 à 1847²⁷², est un témoin représentant une source d'information importante pour l'accusation. Étant juge de paix, il a lui-même récolté plusieurs examens et dépositions devant servir aux quatre procès des

²⁶⁸ *Déposition en faveur d'Antoine Couillard, Certificat en faveur de François Ruet*, Événements de 1837-1838, Fonds Ministère de la Justice du Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ), E17, S37, D2309, D2400.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 72.

²⁷⁰ Aubin et Vérenka, *op. cit.*, p. 459, note 115.

²⁷¹ Georges Aubin, *Au Pied-du-Courant. Lettres des prisonniers politiques de 1837-1838*, Montréal, Agone Comeau et Nadeau, 2000, p. 241.

²⁷² Lucienne Fortin, *Napierville au fil des ans*, Montréal, Éditions Champagnat, 1985, p. XLI.

patriotes de Napierville. Son nom est mentionné dans certains examens volontaires, notamment celui d'Olivier Gagné, cultivateur de Lacolle et milicien dans le corps des volontaires de sa région²⁷³. Identifiant Odell comme colonel du régiment, cet examen témoigne des convictions du témoin. Gagné soutient qu'Odell l'a fait capturer par quatre hommes pour le mettre en prison, soutenant que parce qu'il est canadien-français, il a des chances d'être forcé par les patriotes à les rejoindre, ce qui ajouterait un rebelle de plus dans leurs rangs. Odell lui aurait dit qu'il préférerait le voir en prison plutôt que de le voir servir la cause des patriotes. Il signe une lettre adressée au secrétaire civil ainsi que trois dépositions contre les prisonniers patriotes du camp de Napierville²⁷⁴.

Nous avons vu dans le précédent chapitre qu'en plus d'être juge de paix, Odell est un marchand influent dans la région et un colonel dans la milice locale de volontaires. La monographie paroissiale de Napierville l'identifie comme propriétaire du magasin général, d'un hôtel et de plusieurs fermes de la région²⁷⁵. Pendant la rébellion, les biens de son magasin auraient été réquisitionnés par Antoine Coupal par ordre de Charles Huot, qui agissait comme officier d'approvisionnement pour les Frères Chasseurs. Contrairement à McDonald, il n'a pas été fait prisonnier par les patriotes, mais fut forcé par les rebelles de donner les biens de son magasin pour approvisionner leurs troupes. Il raconte également la façon dont Pierre-Rémi Narbonne serait venu le voir avec d'autres capitaines patriotes pour se rendre aux autorités, probablement lorsque l'échec de la rébellion était annoncé. Loop Odell leur aurait fait la proposition suivante : « I said if they would put their proposals in writing, I would take the paper and deliver it, upon which Narbonne said to some of the other Captains "don't put any thing in writing, or it will be brought in evidence against us" »²⁷⁶. Le fait qu'Odell amène ce point dans son témoignage montre son intention de faire en sorte que les accusés soient reconnus coupables de leurs actes en cour martiale. Le reste de son témoignage confirme surtout la présence des accusés à Napierville ainsi que leur rang parmi les Frères Chasseurs.

²⁷³ Aubin et Vérenka, *op. cit.*, p. 181.

²⁷⁴ Événements de 1837-1838, Fonds Ministère de la Justice du Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), E17, S37, D1796, D2440, D2694 et D408.

²⁷⁵ Fortin, *Napierville au fil des ans*, *op. cit.*, p. XLI.

²⁷⁶ Témoignage de Loop Odell, *Reports of the State Trials*, vol. 2, *op. cit.*, p. 52.

Deux jeunes étudiants font également partie des témoins piliers de la Couronne pendant les quatre procès des patriotes de Napierville. Jeune étudiant en médecine, Joseph Sarault aurait, selon son propre témoignage, soigné en tant que chirurgien les prisonniers loyalistes par ordre de Cyrille-Hector-Octave Côté, un des chefs patriotes²⁷⁷. Grâce à sa situation au sein des rebelles, il peut ainsi identifier la plupart des accusés des procès et confirmer leur présence. Son témoignage a beaucoup contribué à faire condamner à mort certains patriotes, tels que Pierre-Rémi Narbonne, puisqu'il affirme les avoir vu porter les armes et avoir été impliqué activement dans l'armée de rebelles²⁷⁸. Cependant, dans certaines dépositions faites devant un juge de paix²⁷⁹, Sarault parle en faveur de personnes affiliées aux patriotes. Il semble que sans être un militant convaincu, il éprouvait peut-être une certaine sympathie envers la cause patriote ou simplement de l'amitié envers ces personnes. Dans l'ouvrage *Médecins et patriotes*²⁸⁰, Georges Aubin et Marcel Rheault lui consacrent une biographie de deux pages et se questionnent quant à ses idées politiques et à sa loyauté envers les patriotes. En témoignant contre les patriotes cherchait-il à se sauver de la potence? Aubin et Rheault affirment que Sarault avait une réputation d'ivrogne, ce que l'on retrouve dans les témoignages du procès.

Autre témoin principal soupçonné d'avoir été en état d'ivresse répété, Jean-Baptiste Trudeau est un jeune étudiant en droit qui a été l'aide-quartier-maître de Charles Huot pendant la rébellion. Assistant du notaire Jean-Baptiste Lukin, militant patriote reconnu dans la région, il prétend avoir été forcé de rejoindre les rebelles pour distribuer les vivres aux capitaines patriotes selon le bon de commande signé par Charles Huot²⁸¹. Ayant lui aussi une position privilégiée au sein des patriotes à Napierville, il est en mesure d'identifier chacun des accusés ainsi que leur degré d'implication. À l'instar de Sarault, sa réputation d'ivrogne le précède au point où certains témoins doivent affirmer devant la cour qu'il jouit au contraire d'une excellente réputation et qu'on peut lui faire confiance : « He is at times rather intemperate, but I believe him to be an honest man, and would believe him on oath ; I

²⁷⁷ Témoignage de Joseph Sarault, *Reports of the State Trials*, vol. 2, *op. cit.*, p. 42.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 40.

²⁷⁹ Dépositions en faveur de Joseph Marceau et Jean-Baptiste Lukin, Fonds Ministère de la Justice du Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), E17, S37, D2481 et D2516.

²⁸⁰ Georges Aubin et Marcel Rheault, *Médecins et patriotes, 1837-1838*, Québec, Septentrion, 2006, p. 301.

²⁸¹ Témoignage de Jean-Baptiste Trudeau, *Reports of the State Trials*, vol. 2, p. 45.

have had good opportunities of knowing him, he being assistant in our Court for the trial of Small Causes»²⁸². Le témoin Henry Wilson révèle également que Trudeau a été l'assistant de Charles Huot, autrefois commissaire à la Cour des Petites Causes où Allen Clarke et Loop Odell sont les commissaires en poste²⁸³. Puisque Charles Huot est un des accusés du procès en cour martiale, se pourrait-il que Trudeau, auparavant sympathisant patriote, ait changé de camps pour non seulement sauver sa peau, mais aussi conserver sa place à la Cour des Petites Causes?

L'autre témoin fréquemment mentionné dans les adresses de la cour est le cultivateur de Lachine John Lewis Grant. Il fait partie des prisonniers faits par les patriotes pendant la rébellion à Châteauguay. Son témoignage incrimine principalement Joseph-Narcisse Cardinal et son clerc Joseph Duquette, en décrivant Cardinal comme principal chef et Duquette comme commandant d'un groupe d'hommes armés. Lorsqu'il fut capturé après son voyage en bateau à vapeur de Lachine jusqu'à la maison de John McDonald, un groupe d'hommes armé mené par Duquette l'aurait capturé en lui disant que les Américains étaient en route et que Grant devrait être « as free and independent as themselves »²⁸⁴.

Liés par le gouvernement britannique via des traités et bénéficiant d'armes et de provisions qu'on leur avait fournies, il n'est pas étonnant de voir deux chefs et un marchand mohawk témoigner contre les patriotes. Ignace Delisle, l'un des chefs de la communauté, souligne même ce point devant la cour. Il rappelle que les Mohawks ont refusé catégoriquement de donner leurs armes aux patriotes et qu'ils allaient se défendre « with the last drop of their blood »²⁸⁵. Son récit se concentre surtout sur le patriote François-Maurice Lepailleur. Delisle affirme que Lepailleur l'a personnellement menacé au fusil et l'a capturé avant d'entrer à Caughnawaga, pour ensuite tenter de le convaincre d'utiliser son influence auprès des autres chefs de la communauté afin que les Mohawks donnent leurs armes aux patriotes²⁸⁶. Il ajoute aussi qu'il croyait que les patriotes voulaient leur faire la guerre, ce qui

²⁸² Témoignage d'Allen Clarke, *Reports of the State Trials*, vol. 2, p. 106.

²⁸³ Témoignage de Henry Wilson, *Reports of the State Trials*, vol. 2, p. 105.

²⁸⁴ Témoignage de John Lewis Grant, *Reports of the State Trials*, vol. 1, *op. cit.*, p. 23.

²⁸⁵ Témoignage d'Ignace Delisle, *Reports of the State Trials*, vol. 1, *op. cit.*, p. 34.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 33-34.

donne un aperçu de la perception des chefs mohawks envers eux. Fait intéressant, Joseph-Narcisse Cardinal écrit dans ses lettres qu'il est persuadé que le chef Delisle prouverait qu'il n'était pas présent à Caughnawaga pendant la rébellion. Celui-ci ne témoigne pas en faveur de Cardinal ni d'aucun patriote, mais il ne l'identifie pas parmi les rebelles présents lors de la tentative de saisie d'armes et ne fait que dire qu'il le connaît.

Le cas de Georges Delorimier est particulièrement intéressant ici, puisqu'il s'agit d'un homme d'affaires local important qui a autrefois été sympathisant de la cause patriote. Propriétaire du traversier vers Lachine et de l'auberge de Caughnawaga, il déclare dans son examen volontaire du 15 février 1838 être un « patriote modéré »²⁸⁷. Mis à part cet examen, il est mentionné dans deux dépositions devant un juge de paix. Dans l'une d'entre elles, Eustache Oraquatiron affirme qu'il l'a vu entrer dans une maison de Caughnawaga avec quarante Mohawks. Il leur disait que les Américains allaient envahir le Bas-Canada et qu'il se définissait comme un « vrai patriote »²⁸⁸. Dans la déposition d'Antoine Sainte-Marie, un des visiteurs des patriotes emprisonnés, celui-ci affirme que Delorimier se serait entretenu avec François-Maurice Lepailleur. En voyant Delorimier entrer dans sa cellule, celui-ci aurait dit : « Voilà de Lorimier, celui qui nous a trahis et nous a conduits ici, moi et Brien et autres »²⁸⁹. Selon ces documents, Delorimier aurait sympathisé avec les patriotes, mais aurait changé de camp à l'approche de la rébellion en novembre 1838. La position qu'il occupe dans sa communauté et ses contacts avec les patriotes sont probablement les raisons pour lesquelles les juges-avocats appellent Delorimier à la barre pendant le procès en cour martiale. Non seulement il semble avoir des contacts avec les patriotes, mais il occupe une position économique importante dans la région comme nous l'avons vu dans le précédent chapitre. Son témoignage incrimine surtout Cardinal, Duquette et Lepailleur et décrit comment les patriotes sont entrés lourdement armés dans la paroisse en disant qu'ils voulaient prendre les armes sans faire de mal aux Mohawks. Contrairement aux autres témoins, Delorimier révèle des détails sur les actions des patriotes : si les Mohawks

²⁸⁷ Examen volontaire de Georges Delorimier, 15 février 1838, *Événements 1837-1838*, E17, S37, D2409.

²⁸⁸ Déposition d'Eustache Oraquatiron contre Georges Delorimier, 25 janvier 1838, *Événements 1837-1838*, E17, S37, D2406.

²⁸⁹ Déposition d'Antoine Sainte-Marie contre Georges Delorimier, 9 août 1839, *Événements 1837-1838*, E17, S37, D2408.

donnaient leurs armes, les rebelles leur permettraient de garder leurs terres. Ils mentionnent aussi que les paroisses de Beauharnois, L'Île-aux-Noix, St-Jean et Laprairie allaient être conquis²⁹⁰.

Les témoins mohawks de la Couronne racontent que leur communauté s'est sentie menacée et intimidée par l'irruption des rebelles dans leur paroisse. Pour prouver les chefs d'accusation, les juges-avocats donnent donc une place centrale aux témoins mohawks pour incriminer les accusés en cour martiale. La Couronne mise également beaucoup sur les patriotes ne sympathisant plus avec leurs collègues militants, notamment les deux témoins nommés tous les deux Pierre Reid. L'un est fils d'Antoine et l'autre fils de Joseph Reid. Pierre fils d'Antoine est le premier à se présenter à la barre et dénonce presque tous les accusés du procès. Il faisait apparemment partie du groupe de rebelles dirigés par Lepailleur qui étaient allés à Caughnawaga pour saisir les armes des Mohawks. Sa description sur le déroulement de l'expédition nous laisse croire qu'il n'était pas un patriote très impliqué. Il affirme également ne pas être au courant du sort réservé aux prisonniers pendant la rébellion²⁹¹. Dans son examen volontaire, il affirme qu'au départ il fut enrôlé de force par les patriotes juste avant le début de la rébellion, se faisant dire qu'il devait prêter serment aux Frères Chasseurs et que sa vie serait en danger s'il n'allait pas combattre²⁹². Face à ce type de témoignage, les accusés tentent de se défendre en minant la crédibilité de Pierre fils d'Antoine. Jean-Louis Thibert lui demande de confirmer qu'il était emprisonné avec les autres patriotes accusés de haute trahison et qu'il a contredit des témoignages de ses compagnons en prétendant qu'il ne sait pas comment répondre à la question²⁹³. Puisqu'il a été arrêté pour acte de rébellion le 4 novembre 1838, nous pouvons penser que Pierre fils d'Antoine est éventuellement devenu délateur pour la Couronne²⁹⁴.

Il semble que ce soit aussi le cas de Pierre fils de Joseph. Contrairement à l'autre Pierre Reid, son témoignage est assez confus et contient peu d'information. Il nomme les

²⁹⁰ Témoignage de Georges Delorimier, *Reports of the State Trials*, vol. 1, *op. cit.*, p. 31-32.

²⁹¹ Témoignage de Pierre Reid, fils d'Antoine, *Reports of the State Trials*, vol. 1, *op. cit.*, p. 38.

²⁹² Examen volontaire de Pierre Reid, Aubin et Vérenka, *Examens volontaires*, vo. 2, *op. cit.*, p. 363.

²⁹³ Témoignage de Pierre Reid, fils d'Antoine, *Reports of the State Trials*, vol. 1, *op. cit.*, p. 41.

²⁹⁴ Laporte, *Votre ancêtre, un Patriote?*, *op. cit.*

accusés en disant qu'il les reconnaît, mais donne peu de détails incriminants. Il raconte à quel point les patriotes l'ont forcé à prêter serment pour rejoindre les Frères Chasseurs. Ils lui ordonnèrent, dit-il, de participer au désarmement et à l'emprisonnement des « Scotch people », faisant référence aux habitants d'origines écossaises de Châteauguay ainsi que des partisans loyaux²⁹⁵. Le juge-avocat lui pose une question sur les grades des Frères Chasseurs (raquette, castor), et le témoin répond qu'il a entendu ces noms dans la brigade, mais qu'il ne sait pas par qui ils étaient utilisés ou à qui ils s'adressaient. Il tente ainsi de persuader la cour qu'il n'avait pas été très impliqué parmi les troupes patriotes²⁹⁶.

L'autre témoin important à mentionner dans la preuve de la Couronne est le forgeron Narcisse Bruyère. Son témoignage incrimine tous les accusés et porte surtout sur l'Association des Frères Chasseurs ainsi que sur leur intention d'organiser un soulèvement de la colonie. Comme les deux Reid, il faisait partie du groupe qui est allé à Caughnawaga. Il décrit le fonctionnement des Frères Chasseurs en tant que société secrète vouée à la défense de ses membres contre les autorités britanniques et parle aussi du serment secret pour se joindre au groupe, décrivant les signes particuliers à exécuter pour que les membres se reconnaissent et l'obligation de garder l'anonymat sous peine d'être exécuté²⁹⁷. Dans une lettre du docteur Daniel Arnoldi adressée au procureur Ogden, il est mentionné que Bruyère avait des problèmes cardiaques. De façon émotive, le médecin plaide en sa faveur et demande au procureur de le libérer en échange d'un témoignage en cour : « With tears in his eyes, he supplicated me this morning to mention his case once more to you, promising under any guaranty that he can command to come to town whenever required, when he will give an unflinching testimony »²⁹⁸. Son témoignage contre les patriotes, résultant en sa libération, a probablement été motivé par la volonté d'échapper à la potence, comme les autres patriotes ayant renié la cause, mais aussi par ses problèmes de santé.

Les juges-avocats ont aussi fait appel à des personnalités influentes afin de mettre en évidence le danger public que représentent les rebelles pour la colonie. Dans le cas du procès

²⁹⁵ Témoignage de Pierre Reid, fils de Joseph, *Reports of the State Trials*, vol. 1, *op. cit.*, p. 42.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 44.

²⁹⁷ Témoignage de Narcisse Bruyère, *Reports of the State Trials* vol. I, *op. cit.*, p. 50.

²⁹⁸ Lettre du docteur Daniel Arnoldi au procureur général, 29 janvier 1839,

de Châteauguay, le fil conducteur repose essentiellement sur la tentative de saisie des armes des Mohawks de Caughnawaga. Quant aux ex-patriotes appelés comme témoins, ils servent non seulement à confirmer la présence des accusés parmi les rangs des rebelles, mais aussi de les qualifier d'armés et dangereux. Ils décrivent aussi les codes et le *modus operandi* des Frères Chasseurs afin de prouver leur enrôlement forcé parmi les patriotes. Certains témoins de la défense disent même avoir été intimidé par les témoins de la Couronne. L'accusé Jean-Louis Thibert interroge Joseph Loïselle pour savoir si John McDonald l'aurait dissuadé de témoigner pour les accusés par la menace. Loïselle affirme que McDonald lui aurait demandé pourquoi il était présent, ce à quoi il répond qu'il a simplement reçu un ordre de la Cour. McDonald n'aurait rien répondu en retour²⁹⁹. Le juge de paix et marchand Joseph Couillard fait d'ailleurs lui aussi partie des témoins intimidés en même temps que Joseph Loïselle, Pierre Mallette et Pierre Rochon : « He then said, if you do not go home, you will get yourselves into prison. I am not sure whether he said, I will get you put in prison ; but I am sure that we were threatened with a prison »³⁰⁰. Joseph-Narcisse Cardinal parle de ces menaces par McDonald dans une de ses lettres envoyées à sa femme pendant qu'il était en prison³⁰¹.

Même si le nombre des témoins de la Couronne est beaucoup plus restreint (23 témoins de la Couronne contre 46 de la défense), leur force réside dans la quantité d'informations produites dans les témoignages (surtout ceux de Sarault, Trudeau et MacDonald) pour incriminer les accusés. Le choix de ces témoins n'est pas fait au hasard, puisque plusieurs d'entre eux sont des personnalités locales influentes. Leurs déclarations ont donc un effet plus marquant comparé à celles d'autres témoins. Ces gens influents appuient la cour martiale et les juges-avocats, car ils ont un intérêt politique ou économique, à se montrer fidèles au gouvernement colonial. Les anciens sympathisants de la cause patriote tels qu'Ignace Delisle ou Narcisse Bruyère ne sont également pas à négliger. Leur témoignage contre leurs anciens camarades sert non seulement à discréditer la cause patriote, mais aussi à obtenir des renseignements sur les Frères Chasseur concernant la chaîne de

²⁹⁹ Témoignage de Joseph Loïselle, *Reports of the State Trials*, vol. 1, *op. cit.*, p. 57.

³⁰⁰ Témoignage de Joseph Couillard, *Ibid.*, p. 70.

³⁰¹ *Lettre de Joseph-Narcisse Cardinal à sa femme*, 4 décembre 1838, Georges Aubin, *Au Pied-du-Courant*, *op. cit.*, p. 248.

commandement et surtout le niveau de militantisme des accusés. Pendant la rébellion irlandaise de 1798, les insurgés passant du côté de la Couronne ont également eu un grand impact. À l'instar de la cour martiale générale de Montréal, les témoignages de ces anciens rebelles ont contribué à condamner plusieurs de leurs anciens camarades³⁰². Ces témoignages servent à condamner les accusés par différentes peines, allant de l'emprisonnement à la pendaison. Ces idées sont bien résumées dans les plaidoyers des juges-avocats inscrits dans les *Reports of the State Trials*.

3.1.3 Stratégies judiciaires de la défense

Les avocats de la défense Lewis Thomas Drummond et Aaron Hart servaient surtout d'aide juridique pour les accusés, puisque plusieurs d'entre eux n'avaient aucune connaissance du système de justice britannique et étaient analphabètes. Dès le début des procès, ils ont d'ailleurs tenté de faire invalider les procès en publiant le 20 décembre un document de 8000 mots contestant la cour martiale, la qualifiant d'illégale, inconstitutionnelle et injuste³⁰³. Cette tentative n'a cependant donné aucun résultat. Dans les *Reports of the State Trials*, on peut lire les objections des accusés en début de procès, qui traduisent bien la difficulté de leur situation. S'appuyant sur trois lois du Parlement Impérial à Londres³⁰⁴, les prisonniers contestent la légalité même des procès en cour martiale, tout en affirmant leurs besoins d'obtenir un délai de dix jours avant la tenue du procès pour monter leur dossier, d'avoir accès à la liste des témoins de la Couronne et d'appeler leurs propres témoins³⁰⁵. La loi criminelle anglaise doit avoir préséance et être perçue comme la seule justice établie dans la colonie ainsi que la seule méthode d'amener en procès un accusé³⁰⁶. Évidemment, la cour martiale ignore ces objections et appuie sa légitimité sur les proclamations de John Colborne et du Conseil Spécial pour appliquer la justice dans la

³⁰² Patrick C. Power, *The Courts Martial of 1798-9*, Kilkenny, Irish Historical Press, 1997, p. iv.

³⁰³ Greenwood, « The Montreal Court Martial », *Canadian State Trials vol. II*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 2002, p. 544.

³⁰⁴ 3 and 4 Anne, c. 16 », « 14 Geo. III. C. 83 » et le « Statute of the Imperial Parliament of the 25th Edward III. C. 2

³⁰⁵ « Protêt de patriotes dénonçant l'incompétence de la Cour martiale. ANQM, Fonds Fils de la Liberté, P 224, 1/76 », Georges Aubin, *Au Pied-du-Courant*, Montréal, Agone Comeau et Nadeau, 2000, p. 83.

³⁰⁶ *Reports of the State Trials*, vol. 2, Procès de Pierre-Rémi Narbonne et autres, objections des prisonniers, p. 111-112.

colonie. Ces documents sont toutefois contestables aux yeux de la loi, puisque les Britanniques ne justifiaient l'application de la loi martiale que le temps de la rébellion, soit une utilisation à court terme³⁰⁷.

Chez la défense, on remarque une utilisation beaucoup plus poussée de la *two-witness rule*. Dans le procès des patriotes de Châteauguay, onze témoins, soit autant que la Couronne, se présentent à la barre pour défendre un ou plusieurs accusés. Dans le procès de Pierre-Rémi Narbonne et autres, 35 témoins de la défense se présentent, soit 23 de plus que la Couronne. L'argumentation des témoins de la défense tourne autour de la victimisation de l'accusé et parfois même son absence sur les lieux de la rébellion. Les témoins de la défense tentent ainsi de réfuter les témoignages de la Couronne confirmant la présence des accusés parmi les rebelles et leur implication dans les actes de rébellion. On les présente alors comme des victimes des patriotes. Afin de prouver ces arguments, un grand nombre de témoins est nécessaire. Plus il y a de gens pour confirmer leur alibi ou leur volonté de se distancer des rebelles, plus ils espèrent renforcer leur défense auprès de la Cour martiale. Cependant, la plupart de ces témoignages sont assez courts et les informations données se répètent souvent d'un témoin à l'autre. Nous mettrons donc en lumière ceux qui livrent un témoignage plus étoffé et mentionné dans les adresses finales.

L'accusé Jean-Marie Thibert se sert fréquemment de cette tactique grâce aux témoins qui lui sont favorables. Le cultivateur de Châteauguay Pierre Rochon affirme que Thibert s'est enfui de la mobilisation qui a précédé la rébellion : « He came to my house a little before sunrise, to hide himself, at the end of the concession of Ste. Marguerite. Because he was frightened, and did not wish to meddle with any troubles »³⁰⁸. Ce témoignage est confirmé par trois autres cultivateurs de la région, les frères Jean et Joseph Loïselle ainsi que Paul Allen. Les frères Loïselle affirment avoir vu Thibert se faire menacer de mort s'il ne se rendait pas au camp des Frères Chasseurs pour prendre part à la rébellion³⁰⁹. Quant à Paul Allen, celui-ci vient confirmer la fuite de Jean-Marie Thibert et soutient qu'il s'est enfui malgré les menaces proférées contre lui. Les Loïselle et lui-même l'auraient aidé à s'enfuir.

³⁰⁷ Thorburn, *The 1838-1839 Courts-Martial of Patriots*, op. cit., p. 11.

³⁰⁸ Témoignage de Pierre Rochon, *Reports of the State Trials*, vol. 1, op. cit., p. 68.

³⁰⁹ Témoignages de Jean et Joseph Loïselle, *Reports of the State Trials*, vol. 1, op. cit., p. 53-57.

Nous n'avons pas trouvé de preuve d'une affiliation patriote pour ces témoins, mais il est effectivement possible que ces trois témoins aient tous été des habitants mobilisés par les patriotes.

La défense de l'accusé Antoine Coupal représente sans doute un des meilleurs exemples de la multiplication des témoins selon la *two-witness rule*. Il fait intervenir sept témoins, tous en relation avec la famille ou le travail. Charles Plantier, ouvrier agricole de Coupal, vient confirmer l'attitude contre-révolutionnaire de son employeur et l'enrôlement forcé dont il aurait été victime par les patriotes. Les termes utilisés sont assez directs et servent à démontrer la violence dont il a été victime: « they said, it was absolutely necessary you should march with them; if you did not, they said, they would break your head and confiscate and burn your property »³¹⁰. Il mentionne ensuite comment Coupal lui a fortement recommandé de ne pas prendre les armes tout en affirmant être loyaliste convaincu. Nous retrouvons également ce type de stratégie dans les procès du Haut-Canada, où certains accusés amènent de nombreux témoins pour se dissocier de la rébellion et affirmer qu'ils condamnent le mouvement rebelle³¹¹.

Il est intéressant de noter que Coupal, contrairement aux autres accusés, met à profit plusieurs membres de sa famille afin de convaincre la Cour martiale de son innocence. Les trois filles de l'accusé, Catherine, Judique et Marguerite Coupal viennent toutes témoigner en faveur de leur père. Devant la menace de la peine de mort et considérant le peu de marge de manœuvre dont disposaient les accusés, il n'est pas surprenant de voir survenir un élan de solidarité familiale. Les arguments donnés sont sensiblement les mêmes d'un témoin à l'autre et traitent de la façon dont Coupal décourageait ceux qui l'entourent de prendre part à la rébellion. Ils soutiennent également que celui-ci s'est fait menacer de se faire briser le crâne, détruire ses propriétés et incendier sa maison³¹². Plusieurs témoins tentent également de donner un alibi aux accusés pour démontrer leur absence des lieux de la rébellion et qu'il leur était impossible d'avoir été présent pendant la rébellion. C'est notamment le cas dans le

³¹⁰ Témoignage de Charles Plantier, *Reports of the State Trials*, vol. 2, *op. cit.*, p. 58.

³¹¹ Paul Romney et Barry Wright, « The Toronto Treason Trials », p. 132.

³¹² Témoignages de Catherine, Judique et Marguerite Coupal, *Reports of the State Trials*, vol. 2, *op. cit.*, p. 59-62.

procès de Châteauguay, où on tente de démontrer que le traversier faisant le relais vers Lachine n'était pas opérationnel durant cette période, ce qui rendait impossible la présence de certains accusés sur les lieux. C'est le cas du cultivateur Laurent Latour, qui soutient que le bateau à vapeur n'opérait pas le dimanche³¹³. Il soutient alors avoir aperçu l'accusé Léandre Ducharme à l'église de Lachine le jour de la rébellion. Michel Roy Portelance, un autre cultivateur, confirme les informations données par Latour³¹⁴.

Bien que l'alibi et le concept de la victime soient des stratégies importantes de la défense, un autre élément se retrouve souvent dans les témoignages : la bonne conduite morale des accusés. L'un des témoins les plus importants des deux procès analysés est sans doute Jean-Baptiste Labelle, curé de Châteauguay depuis 6 ans³¹⁵. Les prisonniers le font venir à la barre afin qu'il confirme leur bonne conduite sociale. L'appui d'un membre du clergé en faveur des paroissiens reflète bien les valeurs morales de cette époque. Son témoignage sert à donner une image bienveillante des accusés dans l'espoir d'éviter la peine de mort. Dans une lettre entre le prisonnier Joseph-Narcisse Cardinal et l'archevêque de Montréal Ignace Bourget, Cardinal confirme que lui-même ainsi que plusieurs autres prisonniers se sont confessés au curé Labelle avant le procès³¹⁶. Pendant la rébellion irlandaise de 1798, il y a une bonne implication de la part des membres du clergé catholique dans le mouvement rebelle. Mentionnons par exemple les 11 prêtres sur les 83 du diocèse de Ferns dans le comté de Wexford ayant participé activement à la rébellion. Plusieurs ont même été jugés et condamnés à mort en cour martiale³¹⁷. Au Bas-Canada, hormis quelques exceptions telles que le curé Étienne Chartier, peu de religieux ont suivi le mouvement patriote³¹⁸.

³¹³ Témoignage de Laurent Latour, *Reports of the State Trials*, vol. 1, *op. cit.*, p. 60.

³¹⁴ Témoignage de Michel Roy Portelance, *Reports of the State Trials*, vol. 1, *op. cit.*, p. 61.

³¹⁵ Témoignage de Jean-Baptiste Labelle, *Reports of the State Trials*, vol. 1, *op. cit.*, p. p. 67-68.

³¹⁶ Lettre de Joseph-Narcisse Cardinal à Mgr Ignace Bourget, 26 novembre 1838, Georges Aubin, *Au Pied-du-Courant. Lettres des prisonniers politiques de 1837-1838*, Montréal, Agone Comeau et Nadeau, 2000, p. 96.

³¹⁷ Power, *op. cit.*, p. 35.

³¹⁸ Gilles Boileau, *Étienne Chartier. La colère et le chagrin d'un curé patriote*, Québec, Septentrion, 2010, 366 p.

Autre personnalité venant témoigner de la bonne conduite de certains accusés, le docteur Timoleon Quesnel est convoqué à la barre dans le procès de Pierre-Rémi Narbonne et autres afin de confirmer la bonne réputation du prisonnier Marceau : « I have known you for the last fifteen years ; before the last troubles your character was that of a sober, peaceable, and generally good man »³¹⁹. Quesnel est un personnage dont le cheminement entre les deux rébellions évolue grandement. En 1837, il signe quatre dépositions en lien avec de nombreux charivaris qui ont été organisés chez lui³²⁰. Provenant d'une tradition lointaine, les charivaris revêtent une signification politique durant les rébellions et sont exécutés par les habitants d'une paroisse contre une personne soutenant le régime colonial³²¹.

Quesnel mettra sous arrestation les patriotes Louis-Marc Decoigne et François Ranger³²². Par contre il viendra témoigner en faveur d'un patriote en 1838 pendant le procès de Pierre-Rémi Narbonne et autres. Le registre de scrutin du comté d'Huntingdon de l'élection de 1827 montre qu'il a voté pour les candidats patriotes³²³, et la base de données sur l'implication politique répertoriée par Gilles Laporte le catégorise comme patriote modéré³²⁴. Serait-il possible qu'il appuie timidement le mouvement patriote sans trop s'y plonger afin de ne pas nuire à son métier et à sa réputation de médecin? Quoiqu'il en soit, le fait d'avoir un médecin pour témoigner aide certainement, tout comme le témoignage d'un curé, à conférer une aura d'honnêteté. Les témoins font parfois des descriptions élogieuses des accusés, en soulignant qu'ils les connaissent depuis de nombreuses années, qu'ils les ont toujours vu se conduire avec bienveillance et honneur en plus d'être entièrement dédiés à leur travail et à leur famille³²⁵.

Faire la preuve de leur bonne conduite n'est cependant pas la seule avenue dont disposent les accusés en cour martiale. Dans les deux procès analysés, plusieurs témoins de

³¹⁹ Témoignage de Timoleon Quesnel, *Reports of the State Trials*, vol. 2, *op. cit.*, p. 65.

³²⁰ Dépositions de Timoleon Quesnel en lien avec des charivaris chez lui, *Événements 1837-1838*, E17, S37, D75, D93, D109 et D122.

³²¹ Les charivaris sont décrits en détails par Gilles Laporte, *Patriotes et loyaux*, *op. cit.* et Allan Greer, *Habitants et patriotes*, *op. cit.*

³²² Lettre au Lieutenant-Colonel Eden pour lui annoncer qu'il a mis sous arrêt Louis-Marc Decoigne et François Ranger, *Événements 1837-1838*, E17, S37, D104.

³²³ Registre du comté d'Huntingdon, BAnQ, TL19, S41, D10, p. 19.

³²⁴ Gilles Laporte, *Votre ancêtre, un patriote?*, <http://www.1837.qc.ca/1837.pl>

³²⁵ Témoignage de François Gamache, *Reports of the State Trials*, vol. 2, *op. cit.*, p. 94.

la défense viennent à la barre pour discréditer les principaux témoins de la Couronne. C'est notamment le cas d'Élisabeth St-Denis, propriétaire de l'auberge de Châteauguay, qui était le quartier général des Frères Chasseurs dans la région. Grâce à sa situation d'aubergiste, elle essaie de rendre moins crédible le témoignage de John Lewis Grant en affirmant qu'elle l'a vu en état d'ébriété pendant que se déroulait la rébellion. Le témoignage de Joseph Cyr, âgé de 71 ans, démontre bien la façon particulière de consigner ce genre de propos par écrit : « Q. from the same (prisoners) – What do you mean to say by stating that he is a ‘‘buveur’’? A. – One who, by drinking, forgets himself, and incapacitates himself. Q. from the same – Is he often in a state of intoxication? A. – He is, indeed »³²⁶. On voit la formulation question/réponse qui caractérise tous les témoignages de la cour martiale, mais aussi l'utilisation de termes français mis entre guillemets et la longue définition du mot « buveur » par le témoin. On y souligne que l'état d'ébriété favorise l'oubli afin de discréditer les témoins de la Couronne. Dans le témoignage du cultivateur Pierre Dandurant, où les accusés lui demandent s'il croirait un témoignage fait sous serment par le témoin de la Couronne Jean-Baptiste Trudeau. Celui-ci répond qu'il ne le croirait pas, puisqu'il est presque toujours saoul et que même sobre, il est distrait et son esprit divague³²⁷.

Mis à part Élisabeth St-Denis et les filles d'Antoine Coupal, bien peu de femmes viennent témoigner comparativement aux hommes, tant du côté de la Couronne que de la défense. À une époque où les femmes sont confinées au foyer ou au couvent, aucun des deux camps n'a eu tendance à les convoquer à la barre des témoins des procès du Bas-Canada. La dynamique est différente dans la rébellion de 1798 en Irlande, où 35% des témoins des 800 procès en cour martiale sont des femmes³²⁸. Elles témoignent à titre de membre de la famille pour donner un alibi aux accusés ou témoigner de leur bonne conduite. Bien qu'elle n'ait pas été parmi les témoins du procès de Châteauguay, la femme de Joseph-Narcisse Cardinal semble avoir réussi à convaincre Élisabeth St-Denis, qui était apparemment réticente à témoigner pour Cardinal. En fait foi l'extrait suivant: « J'espère que tu engageras madame

³²⁶ Témoignage de Joseph Cyr, *Reports of the State Trials*, vol. 2, *op. cit.*, p. 103.

³²⁷ Témoignage de Pierre Dandurant, *Reports of the State Trials*, vol. 2, *op. cit.*, p. 63.

³²⁸ Thomas Bartlett, « Bearing Witness : Female Evidences in Courts Martial Convened to Suppress the 1798 Rebellion », Dáire Keogh et Nicholas Furlong, dir. *The Women of 1798*. Dublin, Four Courts Press, 1998, p. 68.

Boudrias [St-Denis] à se prêter à me rendre le service que j'exige d'elle ; et que tu lèveras tous les scrupules qu'elle peut avoir. Mais soyez prudentes. Ne parlez pas trop et saisissez bien les questions qui vous seront faites. Ma vie en dépend »³²⁹. Qu'elles aient été en grand nombre en Irlande ou en petit nombre au Bas-Canada, les femmes ont tout de même joué un rôle important. Dans le premier cas, plusieurs femmes étaient impliquées dans la rébellion au niveau de la planification, de la transmission des messages et autres tâches. Toutefois, comme la rébellion était perçue comme le travail des hommes, aucune n'a été amenée devant les autorités, sauf à titre de témoins³³⁰. Au Bas-Canada, elles ont servi d'appui à l'argumentaire de bonne conduite et de bonne morale des accusés.

Comme les femmes, les enfants seront aussi mis à contribution par la défense. Un des accusés du procès de Pierre-Rémi Narbonne et autres convoque l'un de ses enfants témoigner en sa faveur. Dans un court témoignage où les juges-avocats lui demandent s'il comprend bien ce qu'il fait ici, l'enfant de douze ans répond qu'il est conscient de ce qu'il doit faire dans une formulation plutôt dramatique : « I do ; if I do not tell the truth, I shall not be well off in the next world »³³¹. Il met l'emphase sur l'enrôlement forcé de son père par les Frères Chasseurs, qui l'auraient menacé de brûler sa maison et tuer sa famille s'il refusait de prendre les armes. Selon l'enfant, son père aurait passé la journée à pleurer en compagnie de sa mère. Au fil des divers témoignages, nous remarquons le ton désespéré de la défense, ce qui montre la mince marge de manœuvre dont disposaient les rebelles. Les stratégies des accusés et de leurs avocats sont plus variées que celles de la Couronne. Sommairement, elles consistent à fournir un alibi aux prisonniers afin de prouver qu'ils n'étaient pas présents pendant la rébellion ou que s'ils y étaient, ils se tenaient en retrait et sans arme, attester de leur bonne conduite morale et politique, discréditer les témoins importants de la Couronne et appeler à l'émotion grâce au lien familial entre les accusés et les témoins de la défense.

³²⁹ « J.-N. Cardinal à Eugénie St-Germain, sa femme, 26 novembre 1838 », Aubin, *Au Pied-du-Courant*, *op. cit.*, p. 16.

³³⁰ Bartlett, *op. cit.*, p. 66.

³³¹ Témoignage de Baptiste Lavoie, *Reports of the State Trials*, vol. 2, *op. cit.*, p. 100.

Ces témoins sont plus nombreux que ceux de la Couronne, ce qui démontre une utilisation bien plus marquée de la *two-witness rule*. L'appel émotionnel est d'ailleurs une tactique utilisée en cour depuis longtemps, comme le mentionnent Amy Milka et David Lemmings³³². Dès le XVIII^e siècle, les gens voient l'expression d'émotions via les témoignages, les rapports des procès et les publications journalistiques comme étant centrales dans un procès³³³. Toutes ces tactiques témoignent de la détresse que ressentent probablement les accusés, qui ne sont pas des chefs notoires du mouvement patriote, mais des militants plus impliqués que d'autres ou des leaders de paroisse.

3.2 Le procès Chartrand et la cour martiale : un exercice de comparaison

Comme nous l'avons fait précédemment en exposant le déroulement des deux procès précédents, nous ferons le même exercice d'analyse pour le procès Chartrand. Nous examinerons le traitement des témoins et les preuves présentées par le solliciteur général et procureur de la Couronne Michael O'Sullivan et des avocats de la défense Charles Mondelet et William Walker. Le procès Chartrand est un des procès importants de la rébellion de 1837. Certains des accusés, soit François Nicolas et Amable Daunais, se retrouvent aussi dans les procès en cour martiale de 1838. Nous pourrions comparer les procédures, les témoignages et les arguments véhiculés pour vérifier les ressemblances et les différences avec les procès en cour martiale. Les témoignages sont-ils donnés de la même façon? Quelle est la marge de manœuvre de la défense en cour criminelle ordinaire? Sur quelle rhétorique se basent l'accusation et la défense?

Greenwood perçoit ce procès comme étant un exemple parfait de tensions entre les Canadiens et les Britanniques à cause de la controverse que le verdict a suscité auprès des autorités. Ce mécontentement du verdict d'innocence prononcé en faveur des accusés patriotes mène ultimement à l'utilisation des cours martiales pour condamner les rebelles de 1838³³⁴. Mettre en lumière les différents éléments du procès Chartrand nous permet donc de

³³² Amy Milka et David Lemmings, « Narrative of Feelings and Majesty: Mediated Emotions in the Eighteenth-Century Criminal Courtroom », *Journal of Legal History*, (2017), 155-178 p.

³³³ *Ibid.*, p. 157.

³³⁴ Greenwood, « The Chartrand Murder Trial », *op. cit.*, p. 154-155.

comprendre ces changements de dynamique entre la cour martiale et la cour criminelle ordinaire en temps de rébellion coloniale.

Au XIX^e siècle, les accusés de trahison dans les procès ordinaires peuvent mieux se défendre devant les magistrats et juges de paix³³⁵. Nous avons affaire à un tout autre type de procès que ceux de la cour martiale. La formulation du texte lui-même, la présentation des chefs d'accusation ainsi que les témoignages sont différentes. Le texte est encore plus étoffé et les propos rapportés par chaque individu sont très détaillés, de sorte qu'on a littéralement l'impression de se retrouver dans le procès en temps réel. Deux différences fondamentales caractérisent le procès Chartrand et les autres procès en cour criminelle de 1837-1838 par rapport à la cour martiale de 1838-1839. Tout d'abord la possibilité pour les avocats de la défense d'interroger leurs témoins et de contre-interroger ceux de la Couronne, chose qui n'était pas possible dans les procès en cour martiale. Ensuite la présence d'un juge dirigeant le procès et de membres du jury rendant le verdict final. Les délibérations pour décider du verdict sont souvent effectuées dans la salle d'audience et ne prennent généralement pas beaucoup de temps après un procès³³⁶.

Les jurys à cette époque jouent un rôle fondamental, puisqu'ils donnent une voix à la communauté locale³³⁷. Ils sont fondamentaux dans un procès en raison du verdict rendu contre un accusé, d'autant plus lorsque plusieurs des jurys ont un parti pris. Les jurys du procès Chartrand étant en majorité favorables aux patriotes, explique en grande partie l'acquittement des accusés. Ce n'est pas le cas dans les procès de Toronto pendant la rébellion du Haut-Canada, où sur 27 membres du jury, 22 sont reliés à des groupes politiques pro-tory opposés aux patriotes³³⁸. Malgré tout, en vertu du Pardoning Act, seulement deux personnes ont été exécutées tandis que la majorité des accusés des procès ont pu être acquittés³³⁹. Dans la précédente section, nous n'avons pas beaucoup abordé les adresses présentées par les juges-avocats ainsi que par les accusés, puisqu'à la lecture de ces

³³⁵ Beattie, *Crime and the courts in England*, *op. cit.*, p. 13.

³³⁶ Girard *et al.*, *op. cit.*, p. 300

³³⁷ Fyson, « Jurys, participation civique », *loc. cit.*, p. 87.

³³⁸ Romney et Wright, « The Toronto Treason Trials », *loc. cit.*, p. 153.

³³⁹ Girard *et al.*, *op. cit.*, p. 510.

documents les plaidoyers ne faisaient que reprendre et résumer les arguments produits par les témoins des deux camps. Dans ce cas-ci, les adresses et les plaidoyers vont plus loin que la simple synthèse des témoignages. Nous nous y intéresserons donc pour approfondir les motifs et les enjeux qui sont à la base de la rhétorique des avocats des deux camps.

Pendant toute la durée du procès, le solliciteur général veut inculper François Nicolas, Amable Daunais ainsi que les frères Gédéon et Joseph Pinsonneau du meurtre du charpentier Joseph-Armand dit Chartrand, informateur du gouvernement colonial. Tout l'argumentaire de la Couronne dans ce procès passe donc par la mise en accusation de ces quatre patriotes. Dans son allocution, O'Sullivan met l'emphasis sur François Nicolas comme étant le principal instigateur de la capture, du procès expéditif et du meurtre de sang-froid de Joseph-Armand dit Chartrand, que rien ne peut justifier³⁴⁰. Quant aux trois autres, ils sont selon lui surtout des complices au premier degré. Ses propos mettent en lumière certaines idées conservatrices, surtout lorsqu'il résume ses idées au sujet de Gédéon Pinsonneau :

Le crime dont il est accusé est trop grave pour que son âge puisse lui servir d'écran. Si en le commettant il savait ce qu'il fesait [sic], vous devez le condamner et n'avoir pas plus pour lui d'indulgence que pour les autres. C'est la jeunesse qui dans tous les pays bouleverse l'ordre social, porte atteinte aux lois et aux principes sur lesquels reposent les autorités, ces principes conservateurs, messieurs, qu'il est de votre devoir comme du nôtre de maintenir³⁴¹.

Les idées du procureur O'Sullivan sont tout autant partagées par la défense lors du procès en cour martiale. Ces valeurs se traduisent également lorsqu'il s'adresse aux jurés en soulignant qu'ils sont tous pères de famille et responsables de la conduite de leurs enfants. S'ils ne rendent pas justice à Chartrand, son âme viendra les accuser devant un tribunal supérieur et leur conscience ne leur accordera aucun repos. Un son de cloche semblable se fait entendre de la part de la défense lors des procès en cour martiale de 1838-1839. Cependant c'est la Couronne qui met en lumière ces valeurs familiales et religieuses de l'époque.

³⁴⁰ District judiciaire de Montréal, *Procès politique. La Reine vs. Nicolas et al. Accusés d'avoir mis à mort, le 27 novembre 1837, pendant l'insurrection, le nommé Joseph Armand dit Chartrand, l'un des volontaires au service de Sa Majesté stationnés à St-Jean*, Montréal, François Lemaître, 1838, Ottawa, Université d'Ottawa, https://archive.org/details/cihm_21693, p. 5.

³⁴¹ Allocution de Michael O'Sullivan, *Procès politique, op. cit.*, p. 5.

38 témoins au total viennent livrer un témoignage incriminant les quatre accusés. Ces témoins sont d'ailleurs conduits dès le début du procès dans une salle à part, excepté cinq d'entre eux, et appelés au compte-goutte³⁴². Ce grand nombre de témoins montre une plus grande utilisation de la *two-witness rule* par la Couronne que dans les procès en cour martiale. Les témoins de la Couronne en 1838-1839 sont en nombre plus restreint et font majoritairement partie de la bourgeoisie marchande ou de l'élite locale. Au procès Chartrand, les témoins de la Couronne sont en plus grand nombre et la majorité d'entre eux proviennent des classes agricoles et ouvrières de la société. Dans la cour martiale, ces professions sont plutôt apparentées aux témoins de la défense. Néanmoins, six d'entre eux font partie de l'élite locale ou de la bourgeoisie. Plus précisément, nous dénombrons deux médecins (dont un est un médecin militaire), un huissier, un marchand (avec une charge de magistrat), un juge de paix et un autre magistrat. Ces témoignages ont un format assez similaire à ceux des procès en cour martiale. Écrits dans une formule question-réponse, la plupart incluent l'interrogatoire du solliciteur ou des avocats de la défense. La Couronne tente de faire accuser François Nicolas, Amable Daunais ainsi que les frères Gédéon et Joseph Pinsonneau, alors que la défense tente de faire reporter les soupçons sur Jean Beaulieu et René Garant. Leur but est de les désigner comme dirigeants du groupe de patriotes ayant jugé et assassiné Chartrand. La dynamique est différente des procès en cour martiale, puisqu'au lieu de les condamner pour haute trahison, la Couronne essaie maintenant d'incriminer et de faire condamner les prisonniers patriotes pour un meurtre commis durant la première rébellion.

La longueur des témoignages et les faits présentés devant la cour varient d'un témoin à l'autre, mais dans l'ensemble nous remarquons qu'ils sont plus complets que ceux de la cour martiale. Un bon exemple est sans doute celui du témoignage d'Étienne Langlois, jeune menuisier de 25 ans originaire de Chambly, dans le comté de L'Acadie, arrêté pour acte de rébellion³⁴³. Il faisait partie du groupe de vingt personnes ayant exécuté Chartrand. Son témoignage de six pages décrit en détail, selon sa perception, les événements entourant le meurtre. Son récit implique principalement Garant et Beaulieu, ce qui fait de Langlois un

³⁴² District judiciaire de Montréal, *Ibid.*, p. 6.

³⁴³ Laporte, *Votre ancêtre, un patriote?*, *op. cit.*

témoin de la défense. Nous retrouvons le même système de défense qu'en cour martiale, où le protagoniste soutient avoir été forcé de rejoindre les patriotes. Malgré la quantité d'informations qu'il donne, son témoignage est assez confus et comporte des irrégularités : « Le proc. génl : Vous savez que le défunt se nommait Armand dit Chartrand? Langlois : J'ignore s'il se nommait Armand, je sais qu'on le nommait Chartrand. Le proc. génl : De qui parlait on? Langlois : Je ne sais pas de qui on parlait. Je ne connaissais pas Chartrand »³⁴⁴. Dans sa longue description du meurtre de Chartrand, il place Jean Beaulieu au centre des actions menées par le groupe et innocente Nicolas, Daunais et les deux Pinsonneau.

À l'image des procès en cour martiale, la Couronne fait parfois appel à des personnalités influentes afin de renforcer leur argumentaire. C'est notamment le cas lorsque le magistrat William McGinnis, agent de la seigneurie de Léry dans le comté de l'Acadie, près de Napierville, vient témoigner contre les accusés en compagnie de William Macrae, un juge de paix de la région. Il vient confirmer les détails de la mort de Chartrand, notamment en ce qui a trait aux deux blessures par balles qui ont causé la mort de ce dernier. Le témoignage crée un questionnement quant à la distance où les balles ont été tirées et à savoir si les coups de feu ont été mortels. McGinnis confirme qu'à la distance de deux perches et demie, une balle tirée d'un fusil canadien peut facilement traverser le corps d'un homme et que seulement deux balles ont créé les quatre ouvertures sur le cadavre³⁴⁵. À travers les arguments logistiques du meurtre, McGinnis parle aussi du caractère de Chartrand, comme le font plusieurs autres témoins amenés par la Couronne, où il le décrit comme un homme « doux, d'un bon caractère; il n'était pas homme à faire tort à personne »³⁴⁶.

Nous remarquons que ce type d'arguments est surtout utilisé par la Couronne, contrairement aux procès en cour martiale où il est utilisé par la défense. Puisque la Couronne tente de condamner les accusés d'un meurtre, une des tactiques privilégiées est de redorer l'image de Chartrand. En cour martiale, cette tactique est plutôt utilisée par la défense, car l'objet des procès est d'incriminer et de condamner les prisonniers de la rébellion de 1838 pour crime de haute trahison en les qualifiant de dangereux rebelles. La

³⁴⁴ Témoignage d'Étienne Langlois, *Procès politique, op. cit.*, p. 7.

³⁴⁵ Témoignage de William McGinnis, *Ibid.*, p. 23.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 22.

Couronne a donc tout intérêt à donner une image négative des accusés alors que la défense, menée par les accusés eux-mêmes et non des avocats, doit prouver le contraire. Le procès Chartrand est donc une confrontation entre les deux camps à savoir qui a réellement ordonné le meurtre et lequel des militants patriotes est le plus coupable. Cette dynamique enlève une certaine pression sur la défense par rapport aux procès en cour martiale, où les accusés ne bénéficient presque d'aucune aide judiciaire de la part d'avocats, sauf en dehors de la cour.

Après les témoignages de la Couronne, Charles Mondelet, un des avocats de la défense, présente une allocution qui illustre en détail le fil conducteur des arguments légitimant les actions des accusés. Qualifiant le procès de « procès politique » ou « procès d'état », il base son argumentaire sur l'état catastrophique dans lequel se trouvait la colonie quand Chartrand s'est fait assassiner, en pleine rébellion de 1837. Puisque la colonie était plongée dans le chaos politique des dernières décennies, il est selon lui normal que les accusés aient tenté de se rendre justice par eux-mêmes contre Chartrand, un homme proche du gouvernement qui était reconnu comme délateur par ceux-ci. À titre de comparaison, il soutient que dans ce contexte il n'est pas plus grave de s'en prendre à un espion du gouvernement que d'appeler au meurtre dans des journaux : « Est-il aussi atroce d'avoir le 27 novembre [1837] tué un espion, que d'avoir le 6 novembre, 21 jours auparavant, l'excitation étant bien moins grande, commis des excès comme on l'a fait à Montréal, et d'avoir, une partie de l'hiver, recommandé, dans les gazettes, d'assassiner ceux des prisonniers que le gouvernement laisserait aller? »³⁴⁷. Après avoir fait cette comparaison et tenté de diminuer la portée du meurtre via le contexte politique de la colonie, il fait porter le blâme sur Beaulieu et Garant, soulignant que ce sont les principaux instigateurs du meurtre que la cour doit condamner.

Conclusion

En examinant de plus près les témoignages livrés dans les deux procès en cour martiale choisis parmi les 11 qui ont eu lieu en 1838-1839, nous avons tenté de comprendre les stratégies utilisées autant par la Couronne que par la défense pour juger les accusés

³⁴⁷ Allocution de Charles Mondelet, *Ibid.*, p. 30-31.

patriotes. Cet exercice s'inscrit dans le but plus large de mieux comprendre comment le gouvernement colonial en tant de rébellion réagit face à la crise. Il s'agit également de comprendre comment il interagit avec sa population via les institutions et les lois d'exception telles que la justice militaire. En mettant en relation ces nombreux témoignages avec les documents judiciaires produits autour des procès en cour martiale nous avons, dans la mesure du possible, lu entre les lignes afin de comprendre les pratiques discursives, les motifs et les stratégies dans les procès.

En cour martiale, la Couronne a un nombre beaucoup plus réduit de témoins que la défense. Ceux-ci sont en majorité des personnalités influentes, et certains d'entre eux donnent un maximum d'information pour reconnaître les accusés en tant que rebelles notoires, dangereux pour la colonie. La plupart des arguments livrés portent sur le fait d'avoir aperçu un accusé sur les lieux de la rébellion, armé et fortement impliqué parmi les rebelles. Le but de la cour martiale étant de condamner autant que possible les rebelles, il est impératif pour la Couronne de montrer leurs intentions séditeuses envers le gouvernement, mais aussi envers le peuple. L'image qu'on veut donner d'un accusé est donc celle d'un rebelle voulant renverser l'ordre public et menacer la sécurité des habitants de la colonie. C'est d'autant plus vrai avec le procès de Châteauguay, où on fait témoigner les chefs mohawks et certains membres de leur communauté pour montrer que les rebelles sont menaçants même pour les autochtones. Ainsi, on met de l'avant des témoins mohawk ayant des arguments salissant l'image des accusés, permettant ainsi de jeter une aura de légitimité sur l'application de la justice militaire et le jugement des civils en cour martiale.

Quant à la défense, la *two-witness rule* est appliquée par l'appel d'un plus grand nombre de témoins en raison des moyens de défense extrêmement limités des accusés, qui doivent se défendre eux-mêmes en bénéficiant de peu d'aide de la part de leurs avocats. Puisque les accusés ne disposent que de quelques jours avant de comparaître devant la cour martiale, ils tentent de compenser le manque de ressources par la force du nombre. L'exemple d'Antoine Coupal dans le procès de Pierre-Rémi Narbonne et autres est emblématique, puisqu'à lui seul il amène près d'une dizaine de témoins, dont plusieurs sont des membres de sa famille rapprochée. Nous avons ainsi affaire à un groupe de témoins

ayant une situation de vie plus conventionnelle que celle des témoins de la Couronne, mais qui sont nombreux pour défendre un même accusé. Si la Couronne tente de salir la réputation et les intentions des accusés, ceux-ci tentent de la redorer par l'entremise de témoins amis et membres de la famille des accusés. Ces témoins montrent les accusés comme étant des pères de famille exemplaires, désintéressés par la politique avec de bonnes morales.

Les accusés se défendent en retour par le salissage de certains témoins emblématiques de la Couronne livrant un témoignage contre eux. Ce fut le cas de Joseph Sarault et Jean-Baptiste Trudeau, qui ont reçu de nombreuses allégations d'alcoolisme et de manque de jugement lors de situations importantes. Cet élément de la vie intime des témoins, mis de l'avant pendant les procès, avait le potentiel d'invalider les témoignages des deux jeunes hommes. Ce cadre intime, comme le souligne Martyn Powell, est très présent dans les procès politiques du XIX^e siècle :

Those on trial, and those who tried them, were often members of networks created by family, education or profession, which might lead to displays of emotion and personal reflections on the backgrounds of the participants. Alongside political differences, these trials might reveal betrayals of friendship or intimacy, with emotional ramifications. Trials and executions could thus be venues for very personal expressions of emotions as well as those pitched at posterity³⁴⁸.

Les patriotes ont donc vécu ce cadre émotionnel pendant tout le processus judiciaire de la cour martiale, comme le rapporte l'accusé François-Xavier Prieur. Dans ses notes écrites en prison, il fait état de ses impressions quant à l'opinion déjà faite des juges à l'égard des accusés : « C'est ainsi que quelques-uns d'entre eux s'amusaient, durant les séances, à dessiner des bonshommes [sic] pendus à des gibets, et ces grossières caricatures, qu'ils se passaient sous nos yeux paraissaient les amuser beaucoup...Que ces plaisanteries soient légères à leur conscience! »³⁴⁹. Ainsi, les dés étaient pipés pour les accusés des procès en cour martiale.

³⁴⁸ Martyn Powell, « Irish Political Trials, 1793-1848: Associationalism, Emotion and Memory » dans Davis, Macleod et Pentland dir., *Political Trials*, op. cit., p. ix.

³⁴⁹ François-Xavier Prieur, *Notes d'un condamné politique de 1838*, Montréal, Librairie Saint-Joseph, Cadieux et Derome, 1884 [BAnQ Numérique], <http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2022937?docpos=44>, p. 55-56.

Deux accusés en cour martiale, François Nicolas et Amable Daunais, étaient des récidivistes de 1837, acquittés pendant le procès Chartrand que les autorités souhaitaient amener à l'échafaud. C'est pourquoi nous avons comparé les deux procès en cour martiale avec le procès Chartrand en question. Celui-ci s'est déroulé bien différemment des procès en cour martiale. L'avocat de la défense pouvait pleinement exercer son travail, contrairement à ce que la cour martiale permettait. Par les allocutions et l'intervention données en cour par leur avocat, il est évident que les accusés avaient beaucoup plus de marge de manœuvre en cour que les accusés en cour martiale. Les discours des avocats sont plus fréquents, les accusés n'ont pas à intervenir en plein procès et les avocats peuvent interroger leurs témoins et contre-interroger ceux de la Couronne, chose impossible en cour martiale. Nous remarquons aussi que l'interrogatoire des témoins est beaucoup plus long et étoffé (du moins par écrit dans les sources disponibles) que dans les procès en cour martiale. Les avocats posent plus de questions et les réponses de plusieurs témoins, notamment Étienne Langlois, sont plus étoffées. On constate également que la Couronne et la défense présentent des arguments et des preuves plus complètes et une rhétorique plus détaillée. Cette plus grande marge de manœuvre pour la défense, en plus du verdict d'innocence donné aux accusés, contraste grandement avec le caractère expéditif et controversé des procès en cour martiale. Ainsi nous pouvons facilement comprendre comment les procès, illégaux et anticonstitutionnels pour plusieurs juristes (notamment les avocats de la défense Aaron Hart et Charles Mondelet), sont l'option privilégiée par les autorités pour juger et condamner les rebelles de 1838.

L'exercice de comparaison entre le déroulement des procès en cour martiale et celui du procès Chartrand nous permet de constater en tout point la place des témoins dans le processus d'application de la justice sur les rébellions. Dans les deux cas, les témoins sont là à titre de preuve pour l'accusation et la défense, mais ils ont un rôle plus conventionnel dans le procès criminel de 1837 que dans la cour martiale de 1838-1839. Un point commun important subsiste cependant dans les deux types de procès, soit l'aura de légitimité qu'apporte ces témoins. Pour les accusés, ils représentent la légitimité de leur innocence et ainsi leur unique point de salut pour éviter leur condamnation. Quant à la Couronne, ils servent à justifier la démarche d'accusation et de jugement envers les rebelles en cour criminelle et particulièrement en cour martiale.

Conclusion générale

Depuis l'indépendance des États-Unis en 1776, l'Empire britannique tente par tous les moyens de conserver ses colonies à travers le monde. Cet événement, en plus de la Conquête de 1760 et l'Acte de Québec de 1774, constituent selon Fecteau et Hay les premières instabilités politiques ayant contribué à l'utilisation de la loi martiale au Canada³⁵⁰. Cette volonté se manifeste par l'instauration de mesures d'exception telles que l'application de la justice militaire envers des civils pour contrer les mouvements de rébellions coloniales. Nous avons vu à travers notre étude qu'autant la loi martiale elle-même que les procès militaires de rebelles civils sont très controversés au sein de l'empire à travers le XIX^e siècle. La loi martiale doit normalement être abrogée dès le retour au calme. Son application telle qu'elle fut orchestrée au Canada est, comme le dit Greenwood, *ultra vires*, c'est-à-dire au-delà des pouvoirs normalement alloués par le gouvernement britannique aux autorités coloniales : « authorizing the trial of civilians by military tribunals in peacetime; denying the special guarantees in treason cases; and being retroactive. This conclusion is strengthened when it is remembered that the ordinance was colonial legislation and that the Special Council was an appointed body »³⁵¹. Ainsi il est nécessaire pour les autorités coloniales faisant appel à cette méthode de répression de la faire paraître légitime afin de s'éviter les représailles, non seulement du pouvoir central à Londres, mais aussi de la population coloniale. Cette démarche de légitimité passe notamment par les procès en cour martiale des civils insurgés.

En examinant deux des onze procès en cour martiale contre les patriotes de 1838, tout en les comparant au procès criminel du meurtre de Joseph-Armand dit Chartrand après la rébellion de 1837, nous avons pu déterminer la place importante que les témoins occupaient dans la construction de la légitimité de la justice militaire au Bas-Canada. À travers l'analyse de trois cas survenus avant et après la rébellion de 1838 au Bas-Canada, soit la révolution irlandaise de 1798, la rébellion du Haut-Canada en 1837 et la révolte de Morant Bay en Jamaïque en 1865, nous avons pu mieux comprendre le schéma d'application

³⁵⁰ Fecteau et Hay, *op. cit.*, p. 129-130.

³⁵¹ F. Murray Greenwood, « The Montreal Court Martial », *Canadian State Trials vol. II*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 2002, p. 571.

de la justice militaire dans les colonies. Bien que chaque cas comporte ses spécificités et son contexte qui lui est propre, la méthode de répression via l'appareil de justice militaire se ressemble : limitation des droits et possibilités d'action de la population, répression militaire et arrestation des principaux chefs rebelles dans la mesure du possible, jugements des accusés en cour martiale puis exécution, déportation ou emprisonnement des gens reconnus coupables. Les principales différences résident dans le temps d'application de la loi martiale, l'ampleur de la rébellion, la sévérité de la répression et les jugements prononcés contre les rebelles. De la fin du XVIII^e jusqu'aux années 1860, la loi martiale appliquée aux civils reste controversée aux yeux de la loi et du gouvernement britannique, surtout lorsqu'elle est appliquée plus longtemps que nécessaire ou lorsqu'on juge trop sévèrement des chefs rebelles comme George William Gordon en 1865 par le gouverneur Eyre en Jamaïque.. Concernant le Haut-Canada, bien que la loi martiale n'ait pas été appliquée, la colonie a subi une répression militaire assez forte, quoique plus courte et moins importante qu'au Bas-Canada.

L'analyse du cadre d'application de la justice militaire dans les colonies nous a ainsi permis de mieux situer notre sujet d'études pour comprendre le contexte et les motivations des autorités. Pour tenter de mieux saisir le profil des témoins convoqués en cour martiale et leurs possibles motivations, nous avons analysé les éléments socio-politiques de ces individus. La méthode prosopographique nous a permis ainsi de mieux saisir le profil type d'un témoin pour chacun des deux côtés. La plupart des témoins de la défense sont des gens entre 20 et 50 ans mariés et bien engagés dans leurs responsabilités. En majorité de confession catholique, ils sont surtout issus des classes ouvrières et agricoles. Ils sont presque tous d'affiliation politique patriote, soit par le vote accordé à un candidat aux élections de 1834 ou par une action réalisée en faveur du mouvement. S'ils ne sont pas des militants patriotes affirmés, ils sont des membres de la famille des accusés venu défendre leurs proches dans les procès.

Quant à la Couronne, les témoins sont en moins grand nombre, mais sont des personnalités locales influentes au sein des communautés visées par la rébellion de 1838. Environ la moitié des témoins sont des membres de professions libérales proches de

l'autorité coloniale de confession protestante. L'autre moitié sont des cultivateurs ou ouvriers, souvent canadiens-français et de confession catholique, qui ont été sympathisants patriotes, voire même militants pendant la rébellion de 1838. Avec l'échec de la rébellion et les arrestations massives, ils deviennent cependant témoins pour la Couronne et incriminent leurs collègues militants. Dans le procès de Châteauguay, des membres de la communauté mohawk de Caughnawaga acceptent de témoigner, puisqu'ils sont liés au gouvernement par des traités ancestraux et que certains des membres bien en vue ont un intérêt à se ranger du côté de l'autorité coloniale. Georges Delorimier, par son éloignement de l'idéologie patriote et ses intérêts commerciaux, en est un bon exemple. Cette analyse nous offre un portrait fidèle de la composition sociale de la colonie à cette époque, de définir le type d'individu ayant été impliqué de près ou de loin dans la rébellion, de quel côté de l'échiquier les témoins se trouvent ainsi que les possibles motifs derrière le témoignage qu'ils livrent en cour martiale.

Ces témoignages sont basés sur une stratégie juridique et un argumentaire bien précis. Du côté de la défense, l'argumentaire est centré autour de la conduite morale irréprochable et du désengagement politique des accusés envers la cause patriote et la rébellion. Les témoins tentent de donner une image de bon membre de famille désintéressé par la politique. Lorsque le militantisme de l'accusé ne peut être réfuté, les témoins tentent de donner un alibi à l'accusé en niant sa présence au moment de la rébellion. Dans un cas où même sa présence ne peut être invalidée, l'argumentaire est centré sur l'absence d'arme possédée par l'accusé présent parmi les troupes de rebelles ainsi que son manque d'implication. En résumé, un témoin passif et entraîné dans le mouvement malgré lui. Ils tentent également de ternir l'image des témoins de la Couronne tels que Jean-Baptiste Trudeau et Joseph Sarault, souvent qualifiés d'alcooliques sévères avec un jugement obscurci par l'alcool. Quant à la Couronne, la convocation de témoins ayant été visés par la rébellion ainsi que des membres influents des paroisses où la rébellion a eu lieu donne une image d'appui des autorités locales au jugement des rebelles. Ceux-ci viennent confirmer la présence des accusés sur les lieux de la rébellion, en possession d'armes et avec la ferme intention de semer le chaos dans la colonie et faire tomber le gouvernement. Plusieurs ont été emprisonnés par les rebelles et ont donc pu constater l'implication de chacun des accusés du procès pour lequel ils

témoignent. Ainsi, les témoins présentent les accusés comme étant des gens malveillants qui ne veulent pas le bien de leur communauté, ni de leur société.

Comme nous l'avons observé, les procès en cour martiale sont expéditifs, perdus d'avance pour les accusés et réalisés dans le but de juger sévèrement les rebelles pour mettre fin aux mouvements de rébellion dans les colonies de l'empire. Pour que les autorités puissent l'appliquer sans trop de protestations venant du peuple ou du gouvernement britannique, l'implication des témoins est nécessaire puisqu'elle vient mettre en lumière publiquement le caractère dangereux et les crimes de haute trahison dont font preuve les accusés de la rébellion de 1838. Sans cette justification apportée par des membres de la population bas-canadienne, il est plus difficile pour les représentants du gouvernement de condamner les rebelles et de montrer l'exemple des conséquences d'un mouvement de rébellion contre les autorités. Quant aux accusés patriotes, ils savent que les dés sont pipés d'avance et qu'ils n'ont que peu de chance de s'en sortir. Ils essaient donc de s'accorder une aura de légitimité et ainsi d'éviter la potence, l'emprisonnement ou la déportation via leurs propres témoins qui proviennent de leurs sphères sociales et politiques proches.

Le modèle d'analyse utilisé dans ce mémoire ne porte que sur deux des onze procès en cour martiale au Bas-Canada. Une analyse plus large et approfondie incluant les autres procès comparés avec ceux du Haut-Canada serait pertinente, car elle permettrait de dégager une interprétation encore plus complète et exhaustive de l'application de la justice militaire au Canada. L'expérience canadienne pourrait ensuite être replacée dans un cadre plus large en la comparant aux autres rébellions du XIX^e siècle dans l'empire britannique. Ainsi, nous pourrions voir si l'importance des témoins pour les procès en cour martiale envers des civils devient plus ou moins importante pour toute la période.

Bibliographie

1. SOURCES

A) Registres de scrutin

District judiciaire de Montréal, *Registre de scrutin du comté d'Huntingdon*, élection de 1827, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), TL19, S41, D10.

District judiciaire de Montréal, *Registre de scrutin du comté de l'Acadie*, élection de 1834, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), TL19, S41, D11.

District judiciaire de Montréal, *Registre de scrutin du comté de Montréal-Est*, élection de 1834, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), TL19, S41, D21.

District judiciaire de Montréal, *Registre de scrutin du comté de Montréal-Ouest*, élection de 1834, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), TL19, S41, D25.

B) Bases de données généalogiques

Ancestry Ireland Unlimited Company, base de données généalogiques Ancestry, 2006-2018, <https://www.ancestry.ca>.

LAPORTE, Gilles. *Votre ancêtre, un patriote? 42 867 noms de personnes impliquées dans les Rébellions de 1837-1838*. <http://www.1837.qc.ca/1837.pl>

Family Search, Base de données généalogiques. *Genealogical Society of Utah*. <https://www.familysearch.org/>

Université de Montréal [BAnQ Numérique], Programme de recherches en démographie historique (PRDH), 1621-1849, <https://www.genealogie.umontreal.ca/>

C) Fonds d'archives

Fonds Événements de 1837-1838, dépositions et examens volontaires, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), MG8, A25.

Fonds Ministère de la Justice du Québec, Coll. Événements de 1837-1838, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), E17, S37.

D) Rapports de procès

Cour martiale générale de Montréal. *Reports of the state trials before a general court martial held at Montreal in 1838-9 of the late rebellion in lower Canada vol. 1 et 2*. Montréal,

Armour and Ramsay, 1839, Université d'Harvard, <https://archive.org/details/reportstatetria04goog>, Coll. Americana.

District judiciaire de Montréal, *Procès politique. La Reine vs. Nicolas et al. Accusés d'avoir mis à mort, le 27 novembre 1837, pendant l'insurrection, le nommé Joseph Armand dit Chartrand, l'un des volontaires au service de Sa Majesté stationnés à St-Jean*. Montréal, François Lemaître, 1838, Ottawa, Université d'Ottawa, https://archive.org/details/cihm_21693

E) Recueils de documents manuscrits

AUBIN, Georges. *Au Pied-du-Courant. Lettres des prisonniers politiques de 1837-1838*. Montréal, Agone Comeau et Nadeau, 2000, 457 p.

AUBIN, Georges et Nicole MARTIN-VÉRENKA. *Insurrection : Examens volontaires vol. 2, 1838-1839*. Montréal, Lux, 2007, 550 p.

F) Journaux politiques

PRIEUR, François-Xavier. *Notes d'un condamné politique de 1838*. Montréal, Librairie Saint-Joseph, Cadieux et Derome, 1884 [BAnQ Numérique], <http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2022937?docpos=44>, 240 p.

SIMMONS, Thomas Frederick. *Remarks on the Constitution and Practice of Courts Martial: With a Summary of the Law of Evidence, as Connected with Such Courts; Also Some Notice of the Criminal Law of England, with Reference to the Hundred and Second Article of War*. Londres, John Murra Albemarle Street, 1853, p. 631.

2. ÉTUDES

AUBIN, Georges et Marcel RHEAULT. *Médecins et patriotes, 1837-1838*. Québec, Septentrion, 2006, 354 p.

AUBIN, Georges. *Journal d'un Fils de la Liberté 1838-1855*. Québec, Septentrion, 2010, 1050 p.

AUCLAIR, Elie-J. *Histoire de Châteauguay*. Montréal, Éditions Beauchemin, 1935, 239 p.

BAEHRE, Rainer. « Trying the Rebels ». F. Murray GREENWOOD et Barry Wright, dir. *Canadian State Trials. Volume II: Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837-1839*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 2002, p. 41-61.

BARTLET, Thomas. « Bearing Witness: Female Evidences in Courts Martial Convened to Suppress the 1798 Rebellion ». Dáire KEOGH et Nicholas FURLONG, dir. *The Women of 1798*. Dublin, Four Courts Press, 1998, p. 64-86.

BEATTIE, John M. « Scales of Justice: Defense Counsel and the English Criminal Trial in the Eighteenth and Nineteenth Centuries ». *Law and History Review*, 9,2 (1991), p. 221-267.

BEATTIE, John M. *Crime and the Courts in England, 1660-1800*. Princeton, Princeton University Press, 1986, 663 p.

BÉDARD, Mylène. *Écrire en temps d'insurrection: la pratique épistolaire des femmes patriotes entre 1830-1840 au Bas-Canada*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2016, 340 p.

BENTLEY, David. *English Criminal Justice in the Nineteenth Century*. London, Hambledon, 1998, 318 p.

BERNARD, Jean-Paul. *Les rébellions de 1837-1838 - Les patriotes du Bas-Canada dans la mémoire collective et chez les historiens*. Montréal, Boréal Express, 1983, 349 p.

BOILEAU, Gilles. *Étienne Chartier. La colère et le chagrin d'un curé patriote*. Québec, Septentrion, 2010, 366 p.

BOISSERY, Beverly. *A Deep Sense of Wrong: The Treason, Trials, and Transportation to New South Wales of Lower Canadian Rebels After the 1838 Rebellion*. Toronto, Dundurn Press, 1995, 367 p.

BROWN, R. Blake. *A Trying Question: The Jury in Nineteenth-Century Canada*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 2009, 335 p.

BROWN, Richard. *3 Rebellions: Canada 1837-1838, South Wales 1839 and Victoria, Australia 1854*. Southampton, Clio Publishing, 2010, 865 p.

CARLOS, Jean-Philippe et Michael BERGERON, « La recherche en histoire politique au Québec : du refoulement à l'épanouissement (1960-2017) ». *Bulletin d'histoire politique* 25,3 (2017), p. 16-39.

CAIRNS, David J.A. *Advocacy and the Making of the Adversarial Criminal Trial, 1800-1865*. New York, Oxford University Press, 1998, 215 p.

COLLIN, Marc. « Les lignes de façade de l'historiographie des Rébellions de 1837-1838 ». *Bulletin d'histoire politique*, 17,1 (2007), p. 307-326.

COURVILLE, Serge. *Le Québec. Genèses et mutations du territoire*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2000, p. 226.

CREIGHTON, D.G. *The Commercial Empire of the St-Lawrence, 1760-1850*. Toronto, Ryerson Press, 1938, 456 p.

DAGENAIS, Maxime. « Le Conseil Spécial est mort, vive le Conseil Spécial! The Special Councils of Lower Canada, 1838-1841 ». Thèse de doctorat, Ottawa, Université d'Ottawa, 2011, 376 p.

DAVIS, Michael T. *et al.* *Political Trials in an Age of Revolutions: Britain and the North Atlantic, 1793-1848*. London, Palgrave Macmillan, 2019, 398 p.

DAVID, Laurent-Olivier. *Les Patriotes de 1837-1838*. Montréal, Lux, 2007, 335 p.

DUCHARME, Michel. *Le concept de liberté au Canada à l'époque des révolutions atlantiques, 1776-1838*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 2012, 350 p.

DUCHARME, Michel. « Closing the Last Chapter of the Atlantic Revolution: The 1837-1838 Rebellions in Upper and Lower Canada ». *Proceedings of the American Antiquarian Society*, 116,2 (2007), p. 413-430.

FAUTEUX, Aegidius. *Patriotes de 1837-1838*. Montréal, Éditions des Dix, 1950, 433 p.

FECTEAU, Jean-Marie et Douglas HAY. « 'Government by Will and Pleasure Instead of Law': Military Justice and the Legal System in Quebec, 1775-83 ». F. Murray GREENWOOD et Barry WRIGHT, dir. *Canadian State Trials. Volume I: Law, Politics, and Security Measures, 1608-1837*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History et University of Toronto Press, 1996, p. 129-171.

FECTEAU, Jean-Marie. « Mesure d'exception et règle de droit : Les conditions d'application de la loi martiale au Québec lors des rébellions de 1837-1838 ». *McGill Law Journal*, 2 (1987), p. 465-495.

FECTEAU, Jean-Marie. « 'This Ultimate Resource': Martial Law and State Repression in Lower Canada, 1837-8 ». F. Murray GREENWOOD et Barry WRIGHT, dir. *Canadian State Trials. Volume II: Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837-1839*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 2002, p. 207-247.

FILION, Mario, Jean-Charles FORTIN, Robert LAGASSÉ et Richard LAGRANGE. *Histoire du Richelieu-Yamaska-Rive-Sud*. Québec, IQRC, 2001, 564 p.

FILTEAU, Gérard. *Histoire des patriotes*. Québec, Septentrion, 2003 (1938), 664 p.

FONTAINE, Vincent. « Les rébellions de 1837-1838 dans le Haut-Canada : récit des événements ». *Bulletin d'histoire politique*, 12,1 (2003), p. 116-124.

FORTIN, Jean-Charles. *La Montérégie*. Québec, INRS, 2009, 184 p.

FORTIN, Lucienne. *Napierville au fil des ans : essais d'histoire et répertoire des baptêmes, mariages et sépultures, 1823-1983*. Iberville, Champagnat, 1985. 835 p.

FYSON, Donald. « Between the Ancien Régime and Liberal Modernity: Law, Justice and State Formation in Colonial Quebec, 1760-1867 ». *History Compass*, 12,5 (2014), p. 412-432.

FYSON, Donald. « Jurys, participation civique et représentation au Québec et au Bas-Canada: les grands jurys du district de Montréal (1764-1832) ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 55,1 (2001), p. 85-120.

FYSON, Donald. « Les soldats et la justice pénale ordinaire au Québec, 1764-1871 ». Eric DE MARI et Eric WENZEL, dir. *Les justices d'exception dans les colonies (XVIe-XXe siècle): la balance déséquilibrée de Thémis ultramarine*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2018, p. 195-208.

FYSON, Donald. « The Canadiens and the Bloody Code: Criminal Defence Strategies in Quebec after the British Conquest, 1760-1841 ». *Quaderni Storici*, 47,3 (2012), p. 771-795.

FYSON, Donald. *Magistrats, police et société: la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*. Montréal, Hurtubise, 2010, 592 p.

GIRARD, Philip *et al.* *A History of Law in Canada. Volume One: Beginnings to 1866*. Toronto, University of Toronto Press, 2018, 928 p.

GREENWOOD, F. Murray. *Legacies of Fear: Law and Politics in Quebec in the Era of the French Revolution*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 1993. xvi, 359 p.

GREENWOOD, F. Murray. « Judges and Treason Law in Lower Canada, England, and the United States during the French Revolution, 1794-1800 ». F. Murray GREENWOOD et Barry WRIGHT, dir. *Canadian State Trials. Volume I: Law, Politics, and Security Measures, 1608-1837*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 1996, p. 241-295.

GREENWOOD, F. Murray. « L'insurrection appréhendée et l'administration de la justice au Canada: le point de vue d'un historien ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 34,1 (1980), p. 57-93.

GREENWOOD, F. Murray. « The General Court Martial at Montreal, 1838-9 : Operation and the Irish comparison ». F. Murray GREENWOOD et Barry WRIGHT, dir. *Canadian State Trials vol. II: Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837-1839*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 2002, p. 279-324.

GREENWOOD, F. Murray. « The Montreal Court Martial, 1838-9: Legal and Constitutional Reflections ». F. Murray GREENWOOD et Barry WRIGHT, dir. *Canadian State Trials vol. II: Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837-1839*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 2002, p. 325-352.

- GREENWOOD, F. Murray. « The Chartrand Murder Trial: Rebellion and Repression in Lower Canada, 1837-1839 ». *Criminal Justice History*, 5 (1984), p. 129-159.
- GREER, Allan. *Habitants et patriotes : la Rébellion de 1837 dans les campagnes du Bas-Canada*. Montréal, Boréal, 1997, 370 p.
- GRENIER, Benoît. *Brève histoire du régime seigneurial*. Montréal, Boréal, 2012, 248 p.
- GUYOT, Julie. *Les Insoumis de l'Empire : Le refus de la domination coloniale au Bas-Canada et en Irlande*. Québec, Septentrion, 2016, 227 p.
- HARRIS, Cole. *Le pays revêche : Société, espace et environnement au Canada avant la Confédération*. Québec, Presses de l'université Laval, 2012, 486 p.
- HARVEY, Louis-Georges. *Le printemps de l'Amérique française : américanité, anticolonialisme, et républicanisme dans le discours politique québécois, 1805-1837*. Montréal, Boréal, 2005, 296 p.
- HAY, Douglas. « Civilians Tried in Military Courts: Quebec, 1759-1764 ». Francis Murray GREENWOOD et Barry WRIGHT, dir. *Canadian State Trials. Vol. 1: Law, Politics, and Security Measures, 1608-1837*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 1996, p. 114-128.
- HEUMAN, Gad. « Martial Law: Legal and Administrative Problems of Civil Emergency in Britain and the Empire, 1800-1940 ». *The Historical Journal*, 25,1 (1982), Cambridge University Press, p. 191-205.
- HUTTON, Clinton. « Gad Heuman, The Killing Time: The Morant Bay Rebellion in Jamaica ». *Social and Economic Studies*, 44,1 (1995), p. 191-206.
- JANSON, Gilles. « Daniel Arnoldi ». *Dictionnaire biographique du Canada*. Université Laval et Université de Toronto, 2003. http://biographi.ca/fr/bio/arnoldi_daniel_7F.html, consulté le 15 mars 2018.
- KEITY, Greg. *1837: Revolution in the Canadas*. Toronto, NC Press, 1974, 236 p.
- KELLY, James. *Prelude to Union : Anglo-Irish Politics in the 1780's*. Cork, Cork University Press, Irish Committee of Historical Sciences, 1992, 276 p.
- KENNEDY, Patricia. « Approaching an Iceberg: Some Guidelines for Understanding Archival Sources Relating to State Trials ». F. Murray GREENWOOD et Barry WRIGHT, dir. *Canadian State Trials. Volume I: Law, Politics, and Security Measures, 1608-1837*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 1996, p. 577-585.
- KING, Peter. *Crime, Justice, and Discretion in England 1740-1820*. Oxford, Oxford University Press, 2000. xiii, 383 p.

KNOX, Graham. « British Colonial Policy and the Problems of Establishing a Free Society in Jamaica, 1838-1865 ». *Caribbean Studies*, 2,4 (1963), p. 3-13.

KOSTAL, Rande W. *A Jurisprudence of Power. Victorian Empire and the Rule of Law*. Oxford, Oxford University Press, 2008, 544 p.

LAMONDE, Yvan. *Histoire sociale des idées au Québec, 1760-1960*. Volume 1. Montréal, Fides, 2000, 576 p.

LAMONDE, Yvan et Jonathan LIVERNOIS. *Papineau : Erreur sur la personne*. Montréal, Boréal, 2012, 208 p.

LANGBEIN, John H. et al. *History of the Common Law: The Development of Anglo-American Legal Institutions*. New York, Aspen Publishers, 2009. xxvii, 1141 p.

LANGBEIN, John. *The Origins of Adversarial Criminal Trial*. Oxford, Oxford University Press, 2005, 378 p.

LAMBERT, James. « Archival Sources in Quebec Relating to the Legal Suppression of the Rebellions of 1837 and 1838 in Lower Canada ». F. Murray GREENWOOD et Barry WRIGHT, dir. *Canadian State Trials. Volume II: Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837-1839*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 2002, p. 428-451.

LAPORTE, Gilles. *Patriotes et loyaux : leadership régional et mobilisation politique en 1837 et 1838*. Québec, Septentrion, 2004, 388 p.

LAVOIE, Yoan. « La suspension du Parlement du Bas-Canada, 10 février 1838 ». *Les patriotes de 1837@1838*. <http://www.1837.qc.ca/1837.pl?out=article&pno=10001>, consulté le 5 février 2016.

LEMMINGS, David. « Criminal Trial Procedures in Eighteenth-Century England: The Impact of Lawyers ». *The Journal of Legal History*, 26,1 (2005), p. 73-82.

L'ÉCUYER, René. « L'analyse de contenu : notion et étapes ». Jean-Pierre Deslauriers dir. *Les méthodes de la recherche qualitative*. Québec, Presses de l'Université du Québec, 1987, p. 49-65.

MESSIER, Alain. *Dictionnaire encyclopédique et historique des patriotes 1837-1838*. Montréal, Guérin, 2002, 497 p.

MILKA, Amy et David LEMMINGS. « Narratives of Feeling and Majesty: Mediated Emotions in the Eighteenth-Century Criminal Courtroom ». *Journal of Legal History*, 38,2 (2017), p. 155-178.

OUELLET, Fernand. « L'échec du mouvement insurrectionnel: 1837-1839 ». *Recherches sociographiques*, 6,2 (1965), p. 135-161.

OUELLET, Fernand. « Les insurrections de 1837-38: un phénomène social ». *Histoire sociale/Social History*, 2 (1968), p. 54-82.

OUELLET, Fernand. *Louis-Joseph Papineau: un être divisé*. Ottawa, Société historique du Canada, 1960, 24 p.

OUELLET, Fernand. *Le Bas-Canada, 1791-1840: changements structuraux et crise*. Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1976, 541 p.

PARENT, Francine. « Les patriotes de Châteauguay ». Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 1984, 235 p.

PARKER, George L. « Robert Armour ». *Dictionnaire biographique du Canada*. Université Laval et Université de Toronto, 2003. http://biographi.ca/fr/bio/armour_robert_8F.html, consulté le 15 mars 2018.

PETRIE, Brian M. *French Canadian Rebels as Australian Convicts: The Experiences of the Fifty-Eight Lower Canadians Transported to Australia in 1839*. North Melbourne, Australian Scholarly Publishing, 2013. xviii, 520 p.

PHILIPS, Jim. « The Criminal Trial in Nova Scotia, 1749-1815 ». G. Blaine BAKER et Jim PHILIPS, dir. *Essays in the History of Canadian Law. Volume VIII: In Honour of R.C.B. Risk*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History et University of Toronto Press, 1999, p. 469-511.

POWELL, Martyn. « Irish Political Trials, 1793-1848: Associationalism, Emotion and Memory ». Michael T. DAVIS *et al.* *Political Trials in an Age of Revolutions: Britain and the North Atlantic, 1793-1848*. London, Palgrave Macmillan, 2019, p. 321-333.

POWER, Patrick C. *The Courts Martial of 1798-9*. Kilkenny, Irish Historical Press, 1997. 208 p.

READ, Colin F. *La rébellion de 1837 dans le Haut-Canada*. Ottawa, Société historique du Canada, 1988, 30 p.

RYERSON, Stanley. *1837: The Birth of Canadian Democracy*. Toronto, Francis White, 1937, 136 p.

STEELE, Ian. « Governors or Generals?: A Note on Martial Law and the Revolution of 1689 in English America ». *The William and Mary Quarterly*, 46,2 (1989), p. 304-314.

SOSSOYAN, Matthieu. *The Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions, 1837-1838*. Mémoire de maîtrise, Montréal, Université McGill, 1999, 129 p.

SOSSOYAN, Matthieu. « Les Indiens, les Mohawks et les Blancs : Mise en contexte historique et sociale de la question des Blancs à Kahnawake ». *Droits et identités en mouvement*, 39,1-2 (2009), p. 159-171.

THORBURN, Mark Allen. « The 1838-1839 Courts-Martial of Patriotes in Lower Canada: Were They "Constitutional"? ». Mémoire de maîtrise, University of British Columbia, 1996. vi, 77 p.

TOWNSHEND, Charles. « Martial Law: Legal and Administrative Problems of Civil Emergency in Britain and the Empire, 1800-1940 ». *The Historical Journal*, 25,1 (1982), p. 167-195.

VERBOVEN, Koenraad *et al.* « Prosopography Approaches and Applications. A Handbook ». *Prosopographica et Genealogica*, 13 (2007), p. 35-69.

WIENER, Frederick Bernays. *Civilians under Military Justice: The British Practice since 1689, especially in North America*. Chicago, University of Chicago Press, 1967, 346 p.

WILTON, Carol. « Lawless Law : Conservative Political Violence in Upper Canada, 1818-1841 ». *Law and History Review*, 13,1 (1995), p. 111-136.

WISE, S. F., « Sir Francis Bond Head ». *Dictionnaire biographique du Canada*. Université Laval et Université de Toronto, 1972.

http://biographi.ca/fr/bio/head_francis_bond_10F.html, consulté le 15 mars 2018.

WRIGHT, Barry et Paul ROMNEY, « The Toronto Treason Trials, March-May 1838 ». F. Murray GREENWOOD et Barry WRIGHT, dir. *Canadian State Trials. Volume II: Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837-1839*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 2002, p. 62-99.

WRIGHT, Barry. « The Kingston and London Courts Martial, 1838-9 ». F. Murray GREENWOOD and Barry WRIGHT, dir. *Canadian State Trials. Volume II: Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837-1839*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 2002, p. 130-159.

WRIGHT, Barry. « The Ideological Dimensions of Law in Upper Canada: The Treason Trials of 1814 and 1838 ». *Criminal Justice History*, 10 (1989), p. 131-178.